

Université Mouloud MAMMERY Tizi-Ouzou



**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des  
Sciences de Gestion**

*Département des Sciences Economiques*

*Mémoire de fin d'études En vue de l'obtention du diplôme de  
MASTER en Sciences Economiques*

*Option : Economies Monétaires et Bancaire*

## *Sujet*

***Contribution des banques islamiques au  
financement des PME en Algérie « Cas d'Al  
BARAKA banque »***

Réalise par

BOUGUEDOUR Lyes

BOUKHARI Lilia

Encadré par

KARA Rabah M.C.A/ UMMTO

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

DAHAK Abdennour

M. C. A/ UMMTO president

KARA Rabah

M. C. A/ UMMTO Rapporteur/ encadrant

OUNASSI Hassene

M.A. A/ UMMTO Examineur

2020-2021

# Remerciements

*A l'issue de la rédaction de ce mémoire de master, nous tenons à remercier en premier **le grand Dieu** le tout puissant qui a fait de nous ce que nous sommes aujourd'hui.*

*On remercie plus particulièrement, nos parents et notre directeur de recherche **Mr Rabah Kara**, pour ces multiples et précieux conseils, ses orientations et son aide, pour la confiance qu'il nous a accordée, en acceptant de nous accompagner dans la réalisation de ce travail de recherche.*

*Ensuite, nous tenons à remercier tous nos enseignants et enseignantes de la faculté des sciences économiques de gestion et commerciales **MOULOUD MAMMERI** qui ont contribué à notre formation.*

*Notre grand merci s'adresse enfin à toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail*

# Dédicaces

*C'est avec profonde gratitude et sincères mots, que nous dédions ce modeste travail de fin de cycle a nos chers parents qui ont sacrifiés leurs vies pour notre réussite et nous ont éclairés le chemin par leurs conseils judicieux, nous espérons qu'un jour nous pourrions leurs rendre un peu de ce qu'ils ont fait pour nous, que Dieu leurs prête bonheur et longue vie.*

*Nous dédions aussi ce travail a nos frères et sœurs, nos familles, nos ami(es), tous nos professeurs qui nous ont enseignés et à tous ceux qui nous sont chers.*

*Lyes*

*Lilia*

## Résumé

La finance islamique est un système financier qui se construit autour d'une subtile conjugaison entre l'économie réelle, l'éthique et la loi musulmane des affaires « *FIQH-AL-MOUAMALET* » qui englobe les trois domaines suivants : politique, économiques et financiers, social.

Les principes adoptés par la finance islamique sont complètement différents de ceux adoptés par la finance traditionnelle. L'un des principes de base utilisés par les institutions financières islamiques est l'interdiction des taux d'intérêt. En fait, toute institution financière islamique doit éviter le recours à l'intérêt dans son travail, d'investir dans des entreprises caractérisées par l'incertitude la spéculation mais aussi l'illicite. D'un autre côté elle peut participer au financement et à la gestion du projet selon le principe du partage des profits et pertes. Ce principe à produit de nombreux instruments financiers, tels que *Moudharaba*, *Moucharaka*, *Mourabaha*, *Istisna'*, *Idjara*, *salam*, etc.

Ce travail de recherche se base sur une analyse qualitative du secteur financier islamique algérien et plus précisément sur sa contribution au financement des PME, malgré les nombreuses difficultés que nous avons rencontré qu'il s'agisse du manque de statistique sur la finance islamique en Algérie; le manque d'informations concernant les produits islamiques ou la crise du COVID-19 qui nous ont empêché d'avoir accès à un lieu de stage nous avons réussi à répondre à certaines questions que nous nous posions.

Les produits précédemment cités sont fournis par plusieurs banques islamiques, notamment Al Baraka Bank, qui est la principale institution financière islamique en Algérie. Ces produits sont particulièrement adaptés aux besoins des petites et moyennes entreprises recherchant des financements auprès des banques islamiques. La finalité de la finance islamique réside dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes judico-éthique de l'Islam.

**Mots clés:** finance islamique, banque islamique, produits islamique, PME,

## Summary

Islamic finance is a financial system built around a subtle conjugation between the real economy, ethics and the Muslim business law “FIQH-AL-MOUAMALET” which encompasses the following three areas: political, economic and financial, social.

The principles adopted by Islamic finance are completely different from those adopted by traditional finance. One of the basic principles used by Islamic financial institutions is the prohibition of interest rates. In fact, any Islamic financial institution must avoid the recourse to interest in its work, to invest in companies characterized by uncertainty speculation but also illicit. On the other hand, it can participate in the financing and management of the project according to the principle of sharing profits and losses. This principle has produced many financial instruments, such as *Moudharaba*, *Moucharaka*, *Mourabaha*, *Istisna'*, *Idjara*, *salam*, etc.

This research is based on a qualitative analysis of the Algerian Islamic financial sector and more specifically on its contribution to the financing of SMEs, despite the many difficulties we have encountered, from the lack of statistics on Islamic finance in Algeria to the lack of information on Islamic products and the COVID-19 crisis. Who prevented us from having access to a training place, we managed to answer some questions we asked ourselves.

The aforementioned products are supplied by several Islamic banks, including Al Baraka Bank, which is the main Islamic financial institution in Algeria. These products are particularly suited to the needs of small and medium-sized enterprises seeking financing from Islamic banks. The purpose of Islamic finance is to ensure that financial products are compatible with the legal and ethical principles of Islam.

**Key words:** islamic finance, islamic banking, islamic products, SMEs

## المخلص

إن التمويل الإسلامي عبارة عن نظام مالي مبني على شراكة بين الاقتصاد الحقيقي والأخلاقيات وقانون الأعمال الإسلامي "FIQH-AL-MOAMALAT" الذي يشمل المجالات الثلاثة التالية: السياسية، الاقتصادية والمالية والاجتماعية.

والمبادئ التي اعتمدها التمويل الإسلامي تختلف تماما عن المبادئ التي اعتمدها التمويل التقليدي. ومن المبادئ الأساسية التي تستخدمها المؤسسات المالية الإسلامية مبدأ عدم استخدام الربا. فالمؤسسة المالية الإسلامية مجبرة في معاملتها على تجنب استخدام الفوائد والاستثمار في عمليات تتصف بعدم اليقين والمضاربة وغير مشروعة. ومن ناحية أخرى ، يمكنها المشاركة في تمويل المشروع وإدارته وفقا لمبدأ تقاسم الأرباح والخسائر. وقد أسفر هذا المبدأ عن العديد من الأدوات المالية : المضاربة، المشاركة، المرابحة، السلام، الإجارة والاستثناء... وما إلى ذلك.

ويستند هذا البحث إلى تحليل نوعي للقطاع المالي الإسلامي الجزائري ، وعلى وجه التحديد إلى مساهمته في تمويل المؤسسات الصغيرة والمتوسطة الحجم ، على الرغم من الصعوبات العديدة التي واجهناها في غياب المعلومات الإحصائية عن التمويل الإسلامي في الجزائر ؛ ونقص المعلومات عن المنتجات الإسلامية أو وباء "كوفيد19" الذي منعنا من الوصول إلى مكان تدريب تمكنا من الإجابة على بعض الأسئلة التي كانت لدينا.

تقدم آليات التمويل المذكورة أعلاه من طرف عدة مصارف إسلامية ، بما في ذلك مصرف البركة الجزائري ، و هي المؤسسة المالية الإسلامية الرئيسية في الجزائر. وهذه المنتجات مناسبة بشكل خاص لاحتياجات المؤسسات الصغيرة والمتوسطة الحجم التي تسعى إلى الحصول على تمويل من المصارف الإسلامية. إن الغرض من التمويل الإسلامي هو ضمان أن تكون المنتجات المالية متوافقة مع المبادئ القانونية والأخلاقية للإسلام.

**كلمات مفتاحية:** المالية الإسلامية، البنك الإسلامي ، آليات التمويل الإسلامي ، المؤسسات الصغيرة ، والمتوسطة.

## Liste des tableaux

<b>N</b>	<b>Titre du tableau</b>	<b>Pages</b>
<b>1</b>	<b>Bilan simplifié d'une banque islamique</b>	<b>67</b>
<b>2</b>	<b>Population globale des PME à la fin de 2019</b>	<b>84</b>
<b>3</b>	<b>Typologie des PME en 2019</b>	<b>85</b>
<b>4</b>	<b>Répartition des PME (personnes morales) par secteur d'activité 2019</b>	<b>86</b>
<b>5</b>	<b>Professions libérales par secteur d'activité en 2019</b>	<b>87</b>
<b>6</b>	<b>Répartition des PME publiques par tranche d'effectifs et secteur d'activité en 2019</b>	<b>88</b>
<b>7</b>	<b>Répartition des PME privées par secteur d'activités en 2019</b>	<b>89</b>
<b>8</b>	<b>Evolution de la population globale des PME (2018-2019)</b>	<b>90</b>
<b>9</b>	<b>Evolution des PME par secteur d'activité (2018-2019)</b>	<b>91</b>
<b>10</b>	<b>Evolution des emplois déclarée par type de PME</b>	<b>92</b>
<b>11</b>	<b>Les produits offert par Al-Baraka Banque (millions da)</b>	<b>104</b>

## Liste des figures

<b>N</b>	<b>Nom des figures</b>	<b>Pages</b>
<b>1</b>	<b>Les fondements et les interdictions de la finance islamique</b>	<b>28</b>
<b>2</b>	<b>Les principaux produits de la finance islamique</b>	<b>40</b>
<b>3</b>	<b>Le contrat Moucharaka</b>	<b>42</b>
<b>4</b>	<b>Le contrat Moudharaba</b>	<b>43</b>
<b>5</b>	<b>Le contrat Mourabaha</b>	<b>44</b>
<b>6</b>	<b>Le contrat Salam</b>	<b>45</b>
<b>7</b>	<b>La structure d'émission Sukuk</b>	<b>48</b>
<b>8</b>	<b>Structure organisationnelle d'une BI</b>	<b>61</b>

## Liste des graphiques

<b>N</b>	<b>Nom du graphique</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	<b>Répartition des entreprises par type de PME</b>	<b>85</b>
<b>2</b>	<b>Evolution des financements accordés par Al Baraka banque</b>	<b>104</b>
<b>3</b>	<b>Evolution des principaux produits d'Al Baraka</b>	<b>105</b>

## Liste des abréviations:

**ABC:** Arab Banking Corporation

**AIBI:** Association International des Banques Islamiques

**ANGEM:** Agence National de Gestion du Microcrédit

**ANSEJ:** Agence National de Soutien à l'Emploi des Jeunes

**BADR:** Banque de l'Agriculture et de Développement Rural

**BCE:** Banque Central Européenne

**BI:** Banque Islamique

**BID:** Banque Islamique de Développement

**BMCE:** Banque Marocaine du Commerce Extérieur

**BTPH:** Société de Bâtiments, Travaux Public et Hydrauliques

**CA:** Conseil Administratif

**CASNOS:** Caisse National de Sécurité Social de Non Salarié

**CCG:** Conseil de Coopération de la région du Golf

**CGCI:** Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement

**CGPME:** Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

**CNAC:** Caisse National D'Assurance Chômage

**CNAS:** Comité National d'Action Social

**CR:** Conseil Religieux

**DA:** Dinars Algérien

**ECOFIE:** Etude Economiques d'analyse financière et de l'évolution prospective

**EPE:** Entreprises Publiques Économiques

**FGAR:** Fond des garanties de crédit accordé aux PME

**FI:** Finance Islamique

**IFHUH:** Islamic Financial House Universal Holdi

**IRR:** Réserve pour faire face au Risques d'Investissement

**MDS:** Mouvement Démocratique et Social

**ME:** Moyenne Entreprise

**MIPMEPI:** Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement

**NBR:** Nombre

**OCDE:** Organisation de Coopération et de Développement Économique

**OCI:** Organisation de la Conférence Islamique

**PE:** Petite entreprise

**PER:** Réserve de lissage du profit

**PME:** Petite et Moyenne Entreprise

**PPP:** Partage des Pertes et Profit

**SARL:** Société A Responsabilité Limite

**SPA:** Société Par Action

**SPMI:** Secteur Public Marchand Industriel

**TPE:** Très Petite Entreprise

**UK:** United Kingdom

**USA:** United States of America

**VA:** Valeur Ajoutée

## *Glossaire des mots arabes*

**Charia:** c'est l'ensemble des instructions divines contenues dans le Coran et la Sunna et englobe tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.

**Coran:** livre saint des musulmans.

**Fatwa:** Avis rendu sur un point de doctrine après consultation de certaines autorités religieuses

**Fiqh:** compréhension, l'ensemble du corpus de la jurisprudence islamique

**Hadith:** Dires du prophète Mohamed (que la paix et la bénédiction de dieu soient sur lui), recueil de ses paroles.

**Halal:** licite, légal

**Haram:** illicite, interdit

**Ijara ou ijarawaiqtina:** crédit-bail, contrat financier islamique similaire à la location-vente

**Islam:** c'est la dernière des religion monothéiste, révélée au 7eme siècle après le christianisme et le judaïsme.

**Istina:** un type de financement islamique qui fournit la main d'œuvre et l'achat d'un objet spécifique.

**Maysir:** spéculation, jeu de hasard interdit en islam

**Moucharaka:** un contrat financier islamique selon lequel tous les partenaires participent aussi bien au capital qu'à la gestion et ou les pertes et profits sont distribués selon les proportions de participation.

**Moudarib:** entrepreneur

**Moudharaba:** un type de contrat financier islamique qui prend la forme d'une association dans laquelle une des deux parties prenantes fournit le travail et l'autre le capital.

**Mourabaha:** un type de financement islamique dans lequel le créancier achète un actif pour le compte du débiteur et le revend avec une marge

**Mouzaraa:** un contrat financier islamique qui représente une variante traditionnelle de la Moudharaba

**Qardhassan:** prêt sans intérêt, ni profit

**Qiyas:** analogie, une des quatre sources du fiqh

**Rab el mal:** propriétaire de l'argent

**riba al fadl:** le surplus concret perçu lors d'un échange direct de deux choses qui ont la même nature et qui se vendent au poids ou à la mesure, ex dates contre dates ou blé contre blé....

**Riba anasiha:** le surplus perçu lors du paiement du (qui est posé comme condition dans le contrat) en raison du délai consenti pour le règlement différé.

**Riba:** intérêt usure

**Ribh:** bénéfice

**Salam:** la vente dont la marchandise sera livrée ultérieurement, alors que son prix est payé au comptant et immédiatement

**Sourate:** chapitre du coran

**sukuk:** une sorte d'obligation adossés à un actif tangible

**Sunna:** faits et dires du prophète Mohamed (que la paix et la bénédiction de dieux soient sur lui), histoire de la vie du prophète.

**Takaful:** assurance islamique; elle prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle

**Wakala:** contrat par lequel une personne physique ou morale est chargée de réaliser des investissements pour le compte d'un client qui paie en contrepartie une rémunération indexée sur le résultat

**Zakat:** un des piliers de l'islam, qui signifie un impôt sur la richesse qui est destiné aux pauvres et aux nécessiteux.

# Sommaire

<b>Introduction général .....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre I : Les bases théoriques de la finance islamique.....</b>	<b>12</b>
Section 1 : Historique et évolution de la finance islamique .....	20
Section 2: Les fondements de la finance islamique.....	28
Section 3: Les activités de la finance islamique .....	40
<b>Chapitre II : Les marchés et le système financier islamique .....</b>	<b>50</b>
Section 1: Les marchés financiers islamiques et l'assurance TAKAFUL .....	51
Section 2: Le système bancaire islamique .....	58
Section 3: Les défis et perspectives de la finance islamique .....	68
<b>Chapitre III : Analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME en Algérie.....</b>	<b>77</b>
Section1: Généralités sur les PME.....	79
Section 2: La PME dans la politique économique Algérienne.....	82
Section3: Le financement des PME par les banques islamiques (Al Baraka Bank Algérie .....	94
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>107</b>

# *Introduction Générale*

## *Introduction générale*

---

L'islam n'est pas seulement une religion, il est également un système juridique. Il représente une législation parfaite pour régir tant les relations individuelles que sociales.

La finance islamique, ce terme est aujourd'hui utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit islamique.

La finance islamique n'est pas une création récente, elle a des racines lointaines qui remontent à l'époque du Prophète Mohamed, sa première manifestation a eu lieu dans les pays musulmans tels que l'Égypte, Arabie saoudite. Plus tard, elle commence à attirer d'autres pays non musulmans comme la France et la Suisse.

L'expression finance islamique; est un concept qui renvoie à une réalité visible matérialisée par l'existence d'un réseau financier dans de nombreux pays. En effet, cette expression suggère la concomitance de deux termes. Le terme finance qui englobe les institutions bancaires, les assurances et les marchés financiers. Le terme islamique qui évoque l'importante différence existante entre la finance islamique et la finance conventionnelle.

La finance islamique repose sur des principes simples et sains pour l'économie et le bien être de la communauté. De ce fait, elle est constituée à partir des préceptes de la religion musulmane dont le plus primordial est l'interdiction de l'intérêt qui constitue un des piliers de la finance islamique.

Mais il y a également d'autres fondements comme: l'interdiction du *maysir*, la spéculation, l'investissement dans des activités illicites, le principe de partage des pertes et des profits, qui doit être respectée par toutes les institutions financières islamiques, dans le but de créer une justice d'équité et de transparence. Cette dernière s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro; dite aussi: (finance libre d'intérêt).

La finance islamique a connu une croissance remarquable depuis les années 70. En effet, à l'époque il existait une seule institution financière islamique alors qu'aujourd'hui il y a plus de 300 institutions, ce succès a été expliqué par deux principales raisons qui sont: l'augmentation des prix des hydrocarbures en premier lieu et le choc du 11 septembre 2001 en deuxième lieu, ce qui explique la présence des banques islamiques à travers le monde entier et non pas seulement dans des pays musulmans.

Les banques islamiques sont présentes dans presque une trentaine de pays avec une croissance rapide dans les pays du golf, ce développement s'explique par le fait que ces

banques ont su trouver un équilibre entre d'une part le développement des relations commerciales avec leurs clients et d'autre part, la maîtrise des risques facilité par le partage des pertes et des profits (ppp) qui minimise le risque de défaillance bancaire.

Les banques islamiques exécutent leurs activités selon des principes coraniques. Leurs avantages est le partage des risques avec leurs déposants. Ces dernières connaissent une évolution en matière de création de nouveaux produits tels que la moucharaka, moudharaba...etc qui constituent une nouvelle option de financement pour les PME des pays islamiques.

L'Algérie a autorisé l'implantation de la première banque islamique dans les années 90 sous le nom d'Al Baraka banque. Cette banque est issue de l'accord lors de la 14eme conférence de la BID en Algérie le 1er mars 1990 entre la BADR et le groupe Al Baraka. Elle a été créée officiellement le 20 mai 1991, sous forme de société par action. Cette dernière effectue diverses activités dont la principale est le financement des entreprises comme les PME qui eux même sont une source essentielle de toute croissance économique.

L'importance de la PME vient du fait qu'elle est dotée d'un certain nombre d'atouts irremplaçables, elles contribuent à la création d'emploi, surtout dans un pays comme l'Algérie ou le problème de chômage tend à s'intensifier chaque année. C'est dans ce cadre que la banque Al Baraka contribue au financement de ce genre d'entreprises.

### **Problématique**

La finance islamique assure la fonction et joue un rôle primordial dans le fonctionnement de plusieurs secteurs.

À l'égard de toutes ses orientations et observations évoqué ci dessus la problématique centrale peut être formulée de la manière suivante:

**Quelle est l'apport de la finance islamique au financement des PME en Algérie? Et quelles sont les perspectives de son développement?**

Pour bien circonscrire et guider notre sujet, cette problématique décline plusieurs sous question qui sont:

Dans quel contexte la finance islamique a évolué dans le temps? Et quelle est la structure de cette évolution?

Quels sont les marchés de la finance islamique?

Quelle est la position de la finance islamique dans le financement des PME ?

Quelles sont les perspectives de cette activité?

### **Objectif du mémoire**

Notre travail de recherche consiste à faire une étude à la fois descriptive et analytique de la finance islamique et sa contribution au financement des PME, étant donné que l'objectif de recherche est de comprendre le rôle et la place de la finance islamique dans le financement des PME, illustrée par Al Baraka banque.

### **Les objectifs de cette recherche**

Pour tenter de répondre à cette série d'interrogation nous soutiendrons les objectifs de recherche suivants:

Comprendre le contexte de la finance islamique.

Comprendre le système financier islamique.

Apprécier et comprendre la place occupée par la finance islamique dans le financement des PME en Algérie

### **Choix du sujet**

La finance islamique joue un rôle capital dans le financement de plusieurs secteurs et activités. Nous avons choisi de traiter ce sujet afin de mieux le maîtriser et le comprendre, puisqu'il est peu étudié et pour savoir le différencier du système financier conventionnel.

### **Méthodologie et outils de recherche<sup>1</sup>**

Pour parvenir à notre objectif, et mener à bien cette étude et répondre aux questions évoquées précédemment nous avons utilisé les techniques (ensemble de moyens et procédés qui permettent de rassembler des données et des informations sur le sujet traité) et les méthodes (ensemble des démarches suivies pour découvrir et démontrer la vérité, afin d'atteindre les objectifs visés). Notre étude est basée principalement sur la méthode d'étude de cas avec des visées suivantes:

✓ **Une visée historique:** Elle permet de connaître l'histoire de la finance islamique et facilite la consultation des documents.

---

<sup>1</sup> KARRA.R et DAHAK.A Mémoire du master « Du choix du sujet à la soutenance » ; édition EL AMEL. Algérie 2015

✓ **une visée descriptive:** Elle sert à décrire les fondements théoriques de la finance islamique en se basant sur la recherche documentaire. elle permet aussi de quantifier et de faciliter la présentation des données collectées auprès de la banque al baraka en tableaux et graphes et schémas...etc.

### **Les difficultés rencontrées dans l'étude**

Lors de notre recherche nous avons rencontré des aléas qui nous ont rendu notre travail difficile pour atteindre les objectifs que nous avons fixés :

Difficulté de trouver un lieu de stage à cause de la crise sanitaire (covid19).

Manque de statistiques sur le financement islamique en ce qui concerne les PME sur le cas de l'Algérie.

### **Structure de travail**

Pour bien organiser la structure et les informations de notre recherche, nous avons élaboré un travail qui sera réparti en trois chapitres :

Le premier chapitre : concerne les bases théoriques de la finance islamique, ce dernier est subdivisé en trois sections qui traitent historique ; les fondements et les activités de la finance islamique.

Le deuxième chapitre qui est lui-même subdivisé en trois chapitres sera consacré au système financier islamique, les marchés financiers islamiques et les défis et perspectives de la finance islamique.

Le troisième chapitre portera sur l'analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME en Algérie. (Cas de : Al Baraka banque) commençant par des généralistes sur la PME, puis la PME dans la politique économique Algérienne, et le financement des PME par les banques islamiques.

Enfin, nous concluons notre mémoire par une synthèse de notre travail de recherche.

# Chapitre I

*Les bases théoriques de la finance  
islamique*

## Introduction

Bien que les racines de la finance islamique remontent à l'époque du *Prophète Mohamed* صلى الله عليه وسلم son développement est relativement récent. On peut dire que la première apparition de la finance islamique remonte à l'âge d'or de l'islam soit aux alentours du VII<sup>e</sup> siècle, où la religion et la culture musulmane étaient à son apogée.

Il faut savoir qu'à l'époque du *prophète Mohamed* صلى الله عليه وسلم il existe déjà des contrats et des transactions régis par les préceptes du *Coran et de la Sunna*. On en déduit donc que les premières traces de la finance islamique en terre musulmane datent approximativement des premiers *Khalifa*.

L'expression *finance islamique* est utilisée aujourd'hui pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes de droit islamique.

L'objectif de ce chapitre est de présenter la finance islamique à travers ces premières traces; et comprendre ces origines qui remontent à l'époque du *Prophète Mohamed* صلى الله عليه وسلم.

Nous avons subdivisé ce chapitre en 03 sections:

La première traitera le cadre historique et évolution de la finance islamique ;

La deuxième sera consacrée aux fondements de la finance islamique ;

Tandis que la troisième portera sur les activités financières islamiques.

## Section 01: Histoire et évolution de la finance islamique

Dans cette section nous essayerons d'évoquer les premières traces de la finance islamique, il s'agit de comprendre les origines de cette finance qui remontent à l'époque du *Prophète Mohamed* صلى الله عليه وسلم. On traitera aussi l'évolution de la finance islamique tant dans le monde musulman qui est considéré comme la région de naissance de cette finance tel que l'Égypte, l'Iran, le Pakistan que dans le monde non musulman comme les USA, la Suisse, l'Allemagne, la Grande Bretagne.

D'autre part, on examine les principes ou les fondements de la finance islamique qui reposent sur des références religieuses issues de la charia. Notamment l'interdiction de *riba* qui constitue la base de la finance islamique, la prohibition du *gharar*, de la spéculation et les activités illicites.

## 1. Historique de la finance islamique

D'après la définition de JOUABER « *La finance islamique est une forme de financement alternative à la finance conventionnelle qui fait appel à des techniques financières spécifiques des restructurations financières. Elle a de nombreux points communs, mais également de réelles différences avec la finance conventionnelle. En l'occurrence, elle poursuit les mêmes objectifs en termes de performances financières. Sa spécificité provient du fait qu'elle veille au respect d'un ensemble de règles et de principes édictés par l'éthique musulman* »<sup>1</sup>

Les sources de la finances islamiques sont au nombre de deux :

Les sources principales : *Le CORAN, La SUNNA.*

Les sources secondaires : *AL-IJMA, AL-QIYAS. (AL-FIQH)*

✓ **Le coran:** Le coran est un livre saint des musulmans. Pour le musulman il représente la vraie parole de Dieu. Il a une signification spirituelle ou la clarté logique se joint à un langage puissant. Ce dernier constitue la première source en termes de loi. Notons aussi qu'il a d'autres synonymes tels *AL KITAB, AL KAMAL.*

✓ **La sunna:** Elle constitue l'ensemble des recueils retraçant la vie du prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم, ses paroles ainsi que ses accords et des accords sur les principes de la vie quotidienne. Cette dernière vient après le coran en rang dans les sources de la religion musulmane.

✓ **Al-ijma:** Est fondé sur un consensus relatif aux normes applicables à une technique de financement donné. Il s'agit d'un mécanisme permettant d'entreprendre des législations collectives pour suivre les évolutions et les changements.

✓ **Al-qiyas:** Constitue la quatrième source du droit musulman. Ce raisonnement est utilisé, lorsqu'il est question d'un cas juridique non mentionné dans les textes religieux.

## 2. Les premières traces de la finance islamique

L'économie de la péninsule arabe au VII<sup>e</sup> siècle était celle de cités Etats marchandes vivant dans un environnement hostile. En terme économique les obstacles étaient : liquidité et la rareté, de sorte que les conséquences étaient l'usure et la thésaurisation. Par exemple, si les taux d'intérêt appliqués aux négociations se déplaçant de ville en ville étaient trop élevés, cela découragerait le commerce ou bien augmenterait considérablement le coût des marchandises

---

<sup>1</sup>Jouaber snousi. K. «la finance islamique : et elle une finance alternative ». Option finance, 2009, P09

pour les investisseurs, aussi bien que pour les consommateurs, d'où une perte nette pour la communauté.<sup>1</sup> (Les préceptes islamiques visaient à réfréner ces phénomènes sociaux indésirables).

On peut dire que la première manifestation d'une finance islamique remonte à l'âge d'or de l'Islam au VII siècle, où le monde musulman dominait le Savoir et était à son apogée .Il est nécessaire de signaler qu'à l'époque du Prophète Mohamed صلى الله عليه وسلم, il y avait des contrats et des transactions régis par des règles inspirées du Coran et de la Sunna. Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire, les premières traces d'un système financier en terre d'Islam datent probablement des premiers Khoulafa, Il s'agissait d'une gestion budgétaire des deniers d'un Etat naissant. Le deuxième Khalif, Omar El Khattab, qui a gouverné de 634 à 644 aurait même demandé expressément à son gouverneur en Syrie « Envoie chez nous à Médine un expert agréé pour mettre en ordre les comptes de nos revenus. »<sup>2</sup> Pendant cette période, l'expansion territoriale de l'Islam et des institutions islamiques a abouti à une gestion rigoureuse des comptes de l'Etat, une économie monétaire est née basée sur une monnaie forte; le Dinar.

### **3. L'évolution de la finance islamique**

Au premier temps de l'islam; la finance islamique n'existait pas comme nous la connaissons aujourd'hui Il n'exister rien d'autre que des contrats et transactions respectant les règles du Coran et les pratiques du prophète.

Il y a trente ans, la finance islamique ne représentait qu'une goutte d'eau dans l'océan de la finance internationale. Mais ces dernières années elle a connu une expansion remarquable avec un taux de croissance qui dépasse les 25%.<sup>3</sup>

#### **3.1 Évolution dans le monde musulman**

L'intégration de la finance islamique dans le système financier a été engendrée en premier lieu par les pays musulmans. Cependant cette intégration diffère d'un pays à un autre.

- **L'Egypte**

La première expérience d'une banque islamique a eu lieu en 1963 en Egypte sous la forme d'une caisse d'épargne rurale du Mit-Ghamar, fondée par l'économiste Ahmed El

---

<sup>1</sup> Traute W-S, les banques arabes et islamiques Edition OCDE, Pris 1983.

<sup>2</sup> Dahfer. S La finance islamique à l'heure de la mondialisation, édition revue banque France 2009, p17-p18

<sup>3</sup> Haroun. M et Grangereau, P Banque magasin, Banque Islamique : la problématique de la mise en place de cofinancement, Avril 2004.

Nagar. Cette dernière est inspirée de la caisse d'épargne allemande, on note que la population rurale elle-même a joué un rôle crucial dans la création de cette banque par sa méfiance envers les institutions financières fonctionnant selon le modèle occidental.<sup>1</sup>

Cette caisse d'épargne a pour objectif d'effectuer des opérations financières reposant sur le principe de partage du profit et de perte tel que l'investissement dans les petits projets d'agriculture par exemple. D'autre part l'octroi des aides financières pour les pèlerins. Cette tentative a connu un succès incontournable à compter plus de vingt succursales pendant quatre années d'exercice mais malgré ce succès, l'expérience a pris fin en 1967 pour des raisons politiques.<sup>2</sup>

- **Pakistan**

L'islamisation du système financier pakistanais eut lieu dans l'année 1977, durant cette période la charia a été introduite comme loi officielle du pays.

La même année a témoigné aussi l'implantation du conseil d'idéologie islamique qui mit en place plusieurs recommandations visant à éliminer progressivement l'intérêt de l'industrie bancaire pakistanaise. En 1984, la banque centrale pakistanaise impose une période de transition de deux ans, pendant laquelle toutes les institutions financières devaient adapter toutes leurs activités avec les principes financiers islamiques.<sup>3</sup>

L'expérience des banques islamiques au Pakistan est très riche notamment dans le domaine d'investissement. Il suffit de citer la Bankers Equity Ltd qui fut créée en 1979 et transformée en Société Modaraba en 1981. Ses objectifs sont de promouvoir l'investissement dans le secteur privé de l'industrie et de développer le marché financier par des concours non assortis de taux d'intérêt<sup>4</sup>.

- **L'Iran**

L'islamisation du système bancaire en Iran connaît le même succès qu'au Pakistan. Sauf en deux points de différence. En premier lieu, l'islamisation officielle du système bancaire iranien a pris place dans le contexte révolutionnaire et démocratique. La seconde différence, c'est que l'Iran a opté pour un passage immédiat de son système bancaire conventionnel vers un système

---

<sup>1</sup>Boudjellal. M, les banques islamiques, Entreprise Nationale du livre, l'Algérie 1990,p46

<sup>2</sup>Dahfer. S La finance islamique à l'heure de la mondialisation, édition revue banque France 2009, p 20-21

<sup>3</sup>Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002,p 81

<sup>4</sup>Traute W-S, les banques arabes et islamiques Edition OCDE, Pris 1983.

bancaire islamique. <sup>1</sup>

Par conséquent, l'Iran a dû nationaliser toutes ses institutions afin d'éviter les risques de fuites des capitaux consécutives à la Révolution islamique de 1979. Les deux premières banques iraniennes islamiques sont la Bank Saderat et Bank Mellat : Au fil des ans, 671 des banques iraniennes sont devenues purement islamiques et dominent le classement des banques islamiques dans le monde. <sup>2</sup>

- **Les pays du golfe**

Un événement marquant de l'histoire du système financier islamique fut la création de la banque islamique de développement (BID) le 20-10-1975. Implanté à Djeddah, elle fut créée par quatre pays membres fondateurs: l'Arabie saoudite, la Libye, les Emirats arabes unis et le Koweït.

La BID a pour mission d'améliorer le développement économique et le progrès social dans les pays membres suivant les préceptes de la loi islamique, elle peut également fournir des fonds propres et des prêts sans intérêt pour des projets de développement, elle apporte aussi son assistance technique en matière de coordination des projets de développement<sup>3</sup>

On peut trouver un second groupe dans les pays du golfe :

- Al Rajhi Trading and Exchange corporation en 1978.
- La Banque islamique de Dubaï fondée en 1975.
- La Kuwait Finance House créée en 1977.
- Bahrain Islamic Bank: La première banque islamique du royaume de Bahreïn, fondée en 1979.
- Abu Dhabi Islamic Bank créée en 1997.

- **Les pays du Maghreb**

Malgré le potentiel et le gisement de clientèle qui existe, le développement de la finance islamique reste toujours faible dans les pays du Maghreb, de ce fait certaines banques islamiques

---

<sup>1</sup>Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002. p 82

<sup>2</sup>Dahfer. S La finance islamique à l'heure de la mondialisation, édition revue banque France 2009, p36

<sup>3</sup>Bouhadida. M, l'approche systémique des établissements bancaires : cas des banques islamiques, Palais de livre, Blida 1999. p 104

du Golfe prennent l'initiative d'une diversification géographique et pénétrer le marché bancaire de détail au Maghreb.

- **Maroc**

Au Maroc, le concept de la banque islamique à très faiblement émergé malgré le changement de la réglementation opéré par la Bank Al Maghrib (Banque centrale du Maroc) qui a autorisé le 20 Mars 2007, l'offre de produits alternatifs : ijara(Leasing), mourabaha (achat et vente) et la moucharaka , et ce après une longue période de refus des dits produits islamiques.

Donc les banques marocaines ont officiellement la possibilité de commercialiser ces produits tels qu'Attijariwafa Bank et BMCE.<sup>1</sup>

- **Tunisie**

En 2007, la Tunisie a autorisé la création d'une banque islamique, la Zitouna Bank. Une année après, la banque émiratie Noor Islamic Bank filiale de Dubaï Investment Group a pris l'initiative d'ouvrir le premier bureau de représentation en Tunisie.

L'activité principale de ce dernier réside dans l'orientation des investissements des pays membres du conseil de coopération de la région du Golfe (CCG) vers la région de l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc)

- **Algérie**

En Algérie, la banque Al Baraka a été la première à investir le champ de la finance islamique. C'est en 1990 que la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) et le groupe Dallah Al Baraka Djeddah (Arabie Saoudite), ont procédé à la signature d'un protocole portant création d'une banque mixte Banque Al Baraka d'Algérie, cet établissement exerce ses activités conformément à la Charia et offre des produits bancaires islamiques aux particuliers<sup>2</sup>.

En Octobre 2008, une deuxième banque islamique s'installe en Algérie, il s'agit d'Al Salm Bank Algérie. Cette dernière vise le financement des entreprises, des particuliers et des différents secteurs comme l'agriculture, elle est dotée d'un capital de 100 millions de dollars et dispose de deux agences qui emploient 60 agents. Parmi eux des cadres algériens venant d'autres banques.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Dahfer. S La finance islamique à l'heure de la mondialisation, édition revue banque France 2009, p38

<sup>2</sup>Bouyacoub F, L'entreprise et le financement bancaire ,Casbah édition ,Alger,2000,p71

<sup>3</sup> Andréane,F-T, Al Salam Bank s'installe à Alger, El Watan édition du 21 octobre 2008.

Nous pouvons d'ores et déjà noter et affirmé que les pays musulmans sont différents dans l'adoption du système financier islamique, on prend comme exemple l'Iran et le Pakistan qui ont opté pour un changement total et radical du système financier conventionnel vers le système financier islamique plus en accord avec la religion musulman. Tant-dit que d'autres pays musulmans tels que l'Arabie Saoudite, l'Egypte ou l'Algérie ont un système financier mixte où les banques islamiques cohabitent avec les banques conventionnelles.

### **3.2 L'évolution dans les pays non musulmans**

La finance islamique a été propagée et a attiré non seulement les pays musulmans mais aussi les pays non musulmans en effet, le grand succès réalisé par la finance islamique pratiquée dans le monde musulman intéresse de plus en plus le monde non musulman, qui veut à tout prix attirer une catégorie d'investisseurs, qui ont un gisement très important et désirant l'investir conformément à la charia. Parmi ces pays, la Grande-Bretagne, la Suisse, la France, l'Allemagne et les Etats unis.

- **L'Allemagne**

L'année 1978 est caractérisée par l'apparition de la première institution islamique en Europe dénommée la Islam Bank System International Holding, qui est installée au Luxembourg. Elle est la première qui a travaillé selon la théorie de la Mudaraba. A partir du 01-07-1985, elle est devenue Islamic Finance House Universal Holding (IFHUH).<sup>1</sup>

D'autre part, la majorité des institutions allemandes comme la Deutsche Bank, sont impliquées dans la finance islamique, mais il y a encore, peu d'activités en Allemagne parce qu'il est plus difficile de rendre les produits financiers charia conformes aux standards de supervision.<sup>2</sup>

- **La Grande Bretagne**

Londres est sans conteste la première place financière islamique et également la plaque tournante des réflexions et discussions sur ce sujet.

Par conséquent, la Grande-Bretagne est le pays d'Europe le plus avancé et le plus ouvert à une réelle implantation du système financier islamique<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Volker, N l'Allemagne n'est pas en reste, revue banque, novembre 2007, n°696,p33

<sup>2</sup> Ibid, p33

<sup>3</sup>Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002,p 88

Une trentaine de pays sont actuellement actifs sur le marché de la finance islamique en Grande-Bretagne, et d'autres candidatures sont déposées.

Il existe deux modèles possibles pour les banques islamiques au Royaume uni ; le premier consiste à se revendiquer comme pleinement islamique. Le second est considéré comme la vitrine islamique d'organismes plus traditionnels.

Trois banques fonctionnant sur le premier modèle, sont actuellement autorisées à opérer : l'Islamic Bank of Britain, l'European Islamic Investment Bank et la Bank of London and middle East, outre, un fonds spéculatif islamique et une compagnie d'assurance islamique Takaful<sup>1</sup>

- **La Suisse**

Le 27-07-1986, une institution financière Dar Al Maal Al islami est fondée en Suisse. Elle est parmi les plus importantes institutions financières islamiques dont le siège est à Genève. Cette banque a pour objet de fournir des services bancaires commerciaux islamiques (dépôts, prêts, cartes de crédit, gestion de fonds et de portefeuille). Outre cette activité de détail, elle offre des services d'investissements.<sup>2</sup>

Ce puissant groupe financier est installé dans une dizaine de pays via des filiales locales et a participé à la fondation de plusieurs institutions financières telles que les banques islamiques, les sociétés d'investissement commerciales, les sociétés d'assurances et les sociétés d'affaires privées.

- **Les Etats Unis**

Plusieurs institutions financières ont été lancées tel que la Lariba bank de l'America Finance House qui propose des services de financement comme l'immobilier et le leasing qui est autorisée à opérer dans plus de 13 États américains. D'autre part l'institution Almarie Mutual Fund, permet aux investisseurs de placer leur argent dans un portefeuille diversifié d'actions de compagnies conformément aux principes de la charia.<sup>3</sup> Et cela en réponse au fait que les USA disposent d'un réel marché pour le développement des services financiers islamiques, grâce au nombre de musulmans qui dépasse les 6 millions dont la plupart ont un revenu très important.

Il est très important de citer l'initiative prise par Omar Clark Fischer qui lança en 1992, la première société de leasing islamique qui atteignit après trois ans d'existence un portefeuille

---

<sup>1</sup>Ainley, M. Banques islamiques au Royaume uni, revue banque N°696, novembre 2007, p34o

<sup>2</sup>Bouhadida, M, l'approche systémique des établissements bancaires, cas des banques islamiques, op. cit, p 106

<sup>3</sup>Karich, I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002, p 89

d'investissement de plus de 6 millions de Dollars.<sup>1</sup>

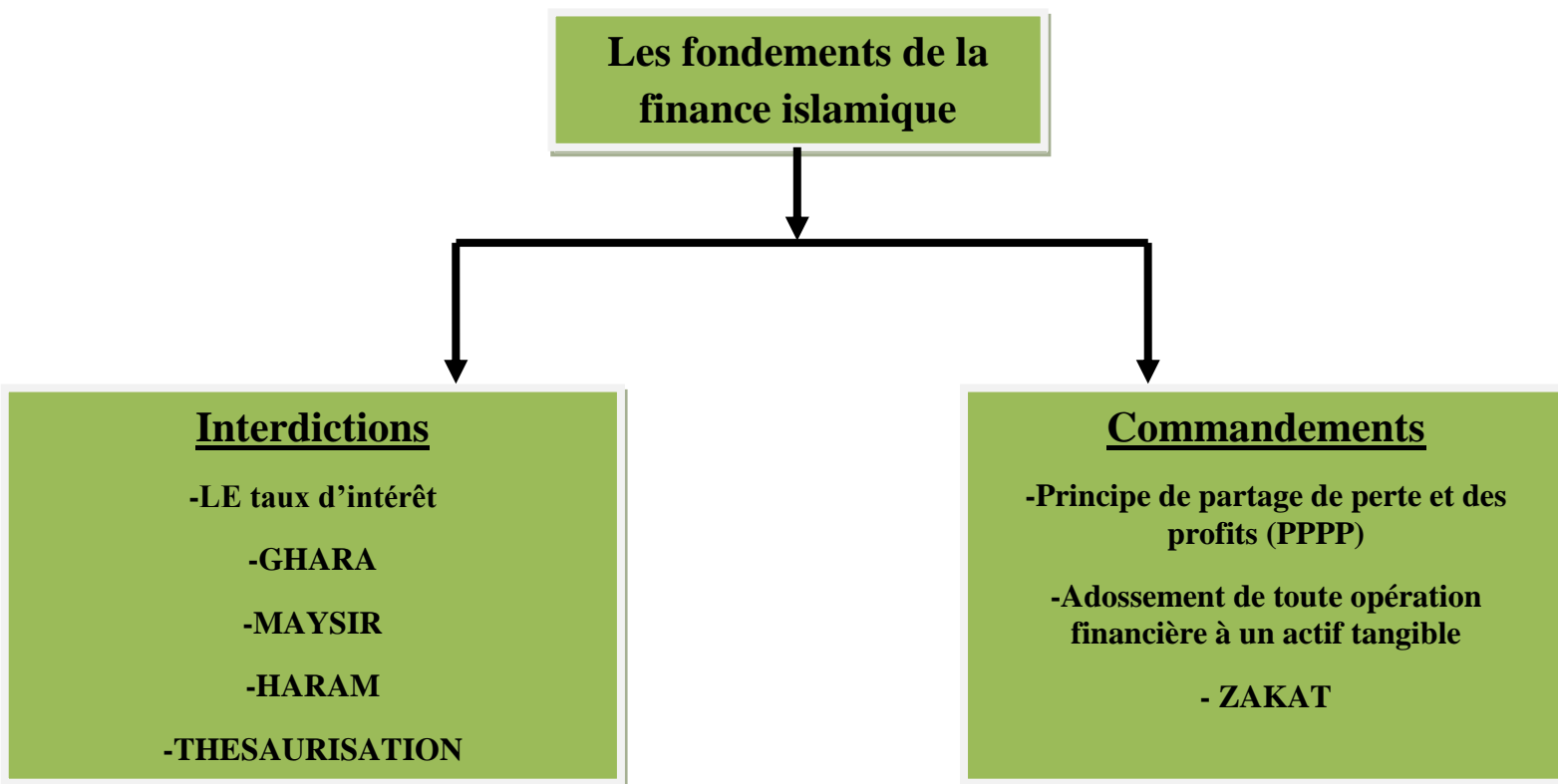
Si la jeunesse de la finance islamique a été dominée par un petit nombre de pays (essentiellement l'Arabie Saoudite, l'Égypte et le Pakistan), au cours des années 70 et 80, de nouveaux centres de finances islamiques apparaissent notamment dans certains pays occidentaux.

Donc l'activité financière islamique est devenue mondiale avec un nombre colossal d'établissements financiers éparpillés dans plus de 75 pays.

## Section 2 : les fondements de la finance islamique

La finance islamique est fondamentalement différente de la finance occidentale. Elle est basée sur la charia qui lui fournit ses principes directeurs, sa conception, ses objectifs et sa stratégie

Figure N°01: Les fondements et les interdictions de la finance islamique<sup>2</sup>



Source : établie par nous même

<sup>1</sup>Ibid , p89

<sup>2</sup>Etablie par nous même.

A la différence de la finance conventionnel adapté par la majorité des pays, la finance islamique a de nombreuses interdictions que nous allons essayer de définir et d'expliquer dans ce qui suit ;

## **1. L'interdiction de l'intérêt (Riba)**

La finance occidentale est basée principalement sur l'intérêt, or l'intérêt est formellement interdit par le droit musulman, aussi bien par le Coran que par la Sunna. Cette interdiction est souvent présentée comme la caractéristique essentielle du système financier islamique.<sup>1</sup>

## **2. L'histoire de l'interdiction dans les différentes religions**

L'Islam n'est pas la seule religions à avoir interdit la RIBA ou bien l'intérêt en général. A travers toute l'histoire de l'homme, l'intérêt ou le loyer de l'argent a toujours fait l'objet de polémiques incessantes et d'interdictions successives.

Comme cité précédemment l'islam n'est pas la seule religion à avoir prohibé l'intérêt RIBA de nombreuses autres religions cultes et cultures l'ont également fait a travers les âges on peut prendre comme exemple les trois religions monothéiste dont l'islam pour étayer ce constat

### **A) Dans le judaïsme**

La première opposition à l'intérêt dans l'histoire remonte au culte juif : « ne demande pas d'intérêt à ton frère, que ce soit sur l'argent ou la nourriture ou quoi que ce soit d'autre qui peut produire un intérêt .Tu peux changer un intérêt à un étranger, mais pas un frère Israelite ». <sup>2</sup>

La pratique de l'intérêt est condamnée, amenant l'interdiction du Tarbit, mot hébreux qui signifie Riba en langue arabe, à la fois usure ou intérêt. Les juifs, dans leur interdiction du tarbit, furent cependant plus sélectifs que les musulmans : le tarbit était interdit entre juifs, mais permis entre juifs et non juifs, ce qui contribua sans aucun doute à l'essor de la banque juive dans les pays chrétiens et musulmans du moyen âge.

Il faut signaler que la prohibition du tarbit juif tomba rapidement en désuétude à cause de la multiplication des clauses échappatoires. <sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Thomas d'Aquin, *summa theologica*, lia iiae quest. LXXVIII,art 2,resp.Cf. H. Du PASSAGE, « Usure », p. 2357.

<sup>2</sup> Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxelles 2002,p33

<sup>3</sup>Martens. A, *La finance islamique : fondements, théorie et réalité*, cahier 2001-20, université de Montréal, p7,.

## B) Dans le christianisme

Dans le christianisme, l'argent est source de péché et objet de soupçon. Dans l'Evangile : « *Nul ne peut servir deux maîtres, car ou il haïra l'un et aimera l'autre ou il s'attachera à l'un et méprise l'autre : vous ne pouvez servir Dieu et Mammon !* »

Les pères fondateurs de l'église ont ainsi le plus souvent condamné le prêt à intérêt au XIII<sup>e</sup> siècle, mais aussi des théologiens tel que Thomas d'Aquin qui dit « *si aliquiscariusvelitvendereres suas quamsitjustum pretium... manifeste usura committitur* » (si quelqu'un veut vendre ses biens plus chers que le juste prix, l'usure est évidente).<sup>1</sup>

Vers l'année 1830, l'église lève en principe l'interdiction du prêt à intérêt sous certaines réserves et limites qui doivent faire l'objet d'un texte d'application. Mais le Vatican ne semble pas manifester d'empressement pour publier ce texte.

Ainsi le champ demeure libre aux divers théologiens catholiques pour dessiner les limites du prêt à intérêt dans une société qui se modernise au rythme du libéralisme et du marché.<sup>2</sup>

## C) Dans l'Islam

Sur ce point qu'est l'intérêt, l'islam rejoint plusieurs autres religions et écoles de pensées concernant l'interdiction qui trouve son origine dans le Coran et la Sunna.

Le Coran n'a pas aboli l'intérêt en une fois. Il a été traité par des étapes longues et progressives concrétisant l'attitude éducative du Coran quand il a à combattre une habitude vicieuse enracinée dans les usages.

La première étape se constitue du verset suivant : « *Ce que vous donnez comme usure pour accroître le bien des autres, ne croît pas chez Dieu, c'est ce que vous donnez en aumône pour la face de Dieu qui sera doublé.* » (Sourate Ar-Rum, verset 39). Dans ce verset l'intérêt n'est pas directement aboli par le coran il ne fait que souligner que les dons en aumône seront récompensés par dieu contrairement à ce qui est donné comme usure.

La seconde étape se caractérise par un avertissement lancé aux musulmans. Par ce fait, le Coran invoque l'exemple des juifs : « *En raison de l'injustice des juifs, nous leur avons interdit des biens qui ne l'étaient pas et parce qu'ils ont reçu la défense et qu'ils ne mangeaient des biens d'autrui par des opérations vaines, et nous avons préparé aux infidèles d'entre eux, un*

---

<sup>1</sup> Dahfer. S La finance islamique à l'heure de la mondialisation, édition revue banque France 2009, p 59-60

<sup>2</sup> Ibid. p6

*châtiment douloureux. » (Sourate An-Nisa, verset 161).<sup>1</sup>Dans ce verset, si le coran avertit les croyants en prenant exemple sur les juifs et en stipulant qu'Allah leur a interdit ce qui ne l'était pas avant à cause de leur manque d'éthique.*

La défense explicite de l'usure n'est venue qu'en troisième lieu, et n'était que partielle :

*«O vous qui croyez, ne mangez pas l'usure en doublant et en redoublant et craignez Dieu, peut-être serez-vous heureux, craignez l'enfer qui est réservé aux infidèles ». (Sourate Al-Imran, verset 129).<sup>2</sup>*

L'interdiction ne concerne que l'anatocisme (capitalisation des intérêts échue d'une dette): à chaque fois qu'une dette arrive à échéance et que le débiteur ne peut la payer, il y a prorogation du terme moyennant la capitalisation des intérêts, à tel point que la dette, aussi faible soit-elle ne cesse de se multiplier.<sup>3</sup>

Le Coran ajoute :

*« O vous qui croyez, craignez Dieu et renoncez à ce qui vous reste dû comme intérêt, si vous êtes vraiment croyants. Si vous ne le faites pas, attendez-vous à une guerre de la part de Dieu et de son Prophète ; si vous vous repentez, vos capitaux vous appartiennent, ne lésez personne et vous ne serez pas lésés. Si votre débiteur est dans le gène, attendez qu'il soit plus à l'aise, si vous faites l'aumône en abandonnant vos droits, cela serait préférable pour vous si vous le saviez. Redoutez un jour où vous retournerez à Dieu et où chacun recevra la récompense de ses actes sans être lésé. »(Sourate Al-Baqara, verset 278).*

L'interdiction est donc formelle en islam, le texte coranique donne en plus, une définition de l'usure et une distinction entre la vente et l'usure.

Outre le Coran, la seconde source de la charia est « *la Sunna* » qui est fondée sur les Hadiths, c'est-à-dire sur les paroles du *Prophète* □ qui a aussi évoqué la question d'interdiction de la *RIBA* dans plusieurs occasions.

Parmi les célèbres Hadiths :

*ABOU HOURAYRA*, rapporte que le Prophète a dit un jour :

---

<sup>1</sup>Zaouali. H, Le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, Université Laval, p 29.

<sup>2</sup> IDEM

<sup>3</sup> Anatocisme : capitalisation des intérêts, qui sont additionnés au capital pour produire eux-mêmes des intérêts (Kamal Chehrit, Le banking islamique, GAL, Alger 2007, p 71)

« Évitez les sept péchés majeurs. Que sont-ils, dirent-ils ? Il dit : L'association d'une autre divinité à Dieu, la magie, le meurtre, la consommation de la RIBA, la consommation des biens de l'orphelin, la fuite au combat et la diffamation des femmes mariées. »

Le second Hadith rapporté par AHMAD IBN HANBAL, est assez clair sur la gravité de l'usure :

« Un dirham de RIBA consommé volontairement est pire que trente six péchés de fornication. »<sup>1</sup>

Donc l'intérêt est absolument prohibé par le Coran, la Sunna et par l'unanimité des savants musulmans.

### 3. définitions de la RIBA et ses types

Il est intéressant de noter que la notion de riba dépasse les simples notions d'usure et d'intérêt. En fait, elle correspond d'une manière plus générale au profit illicite et à un accroissement de biens à un avantage sans équivalent de service rendu.

#### 3.1 Définition de l'intérêt (RIBA)

Le terme de RIBA vient du mot arabe RABA, c'est-à-dire augmentation, croître. Il est traduit par la plupart des linguistiques arabophones comme l'usure ou l'intérêt.

Le RIBA au juste sens est tout intérêt stipulé contractuellement calculé préalablement sur la base du capital initial prêté et du temps convenu sans aucune relation avec les résultats éventuels de l'opération financée.<sup>2</sup>

Il se définit aussi comme étant « toutes avantages ou surplus perçu par l'un des contractant sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulmans » (AL-DJAZAIRI, 1986)

A l'époque du PROPHÈTE MOHAMED ﷺ, LA RIBA était limitée uniquement aux produits signalés dans le célèbre Hadith des six produits du prophète Mohamed ﷺ par El-Boukhari (810-870),

Ce Hadith dit : « Du blé pour du blé à part égale et de main en main, le surplus étant l'usure. De l'orge pour de l'orge à part égale et de main en main, le surplus étant de l'usure. Des dattes pour des dattes à part égale et de main en main, le surplus étant l'usure. De l'argent

---

<sup>1</sup>Kettani, M, une banque originale : la banque islamique Dar-Al-Kotob Al-Ilmiyah, Liban 2005., p70

<sup>2</sup>Causse-Broquet, G « la finance islamique ». Revue banque édition, 2009, p34.

*pour de l'argent à part égale, de main en main le surplus étant l'usure .De l'or, pour de l'or à part égale et de main en main, le surplus étant l'usure.* <sup>1</sup>

A cette époque-là les transactions commerciales ont été dominées par le troc, ce qui justifie la mention de ces six produits qui font l'objet de *RIBA*.

### **3.2 Les aspects (types) du RIBA**

Il existe deux sortes de *RIBA* dans l'Islam :

- Celui lié au prêt;
- Celui lié à l'échange.

#### **A) RIBA An-nassiah (D'avant Islam)**

*RIBA Al jahilia* communément admise sous cette appellation car au temps de la Jahiliya, il y avait l'usure en matière de créances c'est-à-dire, ou bien le débiteur s'acquitte ou bien le créancier augmentait le principal de la dette en retardant l'échéance. <sup>2</sup>

Autrement dit, c'est tout revenu additionnel contractuel rapporté par un prêt. Cette pratique est explicitement interdite dans le Coran où il est dit : « *O croyants, craignez Dieu ; et renoncez au reliquat de l'intérêt, si vous êtes croyants, et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part de Dieu et son Messager. Et si vous vous repentez, alors à vous vos capitaux, et point ne léser, ni ne serez lésés.* » (Sourate Al Baqara verset 278-279).

#### **B) Le RIBA lié à l'échange**

Ce type de *RIBA* est aussi appelé *RIBA Al fadl*, qui est tout surplus ajouté lors d'une transaction commerciale d'achat ou de vente. Son principe est simple ; il réside dans le fait d'échanger de manière instantanée deux produits de même nature.

L'Islam condamne cette forme de troc. Il impose la mesure par le biais d'un équivalent général de nature différente.

Dans un Hadith rapporté par *Mouslim*, ce n'est pas la quantité, mais la qualité qui est remise en cause. « *BILLAL, un compagnon du Prophète, rendit visite à ce dernier avec des dattes de très haute qualité, et le Prophète le questionna sur leur origine. BILLAL expliqua qu'il avait échangé deux volumes de dattes de moindre qualité contre une meilleure qualité. Le*

---

<sup>1</sup>Dahfer. S La finance islamique à l'heure de la mondialisation, édition revue banque France 2009, p19

<sup>2</sup>A. Al Qayrawani , la Rissala ou Epitre sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam , selon le rite malakit, neuvième édition 1990,p201

Messenger lui dit alors : « Ceci est précisément le RIBA interdit, ne fait pas cela. Vends plutôt le premier type de dattes et utilise ce que tu as récolté pour acheter les secondes. »<sup>1</sup>

#### 4. Les raisons d'interdiction

Trois raisons nous paraissent fondamentales pour justifier la prohibition de l'intérêt.

**a)- Au regard de la charia :** tous les croyants sont égaux. Ils sont liés par le sentiment de fraternité. « *Les croyants sont égaux* », dit le Prophète Mohamed.

Un musulman doit coopérer avec son frère et s'éloigner de l'égoïsme : « *Nul ne peut se prévaloir d'être croyant, dit le Prophète, s'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour soi-même.* »

Donc l'usure a été considérée par l'Islam comme un moyen qui favorise l'égoïsme, qu'il faut éviter et en même temps encourager la coopération mutuelle, la solidarité et la charité.<sup>2</sup>

**b)-Au niveau social :** Admettre le principe de l'intérêt revient à institutionnaliser le fait que certaines couches sociales puissent mener une vie parasitaire, c'est-à-dire gagner sans risque tout en aggravant dans certains cas, les tensions sociales.

Ce qui fait le cas de l'endettement du Tiers-Monde et qui prouve bien que dans le jeu du prêt à intérêt, celui qui emprunte doit rembourser sa dette et son service indépendamment du résultat ; alors que celui qui prête, s'il est bon gestionnaire, est sûr de récupérer son dû en demandant initialement le maximum de garanties. Dans le cas de la perte, l'emprunteur est conduit à vendre ses biens où à s'endetter à nouveau pour rembourser ce qu'il devait auparavant.

Ce cas, s'il se généralise, surtout en période de crise, peut se traduire par une décomposition de la société en la scindant en deux pôles, l'un accumulant des richesses, l'autre des dettes. Or, l'Islam tend à homogénéiser la société et non à structurer les classes.<sup>3</sup>

**c)-La troisième raison :** réside dans l'effet inflationniste des taux d'intérêt, dans la mesure où ils constituent des charges qui se répercutent sur les prix. Tous les systèmes économiques combattent les causes de l'inflation, l'Islam aussi, mais de manière plus énergique.<sup>4</sup>

D'autre part on remarque une injustice du point de vue économique, lorsque le créancier tire un montant préétabli que représentent les intérêts. Dans ce cas, par le contrat de prêt, le

---

<sup>1</sup>Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002.p 39

<sup>2</sup>Kettani. M, une banque originale : la banque islamique Dar-Al-Kotob Al-Ilmiyah, Liban 2005.p60

<sup>3</sup>Daoudi. L, Islam et taux d'intérêt, op. cit ,p 37

<sup>4</sup>Daoudi L, Op Cit. p38

capital et le travail n'appartiennent qu'à une seule personne qui est le preneur, qui les manie à ses risques et périls.

Donc si le capital vient à se détériorer c'est le preneur qui va assumer l'entière responsabilité. Alors que la CHARIA encourage le prêteur à participer aux bénéfices réalisés et en même temps aux pertes qu'il risque de subir. Voilà pourquoi faire jouer la balance du côté du prêteur constitue une injustice. <sup>1</sup>

## **5. Interdiction du Gharar et du Maysir**

La CHARIA exige également, dans les affaires et le commerce, qu'il n'est pas permis de conclure de transaction qui renferme du GHARAR.

Selon KERICH, I « *Le GHARAR peut être définie comme la vente d'objet dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines, étant donné le risque qui accompagne cette probabilité, et qui soumet la validité de la transaction à des conjectures* » <sup>2</sup>

C'est le cas notamment :

- ✓ Lorsque la vente porte sur une marchandise qui n'est pas déterminée de façon précise.
- ✓ Lorsque la transaction est conclue sans que le prix de la marchandise ne soit fixé de façon claire.
- ✓ Lorsque la transaction porte sur une marchandise déterminée que le vendeur ne possède pas encore.
- ✓ Lorsque le transfert de propriété est conditionné à un événement hasardeux.

Ceci correspond en finance conventionnelle aux produits ou transactions à terme caractérisées par une incertitude évidente quant à leur réalisation, tels que les Futures, les Swaps ou les autres produits financiers plus complexes comme les *Subprimes*.

De la même manière, la CHARIA interdit les transactions basées sur le MAYSIR. Etymologiquement le MAYSIR était un jeu de hasard, dans le domaine économique, il désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. Ainsi, chaque contrat doit avoir tous les termes fondamentaux (tels que l'objet, le prix,

---

<sup>1</sup>Housin Zaouali, Le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, faculté des sciences de l'administration université Laval, Canada. p26

<sup>2</sup>Ibid.

les délais d'exécution et l'identité des parties) clairement définis au jour de sa conclusion. Les juristes musulmans encouragent par ailleurs fortement la satisfaction de toutes les conditions préalables avant la signature du contrat. Ceci différencie clairement Les banques Islamiques des institutions de prêt à intérêt, basée sur le principe que l'on peut acheter sans payer et vendre sans détenir, ce qui alimente constamment la spéculation et porte préjudice à la stabilité du système bancaire.

Le risque calculé d'un investissement est autorisé par la CHARIA, en revanche l'interdiction des contrats à terme impliquant le GHARAR et le MAYSIR vient du fait que le risque de fausse anticipation d'évolution des marchés pourrait remettre en cause la réalisation de transactions basées sur l'incertitude, la spéculation, ou même la détention délictuelle d'une information privilégiée et préalable. Les juristes musulmans justifient également la prohibition de ces transactions par la nécessité d'orienter les fonds disponibles au financement de l'économie réelle, au lieu de les laisser alimenter les bulles financières vides de toute productivité et de richesse utile.

## **6. Interdiction des investissements illicites**

La charia exige également que tout musulman ne peut traiter des biens jugés illicites ou Haram. En effet, il existe des exigences quant à la nature de l'activité dans laquelle un investissement demeure conforme aux impératifs moraux et religieux tels que dictés par l'Islam. L'interdiction d'investir dans des activités interdites par l'Islam comme l'alcool, le tabac, l'armement, la prostitution, le porc, les casinos, les jeux d'argents et toute entreprise dont le levier financier taux d'endettement serait considéré comme excessif > 30%.

Les produits financiers islamiques représentent donc une classe d'actifs qui peut attirer les investisseurs à la recherche d'investissements éthiques et socialement responsables.

## **7. Interdiction de la thésaurisation**

Dans la mesure où la charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est fortement déconseillée, voire condamnée. Un musulman ne peut accumuler de la richesse de façon judicieuse.

Dieu dit : « *De même à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne le dépensent pas dans le sentier de Dieu, alors annoncez leur un châtement douloureux, goûtez donc de ce que vous thésaurisez !* » (Sourate Al Tawba, verset 34,35).<sup>1</sup>

Alors lorsqu'un musulman dispose d'un revenu annuel supérieur à un certain montant, il a l'obligation d'en verser une partie à une catégorie définie de la population. Il faut donc que les biens des musulmans soient purifiés.

## **8. Les Commandements**

Dans cette deuxième sous-section nous définirons et expliquerons les commandements de la finance islamique.

### **8.1 Le partage des pertes et profits (P.P.P)**

Le principe de partage des profits ou des pertes a été présenté comme une alternative à l'élimination de la variable taux d'intérêt du processus de l'intermédiation financière bancaire. Les parties prenantes à l'activité bancaire sont dans l'obligation de partager les risques et par conséquent les profits ou les pertes et encourent ainsi un certain degré de risque afin de légitimer la rémunération issue du projet d'investissement. En référence à ce principe, la finance islamique est appelée également Finance Participative.

Ce principe signifie qu'un contrat ne doit pas être conclu de façon à ce que l'ensemble de ses clauses serait en faveur d'une seule des parties contractantes. Ainsi, les termes contractuels doivent être équitables afin d'éviter les positions d'abus de force de l'une des parties contractuelles pour parvenir à la réalisation de la cohésion de la communauté. Cela rend nécessaire le partage des risques et par conséquent le partage des profits ou des pertes concrétisé par les arrangements sous forme de partenariats en vue de la conclusion de transactions commerciales ou financières.

- Pour les banques conventionnelles :  $\text{Revenu Total} = P2 - P1$

P1 : Le montant de l'emprunt accordé au client

P2 : Remboursement de l'emprunt + intérêts.

- Pour les banques islamiques :

Revenu d'une période =  $Q(R-C)$

---

<sup>1</sup>Smith.H, Guide de la finance islamique, le groupe finance islamique, monde d'Herbert Smith 2009,p3

Q= Ratio de partage des profits et pertes prévu dans le contrat

R=total des revenus de la période

C= total des coûts

Ainsi, les banques islamiques n'agissent pas comme de simples prêteurs, mais elles s'impliquent activement dans les opérations de commerce en exerçant la propriété direct des actifs tangibles et les opérations d'investissement à travers le principe de partage des profits ou des pertes qui favorise le partenariat et un partage plus équitable du risque entre les diverses parties prenantes à l'activité bancaire islamique.

## **8.2 Adossement de toute opération financière à un actif tangible**

Toute opération financière doit être adossée à des actifs réels et tangibles. L'existence d'un actif sous-jacent permet d'établir le lien entre la sphère réelle et la sphère financière. En effet il s'agit d'un système attaché à l'économie réelle favorisant ainsi l'instauration d'une économie plus stable basée sur une sphère financière intimement reliée à la sphère réelle.

## **8.3 La Zakat**

La Zakat est un impôt religieux que tout musulman disposant d'un certain revenu minimum déterminé doit s'en acquitter. Elle signifie littéralement simultanément, purification, croissance, bénédiction. Dieu a institué cette obligation dans son Livre en disant : « *prélève sur leurs biens une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs.* » (Sourate Tawba, verset 103).<sup>1</sup>

Techniquement, la Zakat est une portion fixe collective de la richesse et des revenus des musulmans. Elle est alors distribuée aux bénéficiaires définis par la loi. Elle repose sur la notion de circulation continue des richesses accumulées et l'interdiction de la thésaurisation développée en Islam.

En effet, il existe deux types de Zakat : La zakat El Fitr qui est payée par tout musulman à la fin du mois de Ramadhan, et également la Zakat El Mal qui consiste en un prélèvement annuel de 2,5% de la valeur totale des actifs, du capital et des profits du musulman.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup>Aboubaker Djaber el djaziri, traduction Moktar Chakroun, La voie du musulman, ASLTM éditions, France 1987 France P 305.

<sup>2</sup>Kerich I, Ibid. p.46.

### **A) Les conditions pour la Zakat**

Pour que la Zakat soit imposable, certaines conditions sont à remplir lesquelles sont afférentes à la situation du musulman, s'il est en position ou non de s'acquitter de cette obligation.

Dans un premier temps, la zakat ne s'applique que sur les biens qui sont détenus entièrement. Donc, elle ne peut être prélevée sur des biens dont seul l'usufruit est en possession du musulman. De plus, elle ne peut être prélevée sur des richesses qui sont détenues afin d'en retirer un quelconque revenu plus tard. Elle n'est pas donc due sur des actifs immobilisés, s'ils ne sont pas sujets à la circulation de capital<sup>1</sup>.

Le musulman qui devra remplir cette obligation devra posséder au minimum 85 grammes ou 595 d'argent pur (an-nisab).

Enfin, elle ne devra être acquittée que sur les biens qui sont détenus pendant au moins un « houl » ; c'est-à-dire la période de complétion de la Zakat. Cette période correspond à une année lunaire (354 jours).<sup>2</sup>

### **B) Les bénéficiaires**

La Zakat est dispensée à huit catégories que Dieu a désignées comme suit : « Les aumônes reviennent de droit aux pauvres, aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir, à ceux accablés de dettes, à lutte dans la voie de Dieu et au voyageur ». (Sourate Al Tawba, verset 60).<sup>3</sup>

La Zakat possède de nombreux effets positifs au niveau social, lorsqu'elle permet à l'homme de se débarrasser des vices tels que la jalousie, l'égoïsme et l'avarice. Comme elle a des effets sur le niveau économique, quand le montant de la Zakat incitera les gens à investir leur argent dans des projets à moyen terme et long terme et à contribuer de cette manière à la croissance globale<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup>Karich, I. Op Cit p 47

<sup>2</sup> Karich. I, Op cit p 47

<sup>3</sup>Aboubaker Djaber el djazairi, traduction Moktar Chakroun, La voie du musulman, ASLTM éditions, France 1987 p 315

<sup>4</sup>Karich, I. Op Cit . p 44

### Section 03: les activités financières islamique

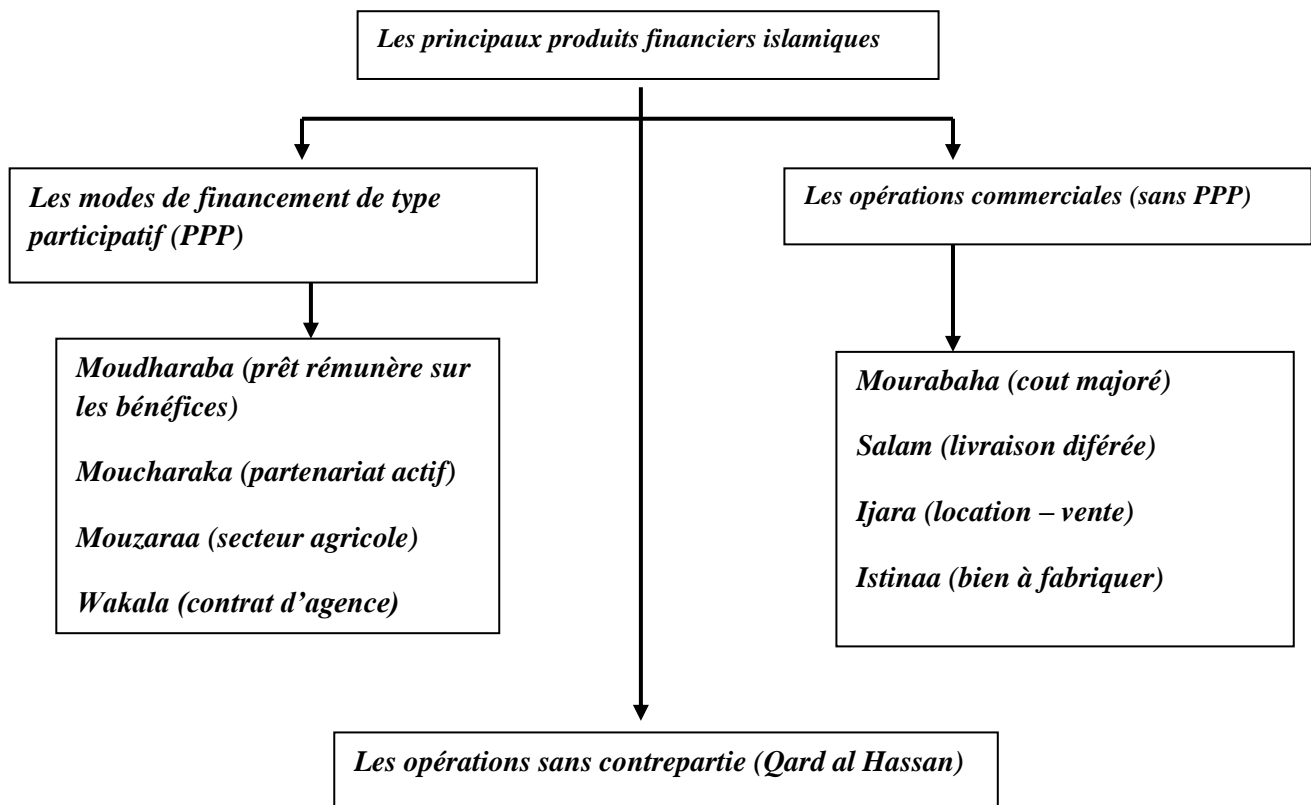
Après avoir défini la finance islamique, son évolution et ses fondements, il reste à savoir la panoplie d'instruments ou d'activités (modes de financement) que présente cette dernière aux profits à la fois des entreprises et des particuliers.

Les instruments de la finance islamique peuvent être classés comme suivants <sup>1</sup>

Les instruments basés sur un financement participatif (ppp);

- Les instruments non basés sur un partage des pertes et des profits (non ppp) que l'on appelle couramment les instruments d'échanges (les opérations commerciales);
- Les opérations sans contrepartie.

**Figure n°2:** les principaux produits financiers islamiques



Source: Causse-Broquet. G « la finance islamique ». Revue banque édition, 2009. p50

<sup>1</sup> Causse-Broquet. G « la finance islamique ». Revue banque édition, 2009,

## 1. Les Activités de base

Sont réparties comme suit:

### 1.1 Les instruments participatifs (ppp)

Le financement participatif est un mode de financement dans lequel les différentes contreparties participent au capital et/ou travail, mais aussi au partage des pertes et des profits (les risques). Les principaux instruments participatifs

- ✓ La moucharaka;
- ✓ La mourabaha;
- ✓ La wakala;
- ✓ La mouzaraa.

#### 1.1.1 La Moucharaka

Le mot *moucharaka* vient du mot arabe *chirka* ou *charika* qui signifie association ou société. Cette dernière est une pratique ancienne qui existait avant l'avènement de l'islam, reprise et développée par l'islam. Elle peut être définie comme un contrat entre deux ou plusieurs parties au capital d'un même projet, par conséquent chaque partenaire est responsable des pertes selon sa participation dans le capital, cette règle ne peut être altérée par aucune condition.<sup>1</sup>

L'application de ce contrat consiste sur la participation de la banque islamique dans le financement de projet avec la participation d'un ou plusieurs partenaires. donc la banque devient actionnaire, elle assure la gestion du projet avec le client et procède à son contrôle périodique ainsi qu'au suivi de sa réalisation<sup>2</sup>.

Il existe principalement deux types de moucharaka :

- A) La moucharaka définitive (*daima*):** ou la banque et le client demeurent partenaires au sein de la société créée et/ou projet jusqu'à l'expiration du contrat.
- B) La moucharaka dégressive (*moutanaqisa*):** ou la banque islamique se retire de la société au fur et à mesure de l'avancement du projet financé.<sup>3</sup>

Ce mode de financement est avantageux à la fois pour les banques et pour les entreprises. Pour

---

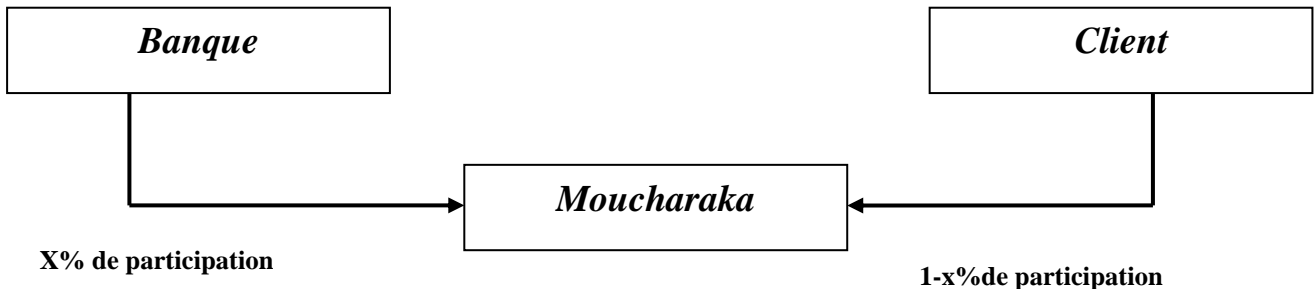
<sup>1</sup>Saidane. D. Ibid. P 73

<sup>2</sup> IDEM

<sup>3</sup>Ben-Ouhiba.H « les banques islamiques : étude de positionnement, spécificité réglementations et particularité » islamic business research center 2015 P 38.

les banques, c'est un mode de financement à long terme de leurs liquidités et représente une source de revenus régulière. Pour les entreprises, car il leur permet de financer leurs croissance sans l'exigence de garanties. <sup>1</sup>

Figure n°3: Le contrat moucharaka<sup>2</sup>



Source: Dahfer. S p.75

### 1.1.2 La Moudharaba

*La moudharaba*, littéralement prise de risque en arabe, est un contrat d'association dit de fiducie entre le financier et le travailleur. Il s'agit d'une rencontre entre deux parties prenantes complémentaires: le travail et l'argent. Autrement dit c'est un contrat conclu entre un ou plusieurs apport de capital appelé (*rab el mal*) et un ou plusieurs entrepreneur appelé(*mouharib*)qui accorde au premier la propriété des actifs et au second le droit à une gestion autonome de l'affaire sans ingérence du premier.

Les institutions financière islamiques ont la possibilité de contracter principalement deux types de contrats *mouharaba*: <sup>3</sup>

- Moudharaba limitée;
- Moudharaba illimitée.

A) **La Moudharaba limitée:**(*mouqayada*) elle porte sur une opération précise.

B) **La Moudharaba illimitée:**(*moutlaqa*) le *mouharib* à la liberté pour agir éventuellement, contacte avec une tierce personne, il n'est pas tenu de donner des informations sur les projets qu'il entreprend <sup>4</sup>

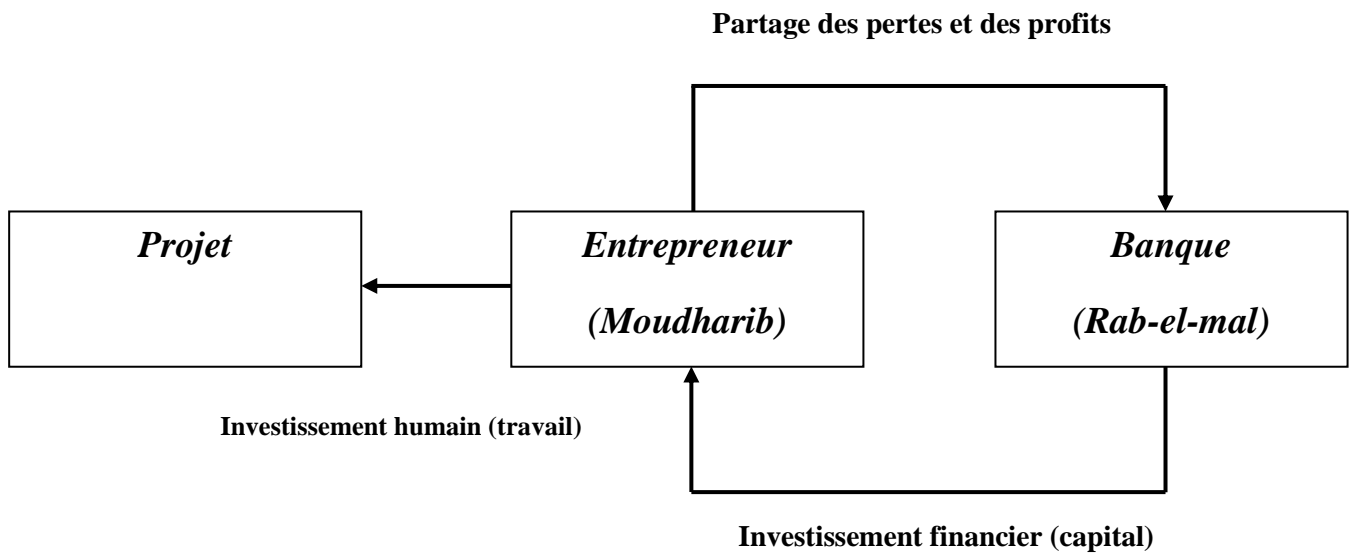
<sup>1</sup>Boualam.H finances islamique et intermédiation financière, collecter de l'épargne sans transgresser la charia, revue Banque, mais 203 N° 713, p77

<sup>2</sup>Dahfer. S Ibid.P75.

<sup>3</sup> Causse-Broquet. G « la finance islamique ». Revue banque édition, 2009, p 52

<sup>4</sup> Ibid. p 54

Figure N°4: le contrat moudharaba<sup>1</sup>



Source: Chehrit.K, le banking islamique principes, règles et méthodes, grand Alger livres,Alger2007.p.52

### 1.1.3 La Wakala

*La wakala* est un contrat par lequel une personne (*mouwakil*) mandate une autre personne (*wakil*) pour l'accomplissement d'une mission (recherche d'appartement, vente d'un bien sur le marché,.....) <sup>2</sup>

### 1.1.4 La Mouzaraa

*La mouzaraa*<sup>3</sup>est un contrat de *moudaraba* relative à l'exploitation d'une forme ou la banque peut fournir la terre ou les fonds nécessaires contre une part dans les récoltes. Il s'agit donc d'un contrat d'association entre le capital (terre agricole, nue ou plantées) et le travail. Mais ce qui différencie ce contrat du contrat *moudaraba* c'est que le produit ( fruits, céréales...) qui fait l'objet du partage entre le propriétaire de la terre et le travailleur et non pas le profit.

## 1.2 Les instruments d'échanges (sans ppp)

Ce sont des opérations commerciales qui se basent généralement sur des contrats de vente qui permettent le transfert d'une marchandise contre une autre, le transfert d'un bien pour l'argent, et/ou le transfert de l'argent pour de l'argent.

<sup>1</sup> Chehrit.K , le banking islamique principes, règles et méthodes, grand Alger livres, Alger2007..P 52

<sup>2</sup>Notre capital « formation finance islamique » Tunis 2012

<sup>3</sup> Lachemi. S, l'islam et le monde des affaires Edition Alpha, Algérie 2007.P 66

Les principaux produits échangés sont:

- Moudharaba
- Ijara;
- Istina;
- Salam.

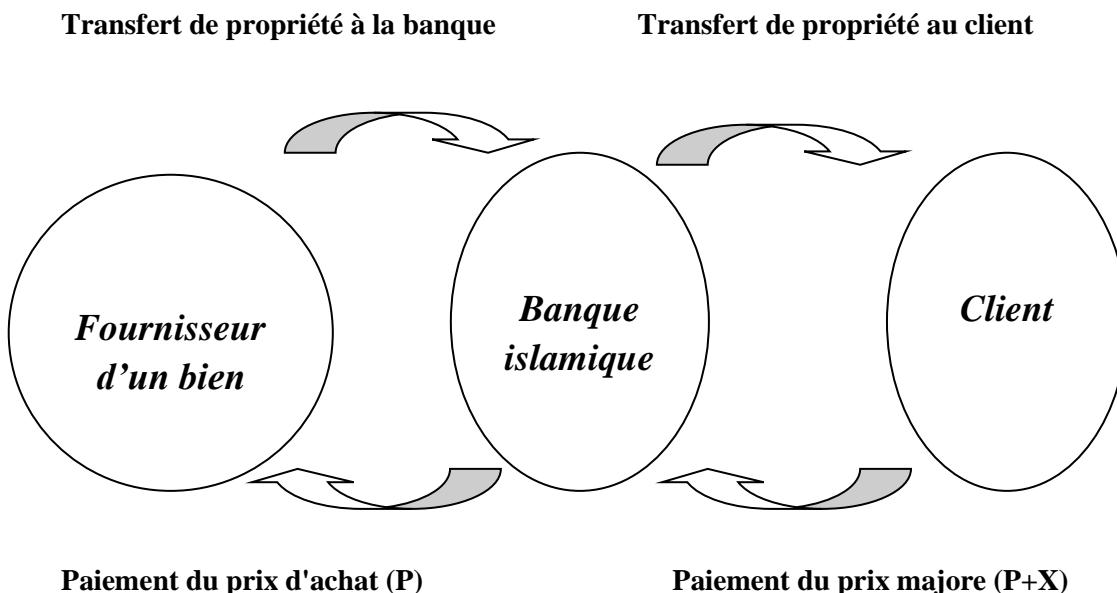
### 1.2.1 Le contrat Mourabaha

*La mourabaha* vient du mot arabe *Ribh* qui signifie gain ou bénéfice. C'est un mode de financement qui permet à la banque de financer, aussi bien les besoins d'exploitation de leur clientèle (stock, matière, produits...) que leur investissement.

- **La mourabaha** constitue un procédé de financement à court terme (généralement de 3 à 6 mois) fréquemment utilisé dans les opérations du commerce international. <sup>(3)</sup>Le remboursement peut s'effectuer en une fois ou selon un échéancier fixe lors de la conclusion du contrat.<sup>1</sup>

- **Le contrat mourabaha** peut prendre une forme spécifique appelé *tawarruq*. Ce dernier est le plus répandu, il représente près de 80% de l'activité des banques islamiques.

Figure n°5: le contrat mourabaha. <sup>2</sup>



Source : Dahfer.S. op, cit, p79

<sup>1</sup>Technique et pratique bancaire financière et boursière

<sup>2</sup>Dhafer.S Op cit . P79.

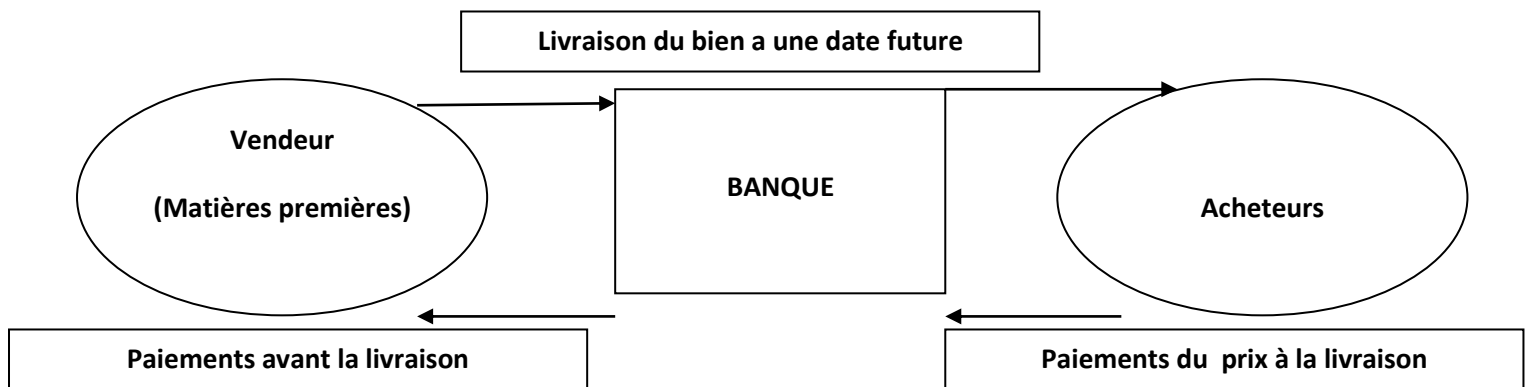
### 1.2.2 Le Salam

Est un prêt avancé pour acquérir une marchandise bien spécifiée que le vendeur a la responsabilité de livrer après un certain délai. <sup>1</sup>

C'est un contrat à court terme utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande. <sup>2</sup>

Ce mode de financement permet à la banque des placements à court terme et constitue un substitut aux produits dérivés qui sont interdits en islam. Cette technique est donc souvent utilisée pour combler le vide laissé par cette interdiction. <sup>3</sup>

Figure n° 6 : contrat Salam<sup>4</sup>



Source : Benbayer. H et Trari-medjaoui. H p.13

### 1.2.3 Le contrat Istisna

Le contrat istisna lie le *moustani* (investisseur) et le *sani* (entrepreneur fabricant) pour la réalisation d'un bien moyennant une rémunération payable d'avance les deux parties se mettent d'accord sur le prix et le délai de livraison. <sup>5</sup>

Ce mode de financement paraît très efficace pour financer des projets qui portent sur des produits finis ayant subi un processus de transformation à titre d'exemple les infrastructures gazières électriques et pétrolières.

<sup>1</sup> Aboubaker Djaber el djazairi, traduction Moktar Chakroun, La voie du musulman, ASLTM éditions, France 1987. p399

<sup>2</sup> Causse-Broquet. G « la finance islamique ». Revue banque édition, 2009 p 67

<sup>3</sup> Kerich. I. Op Cit . P 58

<sup>4</sup> Benbayer . H et Trari-Medjaoui, H p.13

<sup>5</sup> Dahfer. S .Op Cit. P 81

### 1.2.4 Le contrat ijara

*Ijara* vient du mot arabe *ijar*, est une sorte de crédit-bail à long et moyen terme qui fait intervenir trois acteurs: le client de la banque (le fournisseur), la banque (le bailleur), et le fabricant, vendeur du bien (le fournisseur).

Le contrat ijara peut être sous deux formes:

- A) **Le contrat ijara simple:** a la fin de ce contrat la banque doit récupérer le bien afin de le mettre à la disposition d'un autre client.<sup>1</sup>
- B) **Le contrat ijarawa-iqtina:** le locataire à l'expiration de la période de location, acquiert automatiquement la propriété de l'actif. Le droit d'acquérir l'actif repose sur un schéma de promesse d'achat et de vente qui est un élément clé de ce contrat. La détermination du prix du bien va prendre en considération l'amortissement du bien et les loyers déjà payés.<sup>2</sup>

### 1.3 Les opérations sans contrepartie (Qerd el Hassan)

La seule forme de prêt qui est permise en islam est *alqard el hassa*.<sup>3</sup>

C'est un prêt sans intérêt direct ou indirect. C'est un prêt de bienveillance, dont on rembourse le capital à l'échéance mais sans intérêt ni profit ni perte.

Ce Constat peut être utilisé pour financer des projets dans le cadre social, économique, éducatif ou religieux.<sup>4</sup>

## 2. Les activités accessoires

La banque islamique offre à ses clients une panoplie de services autres que les opérations de financement tel que: ouverture des comptes bancaires, les opérations de change, les opérations sur les valeurs mobilières.

---

<sup>1</sup>Dahfer.S Op Cit p 81

<sup>2</sup>Smith.H. Op Cit. P 03

<sup>3</sup>Aldo. L « F.I » edition gualino,2012 p . 127

<sup>4</sup> Causse-broquet. G la finance islamique op cit p 78

## 2.1 Les comptes bancaires

Les banques islamiques peuvent également collecter des fonds du public en utilisant différents types de comptes.<sup>1</sup>

- **Les comptes courants:** il s'agit de comptes de dépôt sur demande <sup>2</sup> qui ne génèrent aucune forme d'intérêt ou de rendement. Les propriétaires de ces comptes bénéficient gratuitement d'un chéquier, de services de transfert de fonds...etc , ces fonds sont garantis et peuvent être acceptés par la banque islamique en tant que *qardhhasan ou amana*.

La seule différence entre le compte conventionnel et celui d'une banque islamique est la rémunération.

- **Les comptes d'investissement:** appelé aussi compte de partage des pertes et des profits. ces comptes sont constitués par les dépôts des clients en vue d'un financement spécifique, les sommes contenues dans ces comptes devront être destinées à un projet donné mais sur lequel des dividendes ne seront évidemment versés qu'en fonction de résultat des emplois que la banque en aura fait, étant donné que celle-ci ne peut permettre aucun versement d'intérêts.<sup>3</sup>

On distingue deux catégories de compte :<sup>4</sup>

- ✓ **Les comptes standards:**(autrement dit les dépôts d'investissement illimité);

- ✓ **Les comptes affectés:**(nommé aussi les dépôts d'investissement limité).

A la base de ces deux types de dépôts, il y a un contrat Moudharaba.

- **Les comptes d'épargne:** sont des comptes à vue particuliers qui bénéficient d'une rémunération variable dépendante des profits réalisés par la banque islamique. ce dernier constitue une liaison entre les comptes courant et les comptes d'investissement

## 2.2 Les opérations sur les valeurs mobilières

La banque islamique joue un rôle intermédiaire entre la société émettrice et le client. Elle intervient au moment de l'émission et la gestion des titres. <sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Lachemi. S, l'islam et le monde des affaires Edition Alpha, Algérie 2007. p 56

<sup>2</sup>Ali el salousse, les dépôts et les certificats d'investissement dans la doctrine islamiques, palais du livre p 75

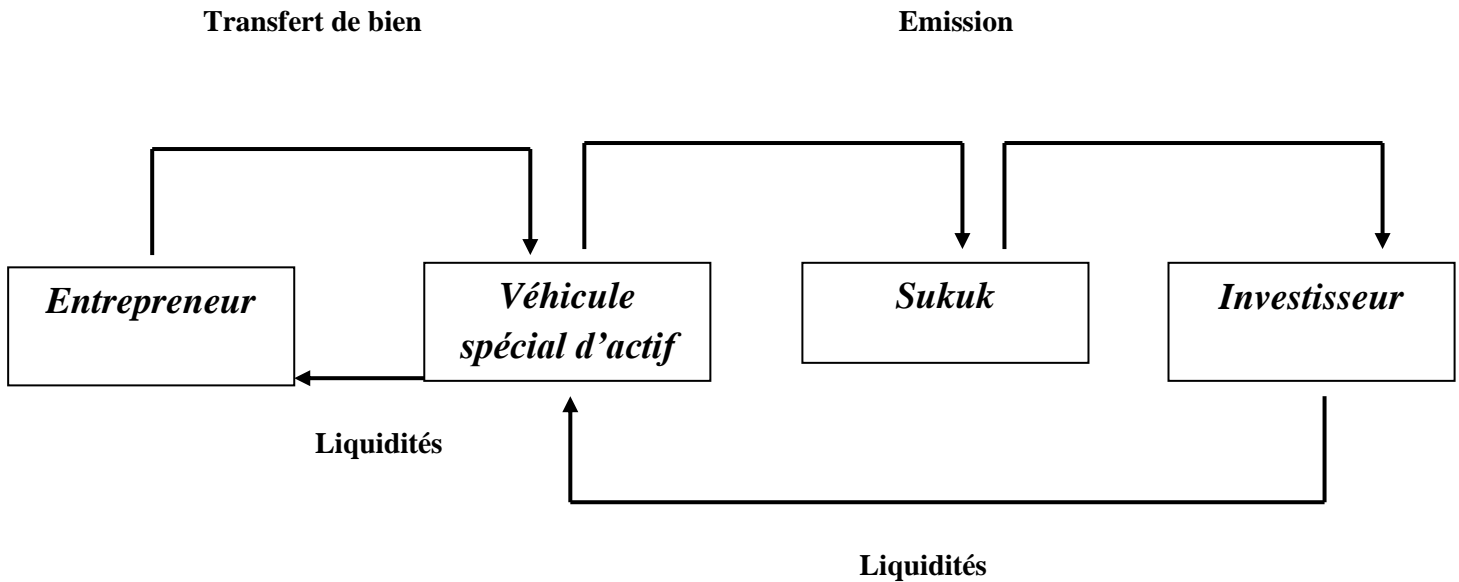
<sup>3</sup>Charbonier. J, islam, droit, finance et assurance , larcier édition ,2011p,110

<sup>4</sup> Causse-Broquet. G Op Cit. P 80

<sup>5</sup>Kettani. M, une banque originale : la banque islamique Dar-Al-Kotob Al-Ilmiyah, Liban2005.. p 13

Ces valeurs mobilières sont les *SUKUK*<sup>1</sup>, ce sont des capitaux hybrides / des obligations islamiques ou les détenteurs du titre sont propriétaire d'un actif sous-jacent tangible (cash-flow, machine...etc).

Figure n°07: la structure d'une émission sukuk<sup>2</sup>



Source : Dahfer. S , Op. cit, p114

### 2.3 Les opérations de change

C'est des échanges d'une monnaie contre une autre. Son but est de permettre l'échange d'une monnaie contre une autre dont on a besoin.<sup>3</sup>

Cette opération peut produire deux cas:

- En cas de change manuel, le client remet à la banque la monnaie qu'il veut convertir et reçoit en échange une monnaie d'une espèce différente.
- En cas de changement par approvisionnement du compte du client, la banque remet au dépositaire un reçu de versement qui porte la date du jour du dépôt et crédite le compte de la contre valeur au cours du jour du dépôt des billets reçus.

<sup>1</sup>Aldo.L Op Cit. p 136

<sup>2</sup>Dahfer.S Op Cit P.114.

<sup>3</sup>Aboubaker Djaber el djazairi, traduction Moktar Chakroun, La voie du musulman, ASLTM éditions, France 1987. P 32

**Conclusion**

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons dire que L'industrie de la finance islamique s'est fortement développée au cours de ces trente dernières années. Cependant son origine est très ancienne.

La finance islamique est une finance alternative opposée à la finance conventionnelle. Elle rejoint cette dernière au niveau de son objectif qui est la mobilisation des ressources de financement et leurs allocations optimales entre différents projets d'investissement, autrement dit: elle assure une fonction d'intermédiation financière entre les agents économiques mais selon un mode de fonctionnement qui est obéit à des règles et principes issus de la charia.

Le secteur financier islamique est apparu récemment dans les années 70. Ce dernier une réalité croissante fondée sur plusieurs préceptes islamiques tire de la sunna et du coran, qui se développe en dehors des frontières traditionnelles des pays musulmans, dans les économies occidentales et offre divers services (produits) qui contribuent à l'accroissement de l'offre bancaire à l'échelle mondiale, ainsi Pour le bon fonctionnement des institutions financières islamiques, ces dernières ont besoin d'un marché et d'un système les régissant. Sont-ils identiques au marché et systèmes des banques conventionnelles ou doivent-ils respecter le fondement et les principes de la finance islamique ?

# Chapitre II

*Le système financier islamique*

### **Introduction**

Pour le bon fonctionnement des institutions financières islamiques, ces dernières ont besoin d'un système bancaire qui lui-même doit se soumettre aux principes de Charia. Il est considéré comme la première source de financement pour les banques en cas de manque de liquidité.

Récemment, d'autres institutions ont investi dans le champ de la FI, ce sont les assurances TAKAFUL ou autrement dit les assurances islamiques qui se développent en parallèle des autres institutions financières islamiques et elle va prendre une niche très importante dans la finance mondiale.

Les objectifs de ces institutions financière revendiquent progressivement de plus en plus leurs spécificités en mettant en place de nouvelles structures tels que les conseils de charia qui sont considérés comme des garants du caractère islamique

L'objectif de ce chapitre est de comprendre ue et l'assurance takaful le système financier islamique, a cette effet nous l'avons structures en trois sections à travers lesquelles nous abordons les marchés financier islamique dans la première section, le système bancaire islamique dans la deuxième section, et enfin les banques islamiques: concepts et spécificités dans le troisième chapitre

### **Section 01: Le marché financier islamique et l'assurance takaful**

Dans cette section nous parlerons des différents marchés financiers en premier lieu et de l'assurance takaful en dernier lieu:

#### **1. Le développement du marché financier en Algérie**

Le marché financier dans la terminologie francophone est le lieu où s'échangent les instruments financiers représentatifs de propriétés d'entreprises (actions), de créances (obligations), de liquidités (marché monétaire), de devises (marchés des changes) et plus récemment , de produits conditionnels (les options) et de contrats à termes (les futures). Il s'est élargi au marché de la dette du Trésor notamment obligataire Nous définissons, dans le cadre de notre étude, le marché financier algérien par le marché des valeurs mobilières (la bourse) et le marché obligataire, c'est à dire le marché des capitaux. Le développement du marché des capitaux constitue un axe important dans le cadre du développement financier de l'Algérie. Cependant, malgré la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire en conformité avec les standards internationaux, les dispositifs institutionnels régissant le marché des capitaux n'ont pas encore permis de donner une

existence affirmée à ce marché. L'Etat reste l'acteur quasi-unique sur le marché financier.<sup>1</sup>

### **2. Les marchés financiers islamiques**

Les marchés financiers islamiques ne diffèrent pas beaucoup des marchés financiers conventionnels, l'existence des marchés primaire et secondaire est une exigence pour l'expansion de la finance islamique.

Le marché financier islamique peut être défini comme une agrégation de ressources humaines, de compétences et savoir-faire technique, d'informations et de moyens technologiques permettant un développement des échanges financiers et monétaires.<sup>2</sup>

Autrement dit, c'est un lieu de rencontre entre un offre de produit ou d'instruments financiers sous toutes ses formes (actions, obligations, devise, matières premières, produits dérivés, indices) et une demande de capitaux.

#### **A. Les catégories de marchés financiers**

Le marché financier se divise en deux parties : le marché primaire et le marché secondaire.

##### **● Le marché primaire**

Son objectif est de canaliser l'épargne vers les investissements à long terme; ces investissements sont présents dans le marché par les obligations et les actions. Le rôle du marché primaire islamique ne se diffère pas dans le fond de celui présent dans les places financières conventionnelles ; mais un filtrage automatique est indispensable pour éviter le commerce et l'échange de tous les produits financiers qui pourrait transgresser les directives islamiques. Tandis que l'ensemble des créanciers partage aussi bien les profits que les pertes.<sup>3</sup>

##### **● Le marché secondaire**

Pour le bon fonctionnement du marché primaire, l'existence du marché secondaire est indispensable afin de garantir la liquidité des institutions islamiques comme n'importe quel autre système.

La transparence et la disponibilité des informations sont parmi les exigences de l'efficience des marchés financiers.

---

<sup>1</sup> KARA.R, « analyse du développement financier de l'Algérie (1992-2015) », approche institutionnel et historique, faculté des science économique, ummto, Algérie 2017 p.173-174

<sup>2</sup> Borderie. A, les places financière internationales, revue banque édition France 2009 p 09

<sup>3</sup> Bouchama, L. La finance islamique une récente histoire avec la France, une longue histoire avec ses banques, revue d'économie financière, France 2009/11, p 329

## **B. Les conditions d'admission sur les marchés financiers islamiques**

Pour qu'un marché financier soit conforme aux dogmes de la charia, il faut que certaines conditions soient remplies.

### **A) Les opérations licites**

L'investissement islamique se diffère de celui conventionnel par les critères suivants:

1. La souscription réelle de titres achetés.
2. Le paiement complet en contrepartie de l'achat;
3. L'Intention, lors de l'achat, de garder les titres pendant une période déterminée;

L'investissement dans des instruments conformes à la charia, émis par des sociétés et dont l'activité est licite.<sup>1</sup>

### **B) Les instruments conformes à la charia**

Tous les instruments fondés sur l'intérêt ou la spéculation sont interdits, donc ces derniers doivent être conformes aux préceptes islamiques, par exemple les actions doivent être émises par des sociétés licites et être nominales. Concernant les produits dérivés la plupart des experts financiers islamique ne sont pas unanimes de leur licéité; les avis divergent sur cette question entre pour et contre.<sup>2</sup>

### **C) Les sociétés licites**

En premier lieu, l'activité exercée par la société doit être licite, donc les activités exercées par les entreprises telles les banques conventionnelles, assurances, les entreprises travaillant dans des produits illicites, l'alcool, le porc, la drogue, l'armement; les entreprises de jeux sont considérées illicites.

Deuxièmement, les sociétés sont tenues de suivre quelque critères financiers tels que:

Le ratio, dettes totales/capitaux doit être inférieur de 33%.

Le ratio: (trésorerie + créances) / total de l'actif doit être inférieur à 45%

Le ratio profit perçus/total des produits doit être à 5%.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>.Causse-Broquet.G Op Cit. p 118

<sup>2</sup>Cause-broquet . G Op Cit , p 119

<sup>3</sup>Ibid. p 12

Aujourd'hui, le marché des sukuk est un segment très important de la finance islamique. Certes, il reste de taille relativement modeste, mais le chemin parcouru depuis sa création est considérable. L'encours total d'obligations islamique dans le monde s'élève à 97 milliards de dollars en 2007 contre moins de 10 milliards il y a dix ans. <sup>1</sup>

Les deux grands centres d'émission et de cotation de sukuk à ce jour sont le Moyen-Orient et la Malaisie. <sup>2</sup>

Ces instruments sont destinés à soutenir un certain nombre de projets que l'institution compte financer dans les secteurs de la santé, éducation et des infrastructures.

### **3. L'assurance islamique ou Takaful**

L'assurance islamique diffère de celle conventionnelle dans conventionnelle dans la manière et le fondement. Elle se développe en parallèle des autres institutions financières islamiques et elle va prendre une niche très importante dans la finance mondiale.

#### **3.1 L'origine et le développement de l'assurance Takaful**

L'origine de l'assurance islamique remonte à l'époque anti-islamique, elle apparaît comme une forme de financement des risques existants parmi les tribus d'Arabie. Cette coutume dénommée Al Aqila continue d'exister à l'époque du prophète Mohamed, cette dernière n'était pas la seule pratiquée par les tribus, mais il y avait d'autres usages qui s'apparentent à l'assurance tels que la sûreté (Daman Khatar Al Tarik), les confédérations pour assistance mutuelles (Hilf) et même d'autres basées sur le concept de l'entraide comme les fonds mutuel qui ont pour objectif de porter secours aux personnes victimes de catastrophe naturelles. Le prophète lui-même participe à un tel fonds. <sup>3</sup>

Le concept de l'assurance fut cependant développé durant les années 1970 où sont apparues les premières sociétés d'assurance islamique. Le Moyen-Orient est donc la région où l'assurance islamique s'est développée, et où elle joue un rôle dominant. En effet, 55% des sièges de sociétés recensées dans cette région ont réalisé en 2007 environ 85% des émissions parmi les Etats les plus productifs, Iran, Arabie saoudite et Koweït. <sup>4</sup>

En Algérie, la première société d'assurance est celle d'Al Barak Et Al Aman filiale, lancée par arrêté du 62 mars 2000 pour effectuer des opérations d'assurance. Parmi ces dernières

---

<sup>1</sup> Jouini. E, Pastré. O, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris 2009. p 45

<sup>2</sup> Ibid. p 46

<sup>3</sup> Berkouk S, la banque mondiale se met à la finance islamique, el watan économie du 26 octobre 2009, p 12

<sup>4</sup> Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxelles 2002. p 7

l'assurance automobile, assurance contre l'incendie et les éléments naturels, assurance crédit, assurance caution.<sup>1</sup>

En 2007, le nombre des sociétés d'assurances avait fortement augmenté et était passé à 179 sociétés. Par conséquent, le marché d'assurance islamique commence à prendre sa place dans les circuits de la finance mondiale.<sup>2</sup>

### **3.2 Définition de l'assurance islamique ou Takaful**

Le terme Takaful dérive de la racine du mot kalf qui signifie responsabilité ou garantie, autrement dit c'est un ensemble de personnes qui s'assurent mutuellement l'assurance islamique est basée sur le principe que ce qui est incertain et risqué pour un individu peut cesser d'être incertain pour un nombre important de personnes.<sup>3</sup>

Le contrat Takaful est un accord entre plusieurs participants qui s'associent afin de se prémunir financièrement contre les risques auxquels ils pourraient être soumis et tels qu'ils ont été définis dans leur acte. Dans le cas où des contractants subissent un sinistre déterminé dans le contrat, il recevrait une somme de dommage subi, cette somme sera déduite des fonds ramassés par tous les participants.<sup>4</sup>

### **3.3 Les principes de base de l'assurance islamique**

Pour qu'une société d'assurance soit en conformité des prescriptions de la loi islamique, elle doit respecter les règles suivantes :

1. Une coopération effective doit exister entre les membres. Cette dernière est notamment concrétisée par le fait que toutes les contributions opérées volontairement, prennent la forme de dons et que tous les participants au fond soient traités sur le même pied d'égalité.
2. Un partage équitable des résultats: chaque membre de l'association a le droit de participer aux résultats dès la souscription d'une affaire.
3. La nécessité d'une transparence: l'exigence dès le départ d'une claire définition des conditions relatives à la souscription et à la gestion des fonds permettant aux participants de réclamer l'examen des conditions dans lesquelles les contributions sont versées, les

---

<sup>1</sup> Charbonier. J, islam, droit, finance et assurance, larcier édition ,2011. p 173

<sup>2</sup>Le journal officiel de la République Algérienne N°23 du 18 Moharrem 1421, 23 avril 2000

<sup>3</sup> Charbonier. J, islam, droit, finance et assurance, larcier édition ,2011. p 177-180-181

<sup>4</sup> Jouini. E, Pastré. O, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris2009.p 30

fonds placés, les sinistres administrés, les indemnités effectuées et les profits distribués.<sup>1</sup>

4. Il faut que tous les placements soient en conformité avec les dogmes de la loi islamique. Donc, il faut éviter l'investissement dans les entreprises dont l'activité est illicite, tels que: les casinos, établissements proposant des boissons alcoolisées et la viande harem, les institutions proposant des produits services financiers conventionnelles, car elles ont recours à l'intérêt.<sup>2</sup>

### **3.3.1 Types de risques couverts par l'assurance takaful**

Afin d'éviter la réalisation d'un danger, la charia conseille les musulmans de prendre leurs précautions. L'assurance islamique va dans le même sens dont l'objectif est de prémunir l'assuré contre les conséquences financières d'un sinistre. Pour qu'un risque puisse être couvert par une police d'assurance en islam il doit répondre à certaines conditions;

- Le risque doit être défini et inattendu;
- Il ne peut être délibérément invité;
- Il ne peut être lié à un bien qui ne peut être couvert par une assurance takaful;
- La survenance ne peut être prévue avec certitude.<sup>3</sup>

### **3.3.2 Les biens assurables**

Le système islamique exige l'existence d'un bien qui fera l'objet d'une couverture avant de contracter l'assurance. Toutefois c'est la nature du bien qui fait la divergence entre les deux systèmes. Ces biens sont soumis à certaines conditions:

- Le bien doit avoir une valeur commercial;
- Son utilisation doit fournir un certain avantage à son utilisateur;
- L'origine de sa possession doit être légale donc la source doit être licite;
- Enfin, il doit être lui-même licite.<sup>4</sup>

### **3.4 Les modèles juridiques de Takaful**

Il n'existe pas pour le moment un modèle unique. Pour structurer les produits d'assurance islamiques, la plupart des sociétés d'assurance takaful s'organisent selon deux modèles: wakala et

---

<sup>1</sup> Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002.p p 75

<sup>2</sup> El Gamal.M , finance islamique, aspects légaux, économiques et pratiques, Ed de Boeck, Paris 2010.p 186

<sup>3</sup> Charbonier. J, islam, droit, finance et assurance , larcier édition ,2011. p 187

<sup>4</sup> Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002. p 76

moudaraba; la principale différence entre les deux étant le mode de détermination de l'opérateur takaful. <sup>1</sup>

### **3.4.1 Le modèle Moudaraba**

La Moudaraba consiste pour un prêteur à remettre des fonds à un entrepreneur pour lancer un projet et à lui en laisser la gestion. Dès le départ les deux parties procèdent à conclure une convention réglant les quotes-parts de la répartition du bénéfice espéré entre prêteur emprunteur. De la même façon, les assurés agissent comme apporteurs de fonds par leurs donations confiées à un entrepreneur, le moudarib, qui a pour mission de les faire fructifier en les investissant et d'en verser le produit aux participants victimes d'un aléa. En cas d'échec, le prêteur est seul à en supporter les conséquences financières. <sup>2</sup>

### **3.4.2 Le modèle Wakala**

La wakala ou représentation par agent c'est le contrat par lequel une personne accomplit des actes pour le compte d'une autre personne. En l'occurrence, l'agent ou wakil est la direction de l'assurance, dont le rôle consiste à réunir les contributions des sociétés et à les gérer, moyennant des honoraires prélevés sur les fonds dont l'importance peut varier entre 20 et 30 % du montant de ceux-ci. <sup>3</sup>

## **3.5 Les produits takaful**

La liste des produits takaful se présente d'une façon similaire à celle des assurances conventionnelles et l'on y distingue deux catégories:

- Les produits dommages;
- Les produits concernant les personnes.

### **3.5.1 Les produits dommages**

Le takaful dommage se compose en famille de produits: incendie, automobile, responsabilité civile, transport,....etc, et dont le contenu ressemble aux modèles traditionnels. <sup>4</sup>

Mais cette similitude entre produits conventionnels et produits takaful trouve ses limites dans une différence de poids. Celle-ci tient au fait que par définition les sociétaires sont soumis tous aux principes de l'islam et ne peuvent accepter que l'argent des indemnités, sans toucher les

---

<sup>1</sup> Karich. I, la finance islamique, op cit P77

<sup>2</sup> Jouini. E, Pastré. O, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris2009.p 31

<sup>3</sup> Charbonier. J, islam, droit, finance et assurance , larcier édition ,2011. p 31

<sup>4</sup> Karich. I, la finance islamique, op cit p 189

fonds qui ont pour fin impure. Ils sont aille dans le cas ou la police individuelle accidents prévoyant le versement d'une certaine somme aux bénéficiaires dont le décès de l'assuré résultera d'un suicide avéré. La même chose en matière de risque automobile dans l'hypothèse où le conducteur serait reconnu avoir tenu le volant en état d'ivresse, la déchéance de la garantie de l'assuré étant alors de droit conformément aux préceptes de la charia.<sup>1</sup>

### **3.5.2 Les produits concernant les personnes**

Ils correspondent sensiblement à celles des gammes d'assurance vie, épargne, retraite, et santé. Ils sont soumis aux mêmes principes que les produits dommages.

La société d'assurance dans ce cas consiste en une association recevant les dépôts de ses membres destinés à garantir par exemple les conséquences d'un décès prématuré. Donc chaque année, tout sociétaire va verser une contribution dont une partie placée dans un compte ouvert auprès d'une banque islamique et l'autre affectée à un fond destiné à subvenir aux besoins des familles dont le sociétaire serait décédé prématurément. L'association prend la forme de moudaraba et à son terme chaque sociétaire recevrait une quote-part correspondant à son investissement, outre les bénéfices résultant des placements opérés, et éventuellement une quote-part du reliquat du fonds de soutien.<sup>2</sup>

### **3.6 La structure de la société d'assurance takaful**

D'une façon générale, les sociétés takaful possèdent une structure similaire à des sociétés d'assurances conventionnelles: une direction générale, une unité d'audit, une direction financière, comptable et administrative, une direction marketing et commerciale, des directions techniques, vies et dommages. Il convient de noter qu'il y a deux points de divergences:

- Une structuration en deux fonds;
- L'existence d'un conseil religieux

Comme toute institution financière islamique, une société doit être dotée d'un conseil religieux pour vérifier la conformité à la loi islamique des produits proposés aux sociétaires.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Charbonier .J, Ibid. p 207

<sup>2</sup> Charbonier. J, islam, droit, finance et assurance, larcier édition ,2011p 208

<sup>3</sup> Ibid. p 103, p 192

### Section 02: Le système bancaire islamique

Le secteur bancaire islamique peut être défini comme un ensemble des institutions financières qui fonctionnent selon les préceptes islamiques dont il tire sa divergence par rapport au système bancaire classique. Ce dernier représente un des piliers de la finance islamique moderne. Cette dernière se relève dans la structure puisque la banque islamique possède des entités propres à elle comme le conseil de la charia et le service de zakat.

#### 1. Définition de la banque islamique

Il existe plusieurs définitions des banques islamiques:

- A) selon la définition formulée lors du congrès international des banques islamiques en 1979; la banque islamique est une institution bancaire qui collecte des fonds et les utilise sur la base de la charia islamique, dans le but de fonder une société solidaire et de réaliser une certaine justice dans la répartition des richesses. <sup>1</sup>
- B) La loi bancaire islamique de Koweït n°30 de 2003 relative à la banque centrale et la régulation des marchés financiers, mentionne ainsi explicitement que: *(les banques islamiques sont des institutions financières qui effectuent des opérations bancaires conformément à la charia)*. <sup>2</sup>Une banque est considérée comme islamique si toutes ses activités sont conformes à la *charia*. Pour cela, un comité de *charia* existe au sein de la banque pour étudier la conformité de ses activités et ses produits bancaires à la loi islamique. Selon l'**AIBI** (Association internationale des banques islamiques), le comité de *charia* est un organe indépendant formé de trois à sept conseillers spécialisés dans la jurisprudence islamique<sup>3</sup>. Les banques islamiques se doivent de financer des activités socialement utiles et de participer au développement de l'ensemble de la communauté en respectant les codes d'une finance dont l'éthique est fondée sur la *charia*<sup>4</sup>.

On peut observer que le développement d'institutions financières, comme le Crédit foncier de France, la Caisse d'épargne ou encore le Crédit mutuel (banques mutualistes et coopératives), au XIXe siècle avait pour objet de venir en aide à des populations défavorisées et de chercher à promouvoir l'utilité sociale ou celle d'une communauté (les sociétaires de la banque).

---

<sup>1</sup> Alaoui Mdaghri, éthique et entreprise: perspectives maghrébines, wallada, Casablanca Maroc, 1991. p 41

<sup>2</sup>El Gamal.M , finance islamique, aspects légaux, économiques et pratiques, Ed de Boeck, Paris 2010.p 27-28

<sup>3</sup> Anginer. D, Demirgüç-Kunt. A et Zhu. M (2012), « How Does Bank Competition Affect Systemic Stability? », World Bank, *Working Paper*, n° WPS5981.

<sup>4</sup> Beck. T, DEMIRGÜÇ-KUNT. A Et MERROUCHE.O (2010), « Islamic vs. Conventional Banking Business Model, Efficiency and Stability », World Bank, *Working Paper*.

Même si les banques islamiques sont en accord avec la *charia*, elles exercent les mêmes fonctions qu'une banque traditionnelle. Il définit une banque comme islamique.

« Lorsqu'elle fonctionne comme un administrateur du système de paiement et comme un intermédiaire financier. Le besoin de celle-ci dans un système islamique vient précisément de la même raison que dans le système traditionnel. Généralement, son existence est une réponse aux imperfections du marché financier ».

L'existence de ces banques s'explique donc, d'un point de vue économique, de la même manière que celle des banques conventionnelles, même si elles présentent des caractéristiques distinctives. Les institutions financières islamiques contribuent comme les banques classiques à la production d'information en minimisant l'asymétrie d'information et les coûts de transaction entre les agents économiques ayant besoin de financement et les agents économiques à capacité de financement. Elles améliorent aussi la diversification du risque pour les petits investisseurs ou déposants.

Comme le montre les travaux de Diamond (1984) relatifs à la théorie microéconomique de la banque conventionnelle, cette dernière permet de collecter les ressources de nombreux petits déposants pour financer, *via* des crédits bancaires, des projets d'investissement<sup>1</sup>.

Elle cherche à éviter la duplication des coûts d'évaluation et de suivi des risques. Elle effectue aussi cette activité avec plus d'expertise qu'un petit déposant et en réduit ainsi le coût, ce dernier se répartissant en outre sur un plus grand nombre de déposants. Par ailleurs, en raison du nombre important de projets qu'elle peut financer, elle est en mesure de mieux diversifier le risque qu'un investisseur individuel. On comprend alors l'intérêt de passer par un intermédiaire financier qui joue un rôle de « contrôleur délégué ».

## **2 Les catégories des banques islamiques**

Depuis leur avènement, les banques islamiques ont revêtu différentes formes à savoir:

- **La banque islamique de détail**

Sont celles qui assurent la fonction traditionnelle d'intermédiation. Elles reçoivent

L'argent des déposants et placent cet argent dans des projets pour le compte de déposants. Les opérations en amont (la collecte des fonds) et en aval (investissement) sont en

---

<sup>1</sup> BOUMEDIENE A.- Geneviève C-B (2011), (2012), « Basel III: Relevance for Islamic Banks », université Panthéon-Sorbonne, *La Finance islamique*, Édition Revue Banque, 2ème édition.

principe basées sur le même principe de partage des pertes et des profits.<sup>1</sup>

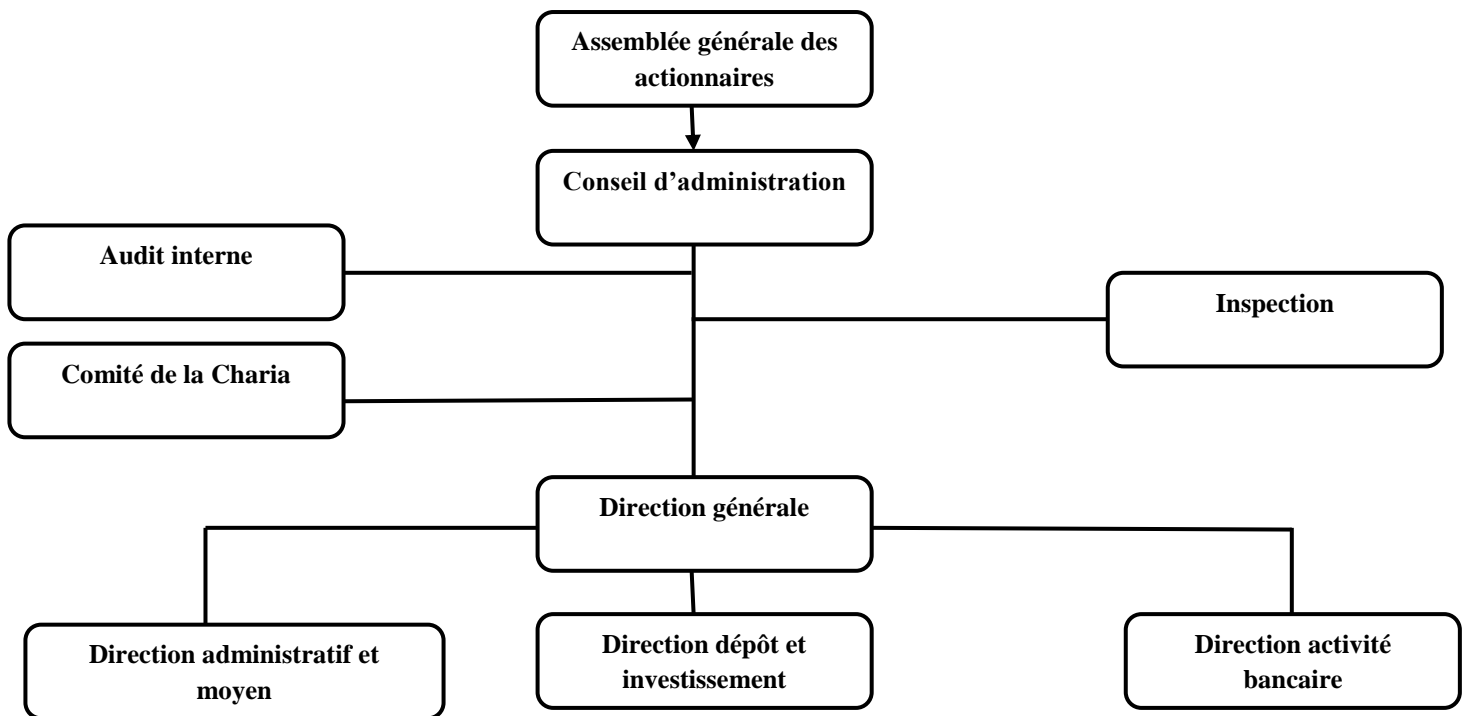
Comme exemple on peut citer: Islamic Bank of Bahrain, Islamic Bank of Qatar, Islamic Bank of Dubai.

- **Les banques islamiques d investissement**

Sont des banques de gros, leur objectif est la collecte de surplus de liquidité des banques de détail et l'investissement dans des projets, par exemple: Islamic Investment Company of the Gulf. L'activité financière de gros est alimentée par les fonds souverains qui sont à la recherche de placements intéressants, essentiellement les banques centrales et les investisseurs institutionnels des pays pétroliers.<sup>2</sup>

### **3 Organisation et gouvernance des banques islamiques**

**Figure n°8:** structure organisationnelle d'une BI.



Source: Causse-Broquet. G, op, cit. p119

<sup>1</sup> Cause-Broquet. G, Op cit P 46

<sup>2</sup>ibid P 46

### 3.1. Les organes de gestion:

Ils sont structurés comme suit:

**A) Assemblée générale des actionnaires:** désigne les membres du conseil d'administration qui délèguent leurs fonctions à un directeur général.

#### **B) Le conseil d'administration (CA)**

L'administration de la banque islamique est confiée à un conseil d'administration, composé d'administrateurs, nommés à temps, révocables, salariés ou gratuits, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leur nombre est déterminé par les statuts.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut remplir certaines conditions. <sup>1</sup>

#### ● **Etre musulman**

Les membres du conseil d'administration ne doivent être choisis que parmi les musulmans, croyants en l'idée d'une BI. Cette exigence est censée prémunir la banque islamique contre toute possibilité de déviation contraire aux principes de la charia et pour consolider la confiance entre les membres. <sup>2</sup>

#### ● **Etre titulaire d'un nombre d'actions exigé par les statuts**

Les banques islamiques dans leurs ensembles exigent que les administrateurs doivent être titulaires d'un nombre minimum d'actions déterminé par les statuts. Ces dernières sont nominatives, inaliénables (cette condition prend fin lorsque l'administrateur aurait cessé ses fonctions). Elles sont destinées à garantir la gestion du membre du conseil d'administration. Certaines banques islamiques comme celle du soudan n'exigent pas que l'administrateur devait être actionnaire. Cette disposition est en conformité avec la règle du droit musulman en matière de société selon la quelle la gestion peut être confiée à un associé ou un tiers. <sup>3</sup>

#### ● **Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité**

Cette disposition n'est pas commune à toutes les banques, certaines d'elles, selon chaque pays, ont fixé des règles d'incompatibilité avec le statut d'administrateur. Par exemple au Koweït l'administrateur qui a un intérêt quelconque dans une opération traitée avec la banque, doit

---

<sup>1</sup>Chehrit.K, le banking islamique principes, règles et méthodes, grand Alger livres, Alger2007.p 22

<sup>2</sup> Ben-ouhiba, hassan les banques islamiques étude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit. p 35

<sup>3</sup>Chehrit.K, le banking islamique principes, règles et méthodes, grand Alger livres, Alger2007.p 23

déclarer la nature de cet intérêt. Dans ce cas, il prend son droit au vote. En outre, le membre du conseil d'administration ne peut être au même temps administrateur d'une société exerçant la même activité que celle de la banque islamique.<sup>1</sup>

### C) Les dirigeants

Les dirigeants managers exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil d'administration. Leur rôle est difficile car ils doivent tenter de concilier la rationalité économique et les contraintes de la réglementation islamique. *(le dirigeant doit gérer deux systèmes de logique potentiellement contradictoire à savoir une logique d'efficacité et une logique du maintien et de protection des valeurs éthiques et religieuses. Ces logiques s'expriment à travers le système de double gouvernance qui caractérise les banques islamiques).*<sup>2</sup>

Siagh a ajouté que, pour accomplir cette fonction doublée, la banque doit mettre en œuvre une culture éthique (souloukiat) et une culture organisationnelle forte au moyen de la formation du personnel.

### 3.2. Les organes de contrôle

Les organes de contrôles peuvent être placés comme suit:

#### ● Le censeur comptable

Les censeurs comptables des banques islamiques sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur rémunération et leur durée de fonction. Les censeurs comptables ont le droit de procéder à des actes matériels de vérification et de contrôle:

- Examiner les livres de la banque, ses registres et documents;
- s'assurer de son actif, et de ses obligations.
- demander tous les renseignements.

S'ils ne peuvent prendre communication des documents, ils doivent le mentionner dans leur rapport à l'assemblée générale.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Kettani. M, une banque originale : la banque islamique Dar-Al-Kotob Al-Ilmiyah, Liban 2005.p 93

<sup>2</sup> Housin Zaouali, Le système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation, faculté des sciences de l'administration université Laval, Canada p 33

<sup>3</sup>Article 62 de Fayçal islamique banque of Egypte

### 3.3. Le conseil religieux (CR) (Charia Board)

Chapra et Kahn ont défini le CR comme étant: *(une entité indépendante de conseillers spécialistes dans la jurisprudence islamique, chargée de passer en revue et de superviser les activités de la banque islamique pour assurer leurs conformités avec les principes de la charia)*<sup>1</sup>

On peut résumer les fonctions principales de CR comme suit:<sup>2</sup>

La vérification et l'analyse de toutes négociations et transaction effectuée par la banque, en les soumettant aux règles de la charia.

- La participation régulière dans des conférences et des réunions pour discuter les enquêtes reçues.
- La réception des enquêtes pour les présenter au conseil d'administration.
- La préparation des opinions pour les diffuser après avoir l'accord du CA.
- La préparation des contrats en collaboration avec les conseillers juridiques de la banque.
- La contribution dans le processus d'innovation, production, et de création de nouveaux produits/services, afin de rendre la banque islamique compétitive aux banques conventionnelles.
- L'élaboration des études et des recherches nécessaires pour diriger et gérer les fonds de Zakat et s'assurer d'une répartition équitable de ces fonds entre les différentes parties méritantes.

L'existence du CR est basée sur une FATWA d'Abou Hanifa, théologien arabe, fondateur de l'école hanafite. Aux termes de laquelle *(tout marchand doit se faire accompagner par un faqih lui permettant par ses conseils d'éviter le riba dans ses activités islamique)*.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Tariqullah Khan, Mohammad Umar Chapra. Réglementation et contrôle des banques islamiques Cahier et recherche n°3. BID, IIRF, 2001, P 75

<sup>2</sup>Rammal. H.G: The importance of shariah supervision in islamic institutions. Corporate Ownership and Control, vol 3, issue 3.2006.p 152.

<sup>3</sup> El Bachir Ould Sass, M, islam et banques: vers l'institutionnalisation de la charia board. 17 juillet 2008, Paris.  
Disponible sur: [www.halabank.com](http://www.halabank.com)

### **3.4. Le service Zakat:**

Chaque banque islamique est tenue d'avoir un service de zakat qui est une unité spécifique d'une banque islamique. Ce dernier est géré indépendamment des autres dépôts sous le contrôle de conseil religieux (la charia). Ces missions consistent essentiellement:

- Inviter tout croyant, même non client de la banque à verser l'impôt dû, et à veiller à la collecte et à la comptabilisation des sommes reçues.
- Avaliser le calcul de la zakat due sur les bénéfices réalisés par les banques ou par les clients sur leurs placements, et d'en avoir le prélèvement.
- Assurer que les sommes réunies permet de satisfaire les besoins des personnes nécessiteuses, par exemple en confiant ces fonds à des associations caritatives.

## **4 Spécificités des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles**

Les banques islamiques présentent un certain nombre de différences notables avec les banques conventionnelles. Ces spécificités expliquent leur existence.

- Les banques islamiques appréhendent différemment l'intermédiation dans la mesure où le déposant subit un vrai risque d'investisseur. Il peut partager les pertes comme les profits liés à un projet qu'il a financé *via* sa banque. En plus, un déposant dans les banques islamiques ne bénéficie d'aucune garantie puisqu'il est traité comme un investisseur preneur de risque. Une telle situation est très différente de celle d'un déposant dans le secteur bancaire traditionnel qui jouit d'une rémunération sous forme d'intérêt et qui ne connaît pas la destination des fonds qu'il dépose. En outre, ce déposant est assuré par un système de garantie des dépôts en cas de défaillance de sa banque. Ces systèmes sont suffisamment fiables dans les pays développés pour qu'un déposant « moyen » bénéficie d'une couverture totale de ses avoirs. Précisons que, dans l'Union européenne, les systèmes explicites de garantie des dépôts ont été rendus obligatoires depuis une directive européenne de 1994. À l'heure actuelle, dans le cadre de l'union bancaire, il est envisagé, outre une supervision unique des banques organisée par la Banque centrale européenne (BCE), la création d'un système de garantie des dépôts unique au niveau européen, alors qu'il existe aujourd'hui autant de systèmes que d'États de l'Union européenne.

- Une autre spécificité des banques islamiques réside dans le fait qu'elles prohibent le taux d'intérêt. Comme le note Schaeffer (1984), le système bancaire traditionnel fonctionne

## *Chapitre II : Le système financier islamique.*

---

fondamentalement sur la base de l'intérêt qui est, pour ses intermédiaires, la source principale de rémunération de l'épargne collectée. En revanche, les banques islamiques utilisent un mécanisme de PPP où l'intérêt n'existe plus (le client est devenu investisseur). Dans ce cas, l'emprunteur devra assurer la gestion quotidienne du projet financé par la banque alors que cette dernière assure uniquement le financement (*moudharaba*) ou participe aussi à la gestion du projet (*mousharaka*). Le résultat du projet sera partagé entre la banque et l'emprunteur avec une clé de répartition prédéterminée dans l'accord. Les banques islamiques financent ces opérations en s'appuyant sur trois types de comptes bancaires non garantis.

Il existe, en premier lieu, des comptes courants qui sont presque identiques à ceux des banques conventionnelles dans leur usage par leur détenteurs, mais qui sont le plus souvent transformés en prêts sans intérêt, ni autre forme de rémunération (prêts dit de « bienveillance »

– *qard hassan*– à des fins caritatives).

En second lieu, les banques islamiques disposent de ressources sur des comptes d'investissement qui peuvent être classés en deux sous- catégories :

- 1) les comptes affectés (comptes d'investissement restrictifs) où les fonds sont investis selon les indications des clients déposants, et qui ne sont pas garantis et ne peuvent pas être mélangés avec ceux de la banque,
- 2) les comptes standards (comptes d'investissement non restrictifs) où le client laisse le choix à la banque sur la manière dont les fonds seront investis.

Ces fonds peuvent être combinés avec ceux de la banque afin de construire un *pool* de financement. Les comptes d'investissement sont utilisés normalement pour financer les opérations de PPP.

En troisième et dernier lieu, il existe des comptes d'épargne qui sont des comptes de dépôt à terme où le détenteur du compte autorise la banque à utiliser ses ressources sans aucun droit de regard sur la nature de l'investissement. Ces comptes ne sont pas garantis et ne donnent pas droit à un bénéfice fixe. Le détenteur du compte peut retirer les fonds après notification à sa banque. Ils sont peu répandus au sein des banques islamiques car ils sont proches des comptes à terme proposés par les banques conventionnelles, même si ces derniers donnent lieu à une rémunération fixe et garantie.

Enfin, ce qui différencie notablement un système bancaire islamique du système conventionnel réside dans l'absence d'un marché monétaire interbancaire où les banques peuvent se refinancer.

## *Chapitre II : Le système financier islamique.*

---

Cette différence a un rôle ambivalent pour le thème que nous aborderons ensuite, à savoir la stabilité du secteur bancaire.

En effet, le fait qu'un tel marché n'existe pas évite une propagation des défaillances entre banques et limite donc le risque systémique inhérent au secteur bancaire conventionnel. Par ailleurs, les banques islamiques, en cas de besoin de liquidité, ne peuvent pas se tourner vers d'autres banques pour s'en procurer. La banque centrale joue un rôle marginal, voire inexistant, dans la fourniture de liquidités aux banques islamiques dans le cadre de sa politique monétaire et n'intervient pas comme prêteur en dernier ressort. Cela peut se comprendre dans la mesure où les banques islamiques ne possèdent pas un pouvoir de création monétaire, contrairement aux banques conventionnelles, car dans leur cas, « les crédits ne font pas les dépôts », et elles ne financent des projets que sur la base de ressources existantes (fonds collectés) ou de leurs fonds propres. Pour autant, elles effectuent une activité de transformation d'échéance qui peut les mettre en situation d'illiquidité et subissent aussi un risque de contrepartie sur les projets financés.

En résumé, comme le montre le bilan simplifié du tableau 1 (*infra*), les banques islamiques disposent au passif de trois catégories de ressources:

(1) les comptes courants et d'épargne, dont le principal est garanti par la banque,

(2) les comptes d'investissement (affectés et standards), dont le principal n'est pas garanti par la banque et qui sont renforcés par des réserves de lissage des profits et d'augmentation durement de ces comptes (PER – *profit equalization reserve*– et IRR– *investment risk reserve*),

(3) les capitaux propres.

À l'actif, les banques islamiques profitent de deux types d'opérations :

(1) opérations adossées à des biens et

(2) opérations conduisant à un PPP.

**Tableau 1** : Bilan simplifié d'une banque islamique

## Chapitre II : Le système financier islamique.

Actif	Passif
<p>1. Prêts « de bienveillance » <i>qard hassan</i> (paiement uniquement de frais administratifs)</p> <p>2. Opérations adossées à des biens :</p> <p>A. <i>Mourabaha</i> (vente avec une marge)</p> <p>B. <i>Ijara</i> (crédit-bail islamique)</p> <p>C. <i>Istisna</i> (financement d'un bien à fabriquer)</p> <p>D. <i>Salam</i> (vente d'un bien avec livraison différée et paiement immédiat)</p> <p>3. Opérations avec participation aux profits et aux pertes :</p> <p>A. <i>Mousharaka</i> ou <i>joint-venture</i> (participation aux profits et aux pertes)</p> <p>B. <i>Moudharaba</i> (participation aux profits, mais les pertes sont supportées par les clients investisseurs)</p> <p>4. Opérations rémunérées par des frais ou des commissions :</p> <p>A. <i>Jouala</i></p> <p>B. <i>Wakala</i></p> <p>C. <i>Kafala</i></p>	<p>1. Comptes courants (<i>wadiyah</i>)</p> <p>Ils servent principalement à financer les prêts <i>qard hassan</i></p> <p>2. Comptes d'épargne (à terme)</p> <p>3. Comptes d'investissement affectés :</p> <p>A. <i>Moudharaba</i> (participation au profit, mais les pertes sont supportées par les clients investisseurs)</p> <p>4. Comptes d'investissement non restrictifs (standards) :</p> <p>A. <i>Moudharaba</i> (participation aux profits, mais les pertes sont supportées par les clients investisseurs)</p> <p>5. Réserves spécifiques :</p> <p>A. Réserve de lissage du profit (PER)</p> <p>B. Réserve pour faire face au risque d'investissement (IRR)</p> <p>6. Capitaux propres</p>

**Source** Bitard. M, madies. P Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III Dans Revue d'économie financière 2013/3 (N° 111) pages 293 à 310

### **Section 03: Les défis et perspectives de la finance islamique**

Malgré la forte croissance et le succès grandissant de la finance islamique, elle doit faire face à plusieurs difficultés qui entravent son développement à savoir: le manque de transparence, l'handicape de besoin de liquidité, les problèmes institutionnels et opérationnels.

La finance islamique doit traiter tous ces problèmes en trouvant les solutions adéquates et en même temps, elle doit suivre des stratégies à l'échelle internationale comme à l'échelle nationale pour maintenir sa place sur la scène mondiale et faire face à la concurrence ardente de la finance traditionnelle.

#### **1. Les défis à relever par la finance islamique**

Depuis ses premiers pas, à la fin des années 1960, la finance islamique a réussi à prendre progressivement sa place dans le système financier de nombreux pays musulmans comme dans celui des autres pays occidentaux. Loin de demeurer un simple phénomène de monde, elle est également devenue une industrie de niche et un rouage important dans les circuits de financement de ces économies. Mais comme toute autre industrie récente, au fur et à mesure qu'elle a pris de l'ampleur, la finance islamique a dû relever des défis et surmonter des difficultés afin de maintenir sa place et poursuivre son développement. <sup>1</sup>

##### **1.1 Le problème d'image**

Le premier obstacle rencontré par la finance islamique est celui de l'image qui est dû à plusieurs facteurs, dont on peut citer:

- ✓ Dans les pays musulmans l'héritage colonial a poussé la littérature occidentale à jeté l'anathème sur le terme islamique, l'associant tantôt au barbarisme tantôt à l'archaïsme pour l'opposer à la modernité, tantôt au sous-développement.<sup>2</sup>
- ✓ Les diverses réactions suscitent quant à l'émergence des institutions financières islamiques.<sup>3</sup>

##### **1.2 Le manque de transparence**

Il est toujours très difficile de chiffrer minutieusement ce phénomène à cause du manque d'informations au niveau sectoriel. D'ailleurs ce manque va entraîner des nombreux problèmes

---

<sup>1</sup> Jouini. E, Pastré. O, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris 2009. p 56

<sup>2</sup> El-Kettani O, op cit p 49

<sup>3</sup> Causse-Broquet. G, op. cit , p 178

auxquels sont confrontées les institutions financières islamiques. La collecte des données sur l'ensemble de l'industrie est caractérisée non seulement par la rareté des données publiées (certaines institutions ne révélant que peu ou pas d'informations sur leurs activités) mais aussi, et surtout, par leur absence d'homogénéité et donc par l'impossibilité de comparaison ou d'agrégation des données recueillies.<sup>1</sup>

Pour bien préciser, on prend l'exemple des comptes d'investissements (ppp), dont les déposants sont des investisseurs, mais ils n'ont pas le droit d'intervenir dans les décisions de la banque, en conséquence, ils doivent pouvoir déposer d'information sur qui est fait de leur argent et sur la méthode dont est calculée leur rémunération.<sup>2</sup>

### **1.3 Les problèmes d'ordre opérationnel**

Dans ce qui suit nous parlerons des différents problèmes que rencontre la finance islamique :

#### **1.3.1 carences en instruments basés sur le ppp**

L'impopularité des instruments basés sur le ppp est parmi les problèmes rencontrés par les banques islamiques. L'ensemble des techniques financières se scinde, en effet en deux parties: celles qui sont basées sur l'opération achats/ventes (ijara et mourabaha) et celles qui sont basées sur le ppp (moudaraba et moucharaka).<sup>3</sup>

L'Engagement dans n'importe quel projet exige des études de faisabilité et plusieurs évaluations techniques et financières qui doivent être effectuées par des analystes expérimentés. Alors les coûts relatifs à ces transactions, sont dans la majorité des cas plus élevés que ceux liés à l'autre type de financement. Le contrat moudaraba de sa part nécessite un suivi et un contrôle perpétuel de l'activité du moudarib afin de détecter toutes erreurs qui pourrait être à l'origine d'une éventuelle perte. Les contrats de moucharaka et moudaraba sont à long terme et exigent une longue phase de croissance avant de pouvoir encaisser les premiers bénéfices significatifs.<sup>4</sup>

#### **1.3.2 Handicape des besoins de liquidité**

Un autre problème majeur auquel font face les banques islamiques dans leur processus de développement: c'est la faiblesse de leur capital qui compromet leur pouvoir compétitif en matière de financement de grands projets. Bien que les banques islamiques puissent avoir

---

<sup>1</sup> Jouini. E, Pastré. O, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris 2009. p 56

<sup>2</sup> Causse-Broquet. G Op Cit, p 178

<sup>3</sup> Karich. I, Op Cit, p 101

<sup>4</sup> ibid, p 102

recours à la syndication cela ne peut être qu'une solution à court terme. Elles doivent augmenter leur capital ou fusionner, il n'y a pas d'autres solutions.<sup>1</sup>

Pour faire face à ce problème, outre le fait de ne pas s'engager dans des opérations de long terme, la banque doit recourir à différents moyens:

- Un surplus de liquidité important doit être conservé, que ce soit déposé ou non dans les établissements financiers, mais sans intérêt.

- Il faut trouver une solution avec la banque centrale, qui peut être l'ouverture d'un compte courant au sein de la banque centrale dans lequel les soldes créditeurs de certaines périodes compensent les soldes débiteurs d'autres périodes.<sup>2</sup>

### 1.3.3 Le dilemme de concurrence

Malgré le succès qu'a connu la finance islamique dans les années 70, de nouveaux éléments menacent leur prospérité dans les circonstances actuelles. Le premier élément qui remet en question le futur des banques islamiques est que celles-ci, après de nombreuses années de monopole dans leur domaine, doivent affronter aujourd'hui l'intérêt grandissant que portent les banques conventionnelles sur leur marché.<sup>3</sup>

D'autre part, elles tentent par tous les moyens de créer des fonds d'investissements fonctionnant selon les préceptes islamiques. La concurrence de grandes banques multinationales peut également menacer l'avenir des banques islamiques. Alors elles doivent réagir rapidement et investir dans une diversification accrue des produits qu'elles offrent afin de faire face aux besoins de leurs clients, en prenant en compte leurs exigences en matière de revenu, de délai et de risque.<sup>4</sup>

### 1.3.4 L'absence de produits de substitution

A cause de l'interdiction de certaines techniques basées sur le *gharar* et le *riba*, ces dernières ne peuvent être utilisées par les banques islamiques. Alors, il a fallu trouver des produits de substitution. Ces derniers paraissent indispensables dans les cas suivants:

- **Les retards de paiement**

Dans le cas d'un retard de paiement, les banques islamiques ne peuvent pas faire recours à des pénalités de retard car elles sont considérées comme des intérêts. Ce qui expose souvent les

---

<sup>1</sup> Lachemi. S, l'islam et le monde des affaires Edition Alpha, Algérie 2007, p 182

<sup>2</sup> Causse-Broquet. G Op Cit p 182

<sup>3</sup> Karich. I, Op Cit. p 103

<sup>4</sup> Ibid, p 104

banques aux risques de retard. Pour faire face à ce risque, les banques islamiques peuvent payer au retardataire une indemnité correspondant au préjudice subi, cette indemnité n'était considérée comme un revenu si le comité de la charia l'accepte, dans le cas contraire, ces indemnités seront versées à un organisme caritatif ou imputées en fonction de temps. En outre, si le retard se prolonge, aucune révision ne peut être effectuée. Malgré tout cela, la gestion des retards de paiement entraîne des frais supplémentaires pour la banque.<sup>1</sup>

### **● La couverture des risques financiers**

Les banques traditionnelles disposent d'instruments de couverture de leurs risques financiers (risque de marché, risque de liquidité, de contrepartie), ce sont les produits dérivés: les swaps et les options. A cause de la nature spéculative de ces produits, ils ne sont pas autorisés par la loi islamique. De ce fait, les banques islamiques ne disposent pas des instruments de couverture qui leur permettent de faire face aux risques. Alors, des instruments de couverture restent à découvrir.<sup>2</sup>

### **1.3.5 L'innovation**

Pour répondre aux besoins croissant des clients, la banque islamique doit redoubler ses efforts et investir dans le domaine de l'innovation et s'adapter aux évolutions de la demande de produits financiers.<sup>3</sup>Cette innovation pourrait paraître évidente, mais elle n'en est pas moins extrêmement difficile à appliquer, étant donné le filtre religieux par lequel tout nouveau produit doit passer. Une condition sine qua non pour que celui-ci soit attractif auprès des principaux clients de la banque, les musulmans, et non adéquat aux règles du droit islamique. Mais malgré tout cela, les juristes musulmans disposent de plusieurs techniques tel que: le qiyas (analogie), la maslaha ou istihsane (intérêt) qui leur permettent d'inventer de nouveaux produits bancaires.<sup>4</sup>

### **1.3.6 La faible taille des banques islamiques**

Plus de 60% des banques islamiques sont en dessous de la taille minimale recommandée par les études théoriques. Les actifs de la plus grande banque islamique (Al Rajhi Banking and Investment Corporation) sont égaux à seulement 2% des actifs de la plus grande banque du monde. <sup>5</sup>

Les petites banques souffrent généralement d'inefficience en ce qui concerne les

---

<sup>1</sup>Cause-Broquet. G Op Cit. p 182

<sup>2</sup>Ibid, 183

<sup>3</sup>Jouini. E, Pastré. O, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris2009.p 59

<sup>4</sup>Kariche. I , op, cit p 104

<sup>5</sup>Cause-Broquet. G Op Cit. p 184

économies d'échelle, étant donné leur plus petite taille. <sup>1</sup>

Cette faible taille handicape les banques à plus d'un titre:

- ✓ Les charges fixes inhérentes au fonctionnement de toute banque, à titre d'exemple, les charges afférentes au fonctionnement des conseils, pèsent plus lourdement sur les entités de petite taille. <sup>2</sup>
- ✓ L'offre de nouveaux produits est difficile car les activités de recherche entraînent des charges qu'elles ne peuvent absorber. <sup>3</sup>
- ✓ Donc la taille relativement petite des acteurs financiers islamiques peut entraver leur expansion internationale. Il est nécessaire de restructurer ces banques afin qu'elles évoluent vers une taille optimale en adéquation avec le marché mondiale. <sup>4</sup>

### **1.3.7 La pénurie de personnel qualifié**

L'insuffisance du capital humain est à ce jour un des principaux freins de la finance islamique. L'industrie financière dans son ensemble repose sur des ressources humaines qui doivent être armées d'un savoir-faire spécifique en plus des connaissances en matière financière. Selon des experts en finance islamique, il faut environ 15 ans pour former un spécialiste à la fois en droit Coranique et en finance. <sup>5</sup>

La pénurie de personnel qualifié a des répercussions sur le développement des activités commerciales de la banque mais également en ce qui concerne la mise en œuvre de système de gestion approprié. Les systèmes d'information de gestion et les logiciels informatiques utilisés par les banques conventionnelles ne sont pas adaptés aux activités variées de la banque islamique, parce que cette dernière ne gère pas seulement des actifs financiers mais aussi des actifs commerciaux, elle doit suivre les comptes d'investissement et les opérations mourabaha. <sup>6</sup>

### **1.4 Les problèmes d'ordre institutionnel**

Le système financier islamique comme tout système, a ces exigences il nécessite également l'existence d'instance de contrôle et d'assistance d'une part et d'autre part une réglementation spécifique.

---

<sup>1</sup> Kariche.I, Op Cit, p 98

<sup>2</sup> Ibid. p 184

<sup>3</sup> Ibid, p 184

<sup>4</sup> Dahfer. S ,Op Cit, p 120

<sup>5</sup> Ibid. p 184

<sup>6</sup> Ibid. p 185

### **1.4.1 Les freins juridiques et fiscaux**

La finance islamique est exposée à des degrés variables aux risques bancaires ordinaires. A ces risques habituels au monde bancaire s'ajoutent un certain nombre de risques spécifiques à la finance islamique, dans la mesure où celle-ci introduit une contrainte additionnelle. <sup>1</sup>

Dans ce cas, les seules règles de conventions de Bâle 1 et Bâle 2 ne sont pas suffisantes. Alors la gestion de ces risques exige une réglementation spécifique. <sup>2</sup>

Un autre problème se pose également lorsqu'il s'agit des dépôts bancaires des clients, dans la finance islamique ce sont des comptes d'investissement qui en contrepartie de l'acceptation du déposant de partager le risque d'investissement, ouvrant droit à une rémunération variable. Or, la réglementation bancaire classique ne prend en charge du point de vue juridique que le dépôt bancaire classique qui exige une garantie de dépôt.<sup>3</sup>

### **1.4.2 La carence des marchés financiers islamiques**

Les marchés des instruments et effets publics islamique restent peu développés par rapport à ceux de la finance conventionnelle et le marché financier islamique international en est qu'à ses débuts. La conception d'instruments islamique pour les opérations monétaires s'avère délicate. <sup>4</sup>

Ce marché n'est pas vraiment développé à cause du nombre limité des institutions spécialisées et l'inexistence de l'information sur leur performance. Ce retard pose plusieurs problèmes au système financier islamique: d'une part, il empêche d'assurer son avenir et sa longévité à cause du déséquilibre flagrant qui existe entre le court terme et le long terme. D'autre part, il augmente le décalage déjà existant avec le marché traditionnel. Cette situation freine l'intermédiation financière et l'approfondissement du marché. <sup>5</sup>

## **2 Les perspectives de développement**

Les banques et les organismes professionnels œuvrent au développement du système et à l'amélioration de son bon fonctionnement en suivant des stratégies suivantes:

---

<sup>1</sup> Dabadie. M, développement des limites à la finance islamique, revue banque, octobre 2010 n°728, p 70

<sup>2</sup> Ibid P 70

<sup>3</sup> art 118 de l'ordonnance n° 2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, jora n°52 du 27-08-2003

<sup>4</sup> Brack. E, Banque et finance islamique en France, p 44

<sup>5</sup> Karich. I, Op Cit, p 108

## **2.1 Le renforcement du mouvement des banques islamiques**

Ce renforcement devrait porter sur plusieurs aspects, à titre d'exemple:

- ✓ La mise en œuvre d'un programme de recherche sur les problèmes de développement des banques islamiques.<sup>1</sup>
- ✓ La traduction en anglais et en français de certains documents publiés en arabe, en particulier les recueils de FATWA recèlent une somme de réflexions sur le RIBA, notamment qui pourraient être très fructueuses pour les chercheurs ne maîtrisant pas suffisamment les finesses de la langue arabe.<sup>2</sup>

## **2.2 La création des passerelles financières**

Il faut encourager la création aussi la création de passerelles financières pour permettre une meilleure allocation des actifs islamiques. Un nombre considérable des pays islamiques sont à la fois, sur-bancarisée (trop de banques) et sous bancarisés (pas assez de services notamment en matière d'ingénierie financière) Il est dans l'intérêt de la finance islamique de créer des institutions financières spécialisées telles que les banques des affaires qui permettent d'aider à détecter les opportunités d'investissement et à sécuriser les montages financier<sup>3</sup>

## **2.3 La création d'une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles**

La stratégie de concurrence visant à obtenir une rentabilité identique, voire supérieure, ne se justifie pas dans la mesure où les objectifs ne sont pas les mêmes. Si on réfère à la théorie économique islamique, l'association capital-travail, le partage équitable des ppp sont des nations alternatives à l'intérêt et tous les produits qui sont à l'origine de la finance islamique sont des principes basés sur ces principes<sup>4</sup>

Le nombre croissant des banques islamiques va intensifier la concurrence et les obliger à élargies leurs domaines d'activités<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Algabid, Les banques islamiques, Edition Economica Paris 1990.p 237

<sup>2</sup>ibid, p 238

<sup>3</sup> Pastré. O et Gecheva.K ,la finance islamique à la croisée des chemins, revues d' économie financière.p 210

<sup>4</sup>Causse-Broquet. G ,Op Cit. p 188

<sup>5</sup> Ibid , p 189

## **2.4 Le développement de la formation**

Des grands efforts ont été mis en œuvre pour l'amélioration du cadre de formation. Dans ce sens, l'Association International des Banques Islamiques a procédé à la recherche des modalités d'intensification des efforts de formation par l'élaboration de programmes de formation proposés aux universités islamiques des différents États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).<sup>1</sup>

Ces dernières années de nombreuses formations universitaires et des grandes écoles sont apparues à travers le monde. La question de la formation en finance islamique en préoccupe les esprits. On peut évoquer l'exemple de management de Strasbourg qui fait figure de pionnière, l'établissement délivre depuis janvier 2009 un diplôme en finance islamique. L'université d'Harvard a également lancé un département de finance islamique. Le Royaume Uni est également doté d'une institution spécialisée en matière de la finance islamique. Les pays du golf sont quant à eux déjà dotés de formation adéquate.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Algabid, Les banques islamiques, Edition Economica Paris 1990.p 237

<sup>2</sup> Dahfer. S , Op Cit, p 12

## **Conclusion**

En conclusion, on peut dire que les marchés financiers islamiques sont considérés comme la première source de financement pour les banques en cas de manque de liquide.

pour constituer une vraie alternative, la finance islamique doit relever les défis et perspectives qu'elle affronte, et doit protéger en priorité son image et ses spécificités, qui conditionnent sa survie et son succès futur particulièrement en ce qui concerne les petite et moyenne entreprises la banque islamiques de développement (BID) déploie des moyens considérables pour favoriser ce secteur.

Dans le chapitre suivant nous allons présenter les PME d'une manière générale puis la position de finance islamique dans le financement de ces dernières en Algérie (cas d'Al Baraka banque)

# *Chapitre III*

*Analyse de la contribution de la finance islamique au  
financement des PME*

# Chapitre III : Analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME

---

## Introduction

Les petites et moyennes entreprises (PME) représentent la majorité des entreprises des pays développés et émergents. Ils disposent de divers privilèges qui leur permettent de jouer un rôle important dans le développement économique des pays. <sup>1</sup>

L'Algérie s'est tournée vers une nouvelle forme de développement en insistant d'avantage sur la création de petites et moyennes entreprises, ce qui explique une mutation économique très importante. Ces entreprises sont considérées comme porteuses de croissance, créatrices d'emplois et moteurs de progrès socio-économique.<sup>2</sup>

Cependant, la principale contrainte au développement des PME en Algérie réside dans les canaux de financement. Elles ont de grandes difficultés à obtenir des services financiers adéquats. Elles utilisent généralement leurs propres fonds et recourent au secteur financier informel pour financer leurs activités.

On se rend compte aujourd'hui qu'il est difficile pour les banques traditionnelles de financer les PME. Il est donc vital de rechercher des alternatives de financement plus adaptées aux PME. Les produits financiers islamiques peuvent être un substitut recherché pour ces sociétés. En fait, le financement islamique offre une autre opportunité aux PME d'assurer leur développement et leur survie dans l'environnement hautement concurrentiel d'aujourd'hui.

Par conséquent, les banques islamiques peuvent être des partenaires très importants pour les PME. C'est dans ce contexte que nous tenterons de répondre à la question suivante dans ce chapitre : *quelle est la position de la finance islamique dans le financement des PME en Algérie ?*

Le but de ce chapitre est d'étudier le lien entre les banques islamiques et les petites et moyennes entreprises, pour pouvoir montrer les particularités des produits financiers islamiques, qui peuvent parfaitement répondre aux besoins financiers des petites et moyennes entreprises.

Cependant, avant d'aborder les produits financiers islamiques proposés et susceptibles d'intéresser ces entreprises, il semble utile de prouver l'importance de la problématique des PME dans l'économie algérienne et les particularités des besoins financiers des PME.

---

<sup>1</sup>Levratto. N. « Les PME : définition, rôle économique et politiques publiques », 2009, De Boeck, p 54

<sup>2</sup> Bacali.L, Martine. M.S , Théophile Dzaka-Kikouta et Cordos.C .R, « Les défis des PME du Sud et du Nord : Vers leur développement durable » 2011 Presses de l'Université d'Ottawa, p 35.

# Chapitre III : Analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME

---

Pour parvenir à notre objectif nous on a subdivisé ce dernier chapitre en trois sections dont la première nous allons présenter des généralités sur les PME (définition, caractéristiques, classifications...etc.).

La deuxième section portera sur la PME dans la politique économique Algérienne, tandis que la troisième sera consacré au financement des PME par les banques islamique en Algérie (Cas d'Al-Baraka bank)

## **Section 01: généralités sur la PME**

Les PME jouent un rôle primordial dans le développement économique de différents pays car elle se considère comme une source de création d'emploi.

Avant de passer à la définition de la PME, nous allons tenter de parler de l'histoire et l'évolution de la PME.

### **1. L'origine de la notion PME**

L'histoire de la PME remonte au 19ème siècle en Europe. A cette époque, l'exploitation agricole, individuelle de commercialisation était les produits du travail. Cependant, en Afrique MARTORY rapporte que la PME est naît de quatre manières à savoir:

- Comme filiale d'une société multinationale.
- Comme notion d'offices nationaux.
- Cédées (clé en main) et implantées de toute pièce.

La PME a existé d'abord sous forme d'ateliers d'origine artisanale, mécanisés, agrandis tant par les investisseurs que par l'embauche d'une main d'œuvre de plus en plus qualifiée et hiérarchisée.

Elle a été le point de départ de la fortune industrielle du japon moderne et y constitue encore productif en raison de la vitalité des patrons.

### **2. définition de la PME**

La PME est un concept flou dont les définitions variées:

Les PME se définissent comme étant des firmes dans lesquelles les chefs assurent personnellement et directement les responsabilités financières, techniques et sociales quelles que soient leurs formes juridiques. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Pierre-André. J. La petite entreprise. Paris: vuibert, 1988,p 153

## 3. Les caractéristiques des PME

Bien que leurs typologies soient très variables d'un pays à l'autre, en fonction du niveau de développement, les PME ont une caractéristique commune.

Parmi ces caractéristiques, on cite les suivantes<sup>1</sup>:

- Centralisation et personnalisation de la gestion autour du propriétaire-dirigeant.
- Stratégie intuitive (les comportements stratégiques sont plus réactifs que anticipatifs).
- Possède un système d'information interne simple et peu formalisé.
- Elle se caractérise de plus sur le marché de proximité.

## 4. La classification des PME

Le secteur PME recouvre plusieurs typologies:

- ✓ Selon la nature de produit;
- ✓ Selon la nature de l'activité;
- ✓ Classification juridique.

### 4.1 La classification juridique

Selon le statut juridique la PME est subdivisée en deux catégories: publiques et privées

#### ● La PME publique

C'est une PME dotée d'une personnalité morale, soumise d'une façon plus ou moins étroite à la tutelle et au contrôle de l'Etat.

#### ● La PME privées

C'est la PME dont la propriété appartient à une ou plusieurs personnes privées. Il existe plusieurs pme privées (SARL SPA...etc.).

---

<sup>1</sup> Torrès. O, pour une approche contingente de la spécificité de la PME, Revue internationale PME Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise 1997. 26.

## 4.2 Classification selon la nature de l'activité

La PME est subdivisé en 03 secteurs: primaire, secondaire et tertiaire

- **Le secteur primaire :** Ce secteur regroupe les entreprises dont l'activité principale consiste à obtenir les produits bruts. généralement les entreprises de ce secteur exploitent les richesses du sol et du sous-sol, il couvre aussi les exploitations agricoles.
- **Le secteur secondaire:** Il regroupe toutes les PME dont l'activité principale consiste à transformer physiquement les produits bruts, ce secteur regroupe l'ensemble des activités industrielles et de sous-traitance industrielle.
- **Le secteur tertiaire:** Il regroupe toutes les PME dont l'activité principale consiste à mettre à la disposition des consommateurs les produits des deux secteurs précédents, ainsi que tous les services produits par ces pme.

## 4.3 Classification selon la nature du produit

- Les PME produisent des biens de consommation.
- Les PME produisant des biens intermédiaires.
- Les PME produisant des biens d'équipement.

## 5. Le rôle de la PME en économie

Les PME jouent un rôle fondamental du point de vue de l'intérêt général, et plus particulièrement dans l'économie car elle s'articule sur la création d'emploi, ainsi que la participation à l'innovation.

### ● La création d'emploi

La petite et moyenne entreprise représente la principale source de la croissance économique, elle représente entre 95% et 99% selon le pays, et sont à l'origine de la création d'emploi entre 60 et 70% dans certains pays, tels que les pays de l'OCDE.

### ● La Participation à l'innovation

Les PME participent au processus de réactivité et d'innovation dans le domaine des nouvelles technologies, ou elles assurent la mise sur marché des techniques et des produits innovants. Les PME sont à l'origine de 10% des innovations industrielles.

## Section 2: la PME dans la politique économique Algérienne

Après avoir vécu dans le mythe de la grande organisation perçue comme seule porteuse de développement<sup>1</sup>, l'Algérie essaye d'amorcer la relance économique en favorisant la croissance des PME.

### 1. Définition de la PME Algérienne

La première difficulté rencontrée lors d'un travail sur les PME est de définir ce sigle. Cela est dû au caractère hétérogène de ces entreprises qui constituent cette grande catégorie. La définition de la PME varie ainsi en fonction de l'objet d'étude et des données disponibles. La CGPME<sup>2</sup> définit la PME comme l'entreprise dans laquelle le chef d'entreprise assure personnellement et directement les responsabilités financières, techniques, sociales et morales quelle que soit sa forme juridique.

L'Algérie, elle a adopté la Charte de Bologne sur les PME en juin 2000, charte qui consacre, la définition européenne des PME qui reprend trois critères : les effectifs, le chiffre d'affaires et le bilan annuel et l'indépendance de l'entreprise.

La loi n°01-18 du 12 décembre 2001<sup>3</sup> portant loi d'orientation sur la promotion de la PME a été complétée et modifiée par la loi n°17-02 du 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME); est définie comme étant PME toute entreprise de production de biens ou/et services qui se caractérise par<sup>4</sup>:

- Un nombre d'employés qui varie entre 1 et 250 personnes ;
- Un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 4 milliards de dinars ou un total du bilan annuel inférieur ou égal à 1 milliard de dinars ;
- Et qui respecte les critères d'indépendance.

Les articles 8, 9 et 10 du chapitre II du journal officiel ont introduit des éléments de précision en la subdivisant en trois catégories: la moyenne, la petite et la très petite entreprise.

---

<sup>1</sup> Ben Ahemed. M , « Les Petites et Moyennes Entreprises en Algérie : quelles réalités ? », 2004 dans Abdoul A. Et al. Entrepreneurs et PME Approches algéro-françaises, Editions l'harmattan, France.p. 75-94.

<sup>2</sup> La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

<sup>3</sup> Le Journal Officiel de la République Algérienne N° 77 du 15 décembre 2001, Chapitre II, Article 4.

<sup>4</sup> Le Journal Officiel de la République Algérienne N° 02 du 11 janvier 2017, Chapitre II, Article 5.

## 2. Evolution des PME en Algérie

A la fin de l'année 2019, nous enregistrons une population globale de 1 193 339 PME qui activent principalement dans les services, l'Artisanat et le BTPH, alors que seulement 8,69% des PME sont à caractère industriel.

Dans ce contexte, le gouvernement a mis en œuvre, de mécanismes pour soutenir et promouvoir cette catégorie d'entreprises, «et ce, à tous les stades, allant de la création jusqu'au développement». Les dispositions prises par les pouvoirs publics se sont traduites par la baisse significative des taxes, la facilité d'accès aux et aux crédits, à savoir le FGAR, CGCI-PME et l'ANGEM, sans oublier les différents dispositifs de soutien à la création d'emploi tels que l'ANSEJ, la CNAC et les centres de conseil aux PME et les pépinières d'entreprises.

Il est à noter également la création d'un ministère dédié aux start-up et à la micro-entreprise ainsi que des incubateurs dans toutes les grandes villes du pays. La micro-entreprise qui représente 97% du total des PME, offre plus d'aptitude à l'adaptation aux mutations de la demande et l'évolution des technologies. Elle offre plus de marge pour l'adoption de nouvelles méthodes managériales. Le développement des PME est ainsi à la fois un impératif économique vital et une opportunité stratégique. Elle joue un rôle essentiel dans la création des richesses dans le pays, avec l'accroissement de l'emploi et l'évolution du PIB.

### 2.1. Situation à la fin de l'Année 2019

A la fin de l'année 2019, la population globale des PME s'élève à 1 193 339 entités dont plus de 56% sont constituées de personnes morales, parmi lesquelles on recense 243 Entreprises Publiques Économiques (EPE). Le reste est composé de personnes physiques (43.73%), dont près de 21% des professions libérales et 23% sont des activités artisanales.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Bulletin d'information Statistique de l'entreprise N°36 Edition Avril 2020

## Chapitre III : Analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME

**Tableau n°02:** Population globale des PME à fin 2019

	Types de PME	Nbre de PME	Part (%)
1.	PME privées		
	Personnes morales*	671 267	56,25
	Personnes physiques** dont :	52 1829	43,73
	Professions libérales	247 275	20,72
	Activités artisanales	274 554	23,01
2	Personnes publiques*		
	Personnes morales	243	0,02
	S/Total 2	243	0,02
	Total	1 193 339	100,00

Source: \*CNAS/\*\*CASNOS/\*\*\*/ECOPIE

### 3. Distribution des PME

La distribution des PME en Algérie durant l'année 2019 a été organisée comme suit:

#### 3.1. Par taille

A la fin de l'année 2019, la population globale de la PME est composée de 97% de Très Petite Entreprise TPE (effectif de moins de 10 salariés) qui demeure fortement dominante dans le tissu économique, suivie par la Petite Entreprise PE avec 2,6% et la Moyenne Entreprise ME avec 0,4%.<sup>1</sup>

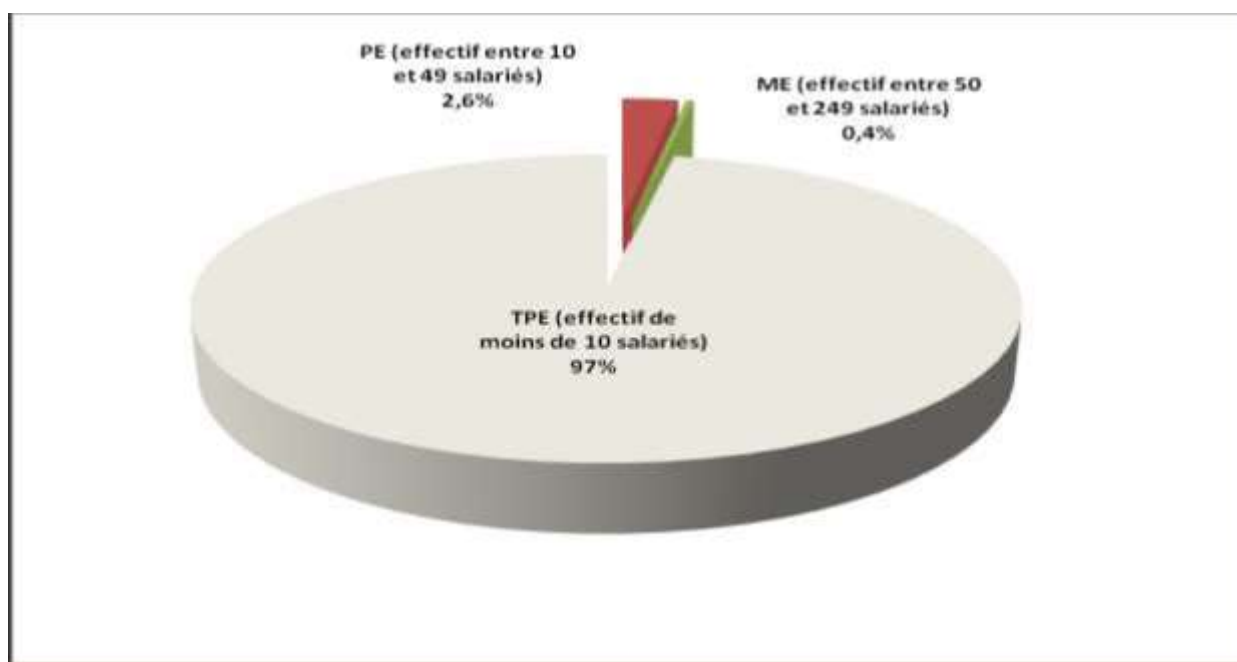
<sup>1</sup> Bulletin d'information Statistique de l'entreprise N°36 Edition Avril 2020

## Chapitre III : Analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME

**Tableau n°03:** Typologie des PME 2019

Type des PME	Nombre de PME	%
TPE (effectif de moins de 10 salariés)	1 157 539	97
PE (effectif entre 10 et 49 salariés)	31 027	2,6
ME (effectif entre 50 et 249 salariés)	4 773	0,4
Total	1 193 339	100

**Graphique n°1 :** Répartition des entreprises par type de PME



(Créé à partir du tableau 03)

### 3.2. Par nature juridique

Les PME sont classées par nature juridiques en deux types comme suit :

- **Personnes Morales**

Les PME (personnes morales) tous statuts confondus sont présentes en force dans le secteur des services qui en concentrent près de la moitié, suivi par le secteur du BTPH.

**Tableau n°4:** Répartition des PME (personnes morales) par secteur d'activité 2019

Secteurs d'Activité	PME privées (Source : CNAS)	PME publiques (Source : ECOFIN)	TOTAL	Part en (%)
Agriculture	7 387	94	7 481	1,11
Hydrocarbures, Énergie, Mines et services liés	3064	2	3066	0,46
BTPH	190	15	190	28,32
	155		170	
Industries manufacturières	103	72	103	15,44
	621		693	
Services	367	60	367	54,67
	040		100	
Total Général	671	243	671	100,00
	267		510	

Source : CNAS

### 3.3. Par personnes physiques

A la fin de l'année 2019, le nombre total des personnes physiques a atteint 521 829

PME, dont 247 275 sont des professions libérales et 274 554 sont des activités artisanales

(Voir le tableau N°1).

## A) Professions libérales

La catégorie des professions libérales renferme, notamment, les notaires, les avocats, les huissiers de justice, les médecins, les architectes et les agriculteurs.

Les professions libérales, au nombre 247 275, exercent à 68,65% dans l'Agriculture, 10,85% dans le secteur de la justice et 20,51% dans la Santé, tel que repris dans le tableau n°4 :<sup>1</sup>

**Tableau n°5:** Professions libérales par secteur d'activité (2019)

	Santé	Justice	Exploitations agricoles	Total
Nbre au 31.12.2019	50 710	26 819	169 746	247 275
Part en%	20,51	10,85	68,65	100

Source : CASNOS

## B) Activités Artisanales

Durant l'année 2019, la CASNOS a enregistré 13 902 nouvelles affiliations, ce qui porte le nombre total des artisans au 31/12/2019 à 274554 PME.

### 3.4. Par statut juridique et secteur d'activité

Les PME peuvent être reparties comme suit :

#### 3.4.1. PME publiques

Les PME publiques représentent une part minime dans la population globale des PME. Leur nombre est de 243 PME durant l'année 2019 contre 261 durant l'année 2018 soit un recul de 6,89%. Baisse due essentiellement à la restructuration de certains portefeuilles du Secteur Public Marchand Industriel (SPMI).

Leurs effectifs passent de 22 197 en 2018 à 21 085 salariés en 2019.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Bulletin d'information Statistique de l'entreprise N°36 Edition Avril 2020

<sup>2</sup> Bulletin d'information Statistique de l'entreprise N°36 Edition Avril 2020

**Tableau n°6:** Répartition des PME publiques par tranche d'effectifs et secteur d'activités 2019

Secteurs d'activités	1 à 9 salariés		10 à 49 salariés		50 à 249 salariés		Nombre global de PME	%	Effectif global	%
	Nombre	Effectifs	Nombre	Effectifs	Nombre	Effectifs				
Industrie	2	11	12	312	58	7203	72	29,63	7526	35,69
Services	1	5	9	272	50	7030	60	24,69	7307	34,65
Agriculture	21	94	57	1432	16	1930	94	38,68	3456	16,39
BTPH	0	0	1	29	14	2435	15	6,17	2464	11,69
Mines et Carriers	0	0	0	0	2	332	2	0,82	332	1,57
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>110</b>	<b>79</b>	<b>2045</b>	<b>140</b>	<b>18930</b>	<b>243</b>	<b>100</b>	<b>21085</b>	<b>100</b>

**Source:** ECOFIN

Les PME publiques exercent dans tous les secteurs d'activité de l'économie nationale, principalement dans l'Agriculture (38,68% des PME/EPE), l'Industrie (29,63%) et les Services (24,69%). Les PME publiques industrielles fournissent plus de 35 % des effectifs du SPM de type PME (Tableau 6).

### 3.4.2. PME Privé

Le nombre total des PME privées à fin 2019 est de 1 193 096. Les PME privées se concentrent au niveau du secteur des services (le transport en particulier), l'artisanat et le BTPH (le bâtiment en particulier).

**Tableau n°7:** Répartition des PME privées par secteur d'activité 2019

	Secteurs d'Activité	Nombre	Part en (%)
I	Agriculture	7387	0,62
II	Hydrocarbures, Énergie, Mines et services Lies	3064	0,26
III	BTPH	190155	15,94
IV	Industries manufacturières	103621	8,69
V	Services y compris les professions libérales	614315	51,49
VI	Artisanat	274554	23,01
	Total Général	1 193 096	100,00

Source CNAS/CASNOS

#### 4. Evolution de la population globale des PME

Globalement, l'évolution de la population de la PME entre 2018 et 2019 est de 4,5% tous secteurs juridiques confondus, représentant un accroissement net total de 51 476 PME.

**Tableau n°8:** Evolution de la population globale des PME (2018/2019)

Source : CNAS/CASNOS/ECOFIE	<i>Année 2018</i>	<i>Année 2019</i>	<i>L'évolution</i>
<b>Population globale de la PME</b>	<b>1 141 863</b>	<b>1 193 339</b>	<b>4,5%</b>

### 4.1 Evolution des PME par secteur d'activité

Les secteurs où l'évolution de la création d'entreprise a été la plus forte entre les deux années 2018 et 2019, restent ceux des services avec 51,48%, soit 614 375 PME, en deuxième position il ya les activités artisanales avec 23,01%, et en troisième position il ya les PME du secteur BTPH qui représentent près 16% du total des PME.

Les PME à caractère industriel sont en quatrième position au nombre de 103 693 à la fin de l'année 2019, contre 99 938 entités à la fin de l'année 2018, soit une progression de 8,69%.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Bulletin d'information Statistique de l'entreprise N°36 Edition Avril 2020

**Tableau n°9:** Evolution des PME par secteur d'activité (2018/2019)

	<i>Secteurs d'Activité</i>	<i>2018</i>	<i>Parts (%)</i>	<i>2019</i>	<i>Parts (%)</i>	<i>Evolution (%)</i>
I	Agriculture	7168	0,63	7481	0,63	4,37
II	Hydrocarbures, Énergie, Mines et services liés	2985	0,26	3066	0,26	2,71
III	BTPH	185137	16,21	190 170	15,94	2,72
IV	Industries manufacturières	99938	8,75	103 693	8,69	3,76
V	Services	585983	51,32	614 375	51,48	4,85
VI	Activités artisanales	260652	22,83	274 554	23,01	5,33
	Total Général	1 141 863	100,00	1 193 339	100,00	4,51

**Source :** CNAS/CASNOS

## 4.2 Evolution de l'emploi par type de PME

L'effectif global des PME, à la fin de l'année 2019, est de 2 885 651 agents, dont seulement 21 085 relèvent des PME publiques. A noter que l'effectif global des PME a progressé de 5,92% entre 2018 et 2019.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Bulletin d'information Statistique de l'entreprise N°36 Edition Avril 2020

**Tableau n°10:** Evolution des emplois déclarés par type de PME

Types de PME	Année 2018		Année 2019		Evolution (%)
	Nombre	Nombre	Nombre	Parts (%)	
Salariés	1 594 614	58,53	1 671 473	57,92	4,82
Employeurs	1 107 453	40,65	1 193 093	41,35	7,73
S/Total	2 702 067	99,19	2 864 566	99,27	6,01
PME Publiques	22 197	0,81	21 085	0,73	-5,01
Total	2 724 264	100,00	2 885 651	100,00	5,92

**Source:** CNAS/CASNOS/ECOFI

## **5. La spécificité des besoins financiers des PME**

Les PME ont une caractéristique commune, c'est le caractère personnel et familial de l'entreprise, c'est la concentration du droit de propriété qui explique cela. C'est pour cette raison que ces entreprises n'envisagent pas identiquement l'intervention de la banque. D'autres trouvent cette dernière indispensable comme les PME en phase de démarrage, celles qui sont confrontées à des difficultés de croissance

### **5.1 Les besoins financiers des PME**

Les besoins financiers des PME sont divers. Ils varient en fonction de ses activités, de ses ambitions et de son cycle de vie. Mais ils peuvent être regroupés en deux parties:

les besoins en capitaux d'investissement et ceux liés au financement du fonds de roulement. Le premier type de besoin nécessite des ressources de moyen ou long terme tandis que le dernier type fait souvent recours à des ressources de court terme<sup>1</sup>.

#### **5.1.1. Les besoins en capitaux d'investissement**

L'investissement est un processus fondamental dans la vie de l'entreprise, si cette dernière n'arrive pas à s'autofinancer elle fait recours au crédit bancaires.

La banque islamique en cas d'accord de financement la première des garanties est la qualité, puis la gestion, et le contrôle du projet, c'est une garantie morale mais elle est considérée comme garantie par excellence car c'est elle qui établit le support fondamental des relations entre la banque et son client.

#### **5.1.2. Les besoins en fond de roulement**

Selon le lexique de finance, le besoin en fond de roulement correspond aux besoins d'exploitation liés directement au cycle d'exploitation de l'entreprise (production échanges commerciaux). Pour le financement de son exploitation courante, la PME utilise ses fonds propres disponibles, comme elle peut utiliser des ressources provenant des crédits bancaires, des crédits fournisseurs ou alors des avances consenties par la clientèle lors de la commande. Les crédits servant à financer le cycle commercial, contrairement à ceux de l'investissement, sont utilisés en constance et remboursés également en constante à partir du chiffre d'affaires de la PME.

---

<sup>1</sup> Ahmed-Bari. l.op cit, p211

## **5.2. Le problème de financement des PME**

En se développant, les PME rencontrent de nombreux obstacles. Les premiers sont de nature financière, ce qui représente un important élément de blocage. Deux contraintes essentielles expliquent la répugnance des établissements de crédit (conventionnel) à financer ces PME.

- **1<sup>ère</sup> contrainte: d'ordre externe liée à la nature et aux caractéristiques des banques:**

Les banques évitent de prendre des risques excessifs en matière de distribution de fonds. Cette préoccupation s'accroît bien entendu quand il s'agit de PME<sup>1</sup>. Pour se prémunir contre ce risque supposé élever, les banques exigent des garanties réelles que la quasi-totalité de ces PME est dans l'incapacité d'offrir. Ce qui représente une pression psychologique sur l'entreprise et les exclut tout naturellement des financements bancaires.

- **2<sup>ème</sup> contrainte: d'ordre interne relatif à la structure financière de ces entreprises:**

Les problèmes sont également enracinés dans les entreprises elles-mêmes, l'insuffisance d'informations financières, la structure financière déséquilibrée, l'organisation centralisée et personnalisée, le manque de transparence, ainsi que le manque de fiabilité des documents comptables que les entreprises présentent aux banques. Il s'agit là d'un problème d'asymétrie de l'information et de la conception de facteurs de risque entre le banquier et l'entrepreneur.

Ce problème de financement constitue la principale contrainte de développement des PME.

### **Section 3: Le financement des PME par les banques islamiques (Al Baraka bank Algérie )**

Toutes banques ou autres institutions financières conventionnelles ou islamiques doivent être approuvées par le gouvernement avant d'être applicables et légales.

---

<sup>1</sup> OCDE « Le financement des PME et des entrepreneurs » 2007, p1.

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

#### **1. La Législation algérienne sur la finance islamique Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Règlement n° 20-02 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers.

Le présent règlement a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie. (Art.1)

Au sens du présent règlement, est considérée comme opération de banque relevant de la finance islamique, toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations doivent répondre aux dispositions des articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit. (Art.2)

Les banques et les établissements financiers désirant mettre en place des produits de finance islamique, doivent notamment disposer des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et satisfaire au strict respect des exigences en matière d'élaboration et de délais de transmission des reporting réglementaires. (Art. 3)

Dans cet article : Les opérations de banque relevant de la finance islamique, concernent les produits ci-après (Art. 4)

- la Mourabaha ;
- la Moucharaka ;
- la Moudaraba ;
- l'Ijara ;
- le Salam ;
- l'Istisna'a ;
- les comptes de dépôts ;
- les dépôts en comptes d'investissement.

La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenue d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties. (Art. 5)

La Moucharaka est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits. (Art.6)

La Moudaraba est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds, fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet, en vue de la réalisation de profits. (Art.7)

L'Ijara est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat. (Art.8)

Le Salam est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat. (Art.9)

L'Istisna'a est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer, selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties. (Art.10)

Les comptes de dépôts sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'engagement de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance. (Art.11)

Les dépôts en comptes d'investissement sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant, dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits. (Art.12)

Les opérations de finance islamique suscitées, sont soumises à une demande d'autorisation préalable auprès de la Banque d'Algérie. (Art.13)

Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, la banque ou l'établissement

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

financier doit obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'autorité charia que nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique. (Art.14)

Dans le cadre de l'exercice des opérations relevant de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier est tenu(e) de créer un comité de contrôle. Ce comité est composé d'au moins trois (3) membres, désignés par l'assemblée générale (Art.15)

Les missions du comité de contrôle charia que consistent particulièrement, dans le cadre de la conformité des produits à la charia, à contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique.

La banque ou l'établissement financier doit produire, à l'appui de la demande d'autorisation préalable adressée à la Banque d'Algérie, pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, un dossier constitué, notamment des pièces ci-après (Art.16) :

- Certificat de conformité aux préceptes de la charia délivré par l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique ;
- Fiche descriptive du produit ;
- Avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé ;
- Procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du « guichet de finance islamique », du reste des activités de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions des articles 17 et 18, ci-dessous.

Il est entendu par «guichet de finance islamique», la structure chargée, exclusivement, des services et des produits de finance islamique, au niveau de la banque ou de l'établissement financier. (Art.17)

Le « guichet de finance islamique », doit être financièrement indépendant des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

La comptabilité du «guichet de finance islamique», doit être totalement séparée de la comptabilité des autres structures de la banque ou de l'établissement financier. Cette séparation doit notamment permettre l'établissement de l'ensemble des états financiers, exclusivement, dédiés à l'activité du «guichet de finance islamique».

Les comptes clients du « guichet de finance islamique », doivent être indépendants du

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

reste des comptes de la clientèle.

L'indépendance du «guichet de finance islamique» est assurée par une organisation et un personnel, exclusivement, dédiés, y compris au niveau du réseau de la banque ou de l'établissement financier. (Art.18)

Les banques et les établissements financiers ayant obtenu l'autorisation préalable pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, doivent porter à la connaissance de leur clientèle les barèmes et les conditions minimales et maximales qui leur sont applicables. (Art.19)

Les banques doivent informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, des spécificités liées à la nature de leurs comptes.

A l'exception des dépôts en compte d'investissement, soumis à un accord écrit du client, autorisant sa banque à investir ses dépôts dans des portefeuilles de projets et d'opérations de finance islamique, les dépôts de fonds reçus par les «guichets de finance islamique», sont régis par les dispositions des articles sus visés de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit. (Art.20)

Le titulaire du compte de dépôt d'investissement ouvre droit à une part des bénéfices dégagés par le « guichet de finance islamique » et supporte une part des pertes éventuelles que ledit « guichet de finance islamique » aurait à enregistrer dans les financements engagés.

Les dépôts et autres montants assimilables aux dépôts remboursables collectés par les « guichets de finance islamique » des banques, sont couverts par les dispositions du règlement n° 20-03 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. (Art.21)

Les dépôts des comptes d'investissement sont régis par un dispositif particulier.

En sus des dispositions du présent règlement et sauf stipulations contraires, les produits de finance islamique sont régis par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et aux établissements financiers. (Art. 22).

Les dispositions du règlement n° 18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers, sont abrogées. (Art. 23).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> journal officiel de la republique algerienne N° 16 du 24 mars 2020 p 30, 31, 32.

## **Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME**

---

Il ressort que les produits offerts par les banques islamiques pourraient être particulièrement adaptés aux besoins des PME, et ce, pour quatre raisons<sup>1</sup>:

- La faiblesse des PME en fonds propres constitue un obstacle majeur à l'accès au crédit bancaire, le financement islamique elle peut contourner ce problème puisque la banque islamique intervient en tant que partenaire et non en tant que bailleur de fonds.
- L'endettement excessif résultant de cette faiblesse en fonds entraîne des frais financiers importants et met en péril l'équilibre financier de la PME, le financement islamique basé sur le principe du partage des pertes et profits ne permet pas l'imposition d'intérêts fixes.
- Au niveau bancaire, la gestion de bon nombre de PME est loin de créer la confiance; or, le financement islamique conçoit la relation Banque- PME plutôt à long terme, dans un partenariat et un rôle actif de la banque dans la gestion de l'affaire.
- Au niveau du suivi et du recouvrement, les banques islamiques sont supposées disposer de structures de suivi pour contrôler les travaux relatifs à la réalisation de l'investissement, d'une part, et à l'exploitation proprement dite de la PME, d'autre part.

### **2. Les produits financiers islamiques destinés aux PME**

Les banques islamiques offrent divers produits au profit des entreprises plus particulièrement petites et moyennes entreprises. Ces derniers sont ordonnés comme suit:

#### **2.1. Les modes de financement participatifs**

Ces modes de financement reposent sur l'hypothèse où le financier (la banque islamique) et son client s'engagent ensemble dans un projet productif dont ils partagent les pertes et les profits<sup>2</sup>.

##### **A. *La Moucharaka (association)***

Ce mode de financement est considéré comme le plus conforme à la Charia<sup>3</sup>. Il peut être défini comme un contrat dans lequel deux parties (ou plus) associent leur capital financier, humain et/ou physique afin de réaliser un projet spécifique (de type joint-

---

<sup>1</sup> Benzaha. H « le financement de la PME en finance islamique » 2008, Ribh Finance.p 03.

<sup>2</sup>Saadallah. R « Le financement islamique: concepts et principes généraux » 1998. Banque Islamique de Développement (BID), Institut Islamique de Recherche et de Formation (IIRF).p 16

<sup>3</sup> Zarrok, E « Islamic financing arrangements used in Islamic banking ».2007.

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

venture<sup>1</sup>), ou prennent des participations dans une société déjà existante. Il peut être conçu de la façon suivante: Un, deux, ou plusieurs entrepreneurs approchent la banque islamique pour demander un financement d'un projet sur la base de la Moucharaka. La banque avec le concours des autres partenaires procure le financement total qu'exige le projet. Tous les contractants ont un droit de regard sur la gestion du projet pour suivre la progression de l'activité en cours. Le partage des profits est fixé à l'avance selon un ratio spécifique indiqué dans le contrat et indépendamment des apports initiaux, alors que les pertes éventuelles sont partagées exactement au prorata des apports. La moucharaka peut être définitive permanente ou dégressive.

Le financement par Moucharaka peut être considéré comme le plus adapté aux PME, ce pour les raisons suivantes :

- 1- Il contribue dans la création et le développement des PME (constitution et/ou augmentation de capital, acquisition et/ou rénovation des équipements...).
- 2- Dans le cas de la Moucharaka décroissante, l'entrepreneur a la possibilité d'acquisition du projet à la fin du contrat.
- 3- Les PME peuvent bénéficier du nom de la banque pour commercialiser leurs produits.
- 4- La prise de participation par l'entrepreneur dans le capital conduit à une meilleure gestion du projet.
- 5- Cette technique de financement contribue directement au développement économique.

#### ***B. La Moudharaba***

Il s'agit d'une forme d'association entre le capital financier d'une part et le travail de l'autre. La Moudaraba met en rapport, le Moudarib (entrepreneur) qui gère totalement un projet donné et Rab Al Mal (banque) qui demeure le propriétaire des actifs acquis grâce au capital qu'il rapporte. Les profits nets sont partagés entre les deux parties suivant les proportions déterminées lors de la signature du contrat, mais en cas de perte, celle-ci est assumée par le financier, tandis que le Moudarib aura perdu le fruit de ses efforts fournis et le temps engagé dans son activité.

Le financement par Moudaraba présente plusieurs avantages pour les PME. Le principe de partage équitable des risques entre les deux parties prenantes favorise les personnes sollicitant un travail de créer des petits et/ou moyens projets en instaurant un cadre juridique adapté à

---

<sup>1</sup> Association de type économique dans laquelle les partenaires partagent les risques et les frais.

## ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

leurs activités productives. Ainsi, la banque, dans le contrat Moudharaba, finance totalement le projet proposé par l'entrepreneur, ce qui peut soutenir les entrepreneurs faibles financièrement à relever leurs difficultés. D'ailleurs, ce mode de financement est destiné à financer les projets à hauts risques qui visent à créer de nouveaux produits et d'utiliser de nouvelles technologies, peut contribuer à la croissance économique.

### **2.2 Les modes de financement par dette**

Ces modes de financement se rapprochent des mécanismes bancaires conventionnels, avec des différences majeures, à savoir, l'exclusion de l'utilisation d'un taux d'intérêt et la répartition des risques, ils prennent les formes suivantes :

#### ***A) La Mourabaha (l'achat-revente avec marge bénéficiaire)***

Le terme « Mourabaha » est dérivé du mot « Ribh » qui veut dire « bénéfice ». Il désigne la vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire. Cette technique est un instrument financier islamique très flexible et facilement adaptable. Elle est à la base d'une grande variété de montages financiers islamiques, allant du financement immobilier au financement des projets. C'est l'un des instruments financiers les plus utilisés par les institutions financières islamiques.<sup>1</sup>

#### ***B) Contrat mourabaha***

le contrat Mourabaha fait intervenir trois acteurs : le client de la banque qui demande le financement pour acheter un bien, un fournisseur et la banque. Il s'agit d'une opération de vente à crédit où le créancier (la banque) achète un actif qu'il revend par la suite au débiteur (client) moyennant des paiements (coût de revient majoré d'une marge) échelonnés sur une période donnée. Ainsi, la banque transfère la propriété du bien à son client une fois qu'il paye le prix convenu et déterminé lors de la signature du contrat.

#### ***C) Bay' Salam (vente à terme)***

C'est un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise et un paiement au comptant. Il est l'opposé de la vente Mourabaha où la marchandise est livrée sur le champ, contre son paiement ultérieur. Cette opération est exercée lorsqu'un client disposant de l'argent souhaite acquérir un bien non disponible sur le marché local, il s'adresse alors à la banque islamique qui s'engage dans l'opération d'achat de ce bien

---

<sup>1</sup>Jouini. E, Pastre .O , (2008), « Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris, Dix propositions pour collecter 100 milliards d'euros » : Rapport, P 58.

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

qu'elle transmettra à son client. Ce mode de financement peut être utilisé à financer les petites entreprises productives qui ont besoin de fonds de roulement ou d'exploitation à l'image de certains instruments du marché monétaires.

#### ***D) Ijara (crédit-bail)***

L'Ijara en Islam ressemble, en beaucoup de points à la technique de la location ou leasing conventionnel. Ce contrat ne consiste pas à la vente d'un objet, mais à la vente de l'utilité de ce dernier pendant une période donnée. Il s'agit d'une technique de financement récente qui fait intervenir trois acteurs principaux : Le fournisseur (vendeur ou fabricant) du bien, le bailleur (la banque qui achète le bien pour le louer à son client) et le locataire (client) qui loue le bien. Donc, c'est un contrat de location d'un bien pour une durée déterminée. Dans le cas où la propriété de ce

Bien est transférée, en cours de contrat ou en fin de contrat, de la banque à son client (ce dernier achète le bien), ce contrat est baptisé « Ijara wa Iqtina À », c'est-à-dire un crédit-bail avec option d'achat. Pendant la période de location, la banque supporte tous les risques liés à la propriété et concernant le locataire, il sera tenu d'indemniser tout dommage suite à une exploitation médiocre.

#### ***E) Istisna'a***

Littérairement, Istisna est la demande de fabrication. Le contrat Istisna peut être défini comme étant « un contrat d'achat d'un bien à manufacturer ou à construire ultérieurement, pour un prix défini, payé selon un échéancier convenu entre les deux parties. L'objet de Istisna, est souvent inexistant au moment de la signature du contrat, mais il sera livré après sa fabrication »<sup>1</sup>. L'Istisna est une formule qui permet à la banque d'apporter son concours dans le cadre de travaux de construction, de réfection, d'aménagement et de finition d'ouvrages de masse. Elle permet aussi de financer la construction d'équipements de production, de transport et de consommation sur commande des utilisateurs et/ou des revendeurs<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup>AL-Zarqa. M.A, « Istisna'a financing of infrastructure projects ».Islamic Studies, Vol 4, N°02, 1997.

<sup>2</sup> Ibid

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

#### ***F) Qard Hassan (prêt sans intérêt)***

La seule forme de prêt qui est permise en Islam est le Qard Hassan. Cette forme de financement est très peu utilisée et elle est effectuée dans un but humanitaire ou de bienfaisance pour aider les clients « fidèles » à surmonter leurs difficultés financières. Ce prêt peut être accordé pour financer des projets liés à un domaine social, éducatif, religieux ou économique.

Malgré cette panoplie d'instruments qui peuvent être destinés au financement des PME, La Mourabaha reste de loin le mode de financement le plus privilégié, particulièrement de la part des banques islamiques. Ce qui est confirmé par les statistiques<sup>1</sup>, pour ABC Bank plus de 50% du total des actifs provient du financement par Mourabaha, contre seulement 8 % pour Moudharaba. Cette tendance s'explique par la contrainte de gestion du risque et des conditions du refinancement qui s'effectue généralement via des ressources de dépôts à court et moyen terme.<sup>2</sup>

#### **3. La contribution d'Al Baraka au le financement des PME en Algérie**

En Algérie, le secteur de la finance islamique est encore au stade embryonnaire. On retrouve seulement deux banques qui activent dans ce secteur.

Al Salam Bank qui a été agréée par la banque d'Algérie en septembre 2008, elle compte aujourd'hui 8 agences, et Al Baraka, considérée comme pionnière dans le financement islamique en Algérie.

On s'intéresse de près à cette banque ainsi qu'aux produits qu'elle offre. La banque Al Baraka est la première banque à capitaux mixte public-privé étranger, elle a été créée en mars 1990, et elle a commencé son activité septembre 1991. Ses actionnaires sont La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural BADR Algérie avec 44,10% et Al Baraka Banking Group avec 55,90%. Elle compte aujourd'hui 30 agences, avec des compétences nationales, le nombre d'employés (toutes fonctions réunies) à atteint 944 cadres fin 2015. Le résultat financier est en croissance permanente avec un taux de plus de 5%, quant à l'activité de financement ,elle connaît un rythme de croissance continu entre 2011 et 2015, avec une légère diminution en 2012, où elle a atteint 96 453 millions DA fin 2015. Cette évolution est le fruit de la stratégie de développement adoptée par la banque depuis des années. Elle fournit aux entreprises un

---

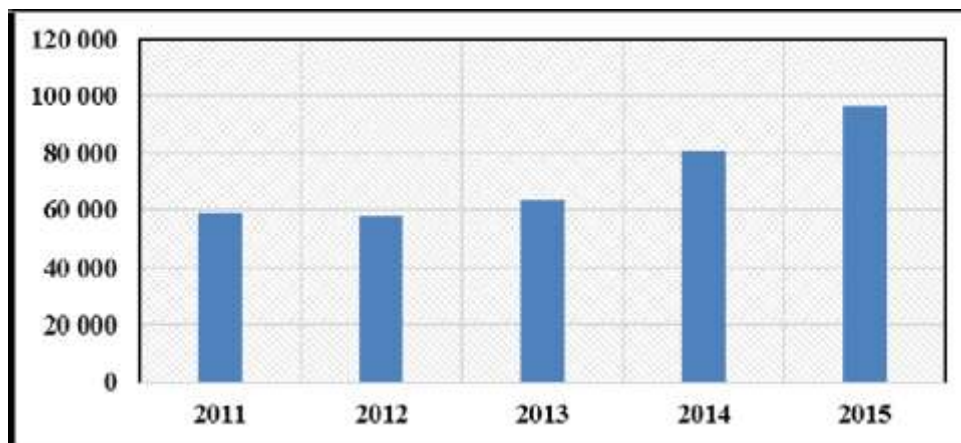
<sup>1</sup> Islamic Finance Outlook ,(2010), Standard & Poor 's

<sup>2</sup>Benzaha. H « le financement de la PME en finance islamique » 2008, Ribh Finance.p 7.

### **Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME**

accompagnement dans le financement de leurs activités en mettant à leur disposition des crédits adaptés à leurs besoins.

**Graphique n°2:** Evolution des financements accordés par Al Baraka



Source : Rapport annuel Al Baraka 2015

La banque s'engage davantage dans le financement des investissements, en effet, au 31/12/2014 les crédits d'investissement représentaient une part de 56,27%<sup>1</sup> du total des crédits accordés. Pour l'année 2015, on enregistre une augmentation de 20,77% par rapport à l'année précédente. Cette croissance est de 27,62 %<sup>2</sup> pour les grandes entreprises et de 16,93% pour les PME

**Tableau n°11:** les produits offerts par Al Baraka (millions DA)

Années	2012	2013	2014
Mousawama	211 226	25 393	31 832
Salam	5 300	6 316	8 821
Mourabaha	10 020	4 476	2 891
Istisna'a	981	755	710
Ijara	16 516	22 990	31 515
Moucharaka	5	64	55
Total	53 947	59 997	75 827

Source : Document interne Al Baraka

<sup>1</sup> Rapport annuel Al Baraka 2014

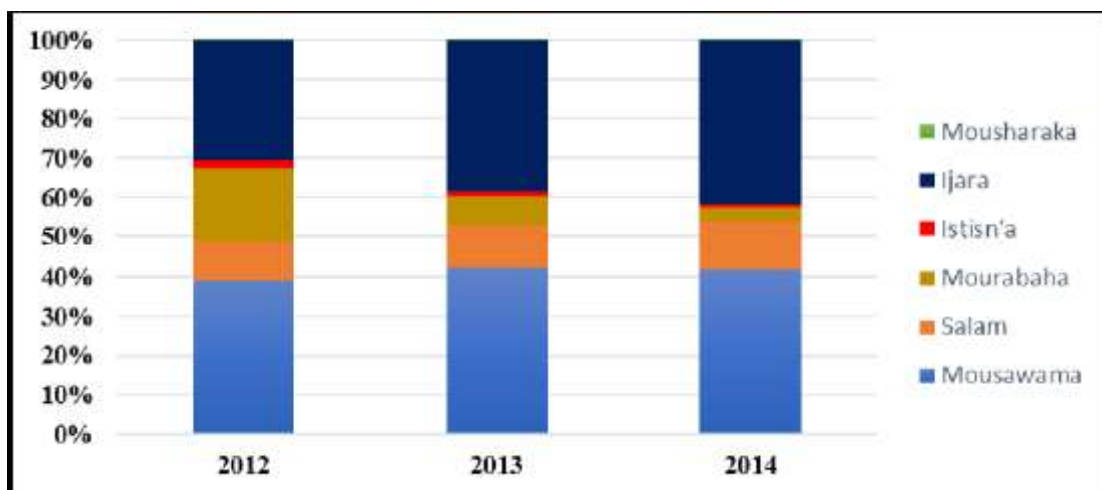
<sup>2</sup> Rapport annuel Al Baraka 2015

### **Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME**

Concernant les produits offerts par la banque, on constate que les principaux produits de la banque sont Mousawama et Ijara, en effet, ils représentent une part importante du total des financements mobilisés. Concernant Mousawama, on enregistre une part de près de 42 % du total des produits pour l'année 2014 contre 39 % et 43 % pour 2012 et 2013. Quant à Ijara, elle a atteint une part de 41% fin 2014, et 30 %, 38 % pour les années 2012, 2013.

On remarque aussi que Mourabaha a connu une diminution remarquable pendant cette période jusqu'à atteindre un taux de 3% en 2014. La suppression des crédits à la consommation en 2009 et la substitution de ce produit par Mousawama pour les opérations avec le reste du monde sont les principales causes de cette diminution. Moucharaka est pratiqué à un taux quasi nul, alors que le financement par Moudharaba n'est pas utilisé.

**Graphique n° 3** : Evolutions des principaux produits d'Al Barak



Source : Document interne Al Baraka

### ***Chapitre III: analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME***

---

#### **Conclusion**

En conclusion, nous pouvons résumer les points essentiels des résultats obtenus après l'analyse des données recueillies auprès de la banque Al Baraka par les points suivants:

- Grâce à la politique de soutien entreprise par l'Etat, le mouvement de la création des PME en Algérie a connu un essor remarquable à partir de l'année 2000;
- la majorité des PME éprouvent un besoin de financement qui ne peut être couvert par l'autofinancement; ce qui oblige l'entrepreneur à recourir au financement bancaire, que se soit islamique ou conventionnel;
- les PME jouent un rôle primordial dans le développement économique à travers leurs contributions à l'emploi et à la création de la valeur ajoutée, sans oublier le rôle crucial dans la promotion des exportations;
- les PME représentent 96% des entreprises algériennes, leurs contributions à la formation du revenu national sont de plus en plus importantes ;
- les facteurs qui rendent l'accès au financement difficile voire même impossible sont : manque de garantie, manque de connaissance, des entrepreneurs.....etc.;

Malgré l'essor considérable de la finance islamique constatée sur l'échelle internationale, elle reste encore fragilisée par de nombreux obstacles qui l'empêchent de se développer, le principal défi qui se pose actuellement aux banques islamiques réside dans la tentation de mettre les banques conventionnelles. Étant donné que, ce type de financement tel que pratiqué actuellement ressemble beaucoup au financement conventionnel. Il cible avant tout les fortunes de pétromonarchie, tandis que les classes moyennes et les PME peinent à trouver des services bancaires respectant l'éthique islamique

En ce qui concerne l'expérience de l'Algérie avec la banque Al-Baraka a démontré son soutien pour le financement des PME à travers les différents dispositifs mis en place. Cependant, les responsables de la banque réclament toujours une législation plus souple et adaptée, étant donné qu'elle souffre d'absence de cadre légal et réglementaire adapté à leurs activités.

# *Conclusion Générale*

## Conclusion Générale

---

La raison de l'existence du système financier, qu'il soit traditionnel ou islamique, est la mobilisation des ressources financières et leur répartition entre les différents projets d'investissement. Les banques islamiques offrent les mêmes services que les banques traditionnelles, c'est un intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les emprunteurs, engagé dans la collecte des dépôts.

En s'inspirant de la charia pour établir ses principes de fonctionnement, les banques islamiques se distinguent des banques traditionnelles à plusieurs égards.

La relation entre les banques islamiques et leurs clients n'est pas la relation classique entre créanciers et débiteurs. Il s'agit d'une relation totalement différente de cette dernière, dans laquelle les deux parties partagent les risques et les avantages au même titre que des associés.

Les banques islamiques utilisent deux méthodes principales pour fournir des financements :

La première méthode : adaptée aux opérations de participation aux profits et pertes impliquant Mudaraba et Musharaka. Dans ce cas, la rémunération n'est pas prédéterminée, mais dépend des résultats obtenus après l'opération de financement.

La deuxième méthode: s'applique à la vente de biens ou aux transactions de services de crédit, engageant ainsi des dettes envers la partie achetant ces biens et services. Il implique de multiples modes de financement tels que Murabaha, Ijara, Salam et Istisna'a. Dans ces cas, la rémunération de la banque fait partie du prix de vente.

Il est important de souligner que les outils utilisés sont adaptés aux objectifs économiques poursuivis par l'entreprise. Les outils de financement apportés par la finance islamique répondent parfaitement aux besoins des petites et moyennes entreprises. Par exemple, dans les financements de type *Mourabaha*, la banque peut jouer le rôle de partenaire pour être responsable du financement de l'investissement, ce qui est un financement très adapté aux Petites et moyennes entreprises.

Si la question de pourquoi les entrepreneurs algériens se sont tournés vers la finance islamique afin de répondre aux multiples besoins de financement de leur PME, la réponse est simple :

Afin de répondre à leurs besoins de financement, les PME se sont tournées vers les banques islamiques et les entrepreneurs algériens musulmans s'intéressent particulièrement à la finance islamique, car elles se conforment à la loi islamique. Mais cet intérêt disparaît assez rapidement du fait de l'apparition de nombreux obstacles tel que; le coût élevé, le faible

## Conclusion Générale

---

rendement, l'ingérence des banques islamiques dans la gestion de la politique interne et externe des PME ; manque d'information qui conduit à la méconnaissance des produits voir même le manque de produits attractifs pour les clients.

Ces obstacles conduisent les entrepreneurs à se détourner de la finance islamiques en générale et de la banque islamique en particulier qui est déjà en position de faiblesse, pour aller vers des systèmes qui ont déjà fait leurs preuves, comme le système bancaire traditionnel.

Néanmoins, il faut admettre que le secteur des PME, comme le système bancaire islamique, est en train d'émerger. Leur croissance rapide a étonné la communauté économique, Cependant il se heurte à plusieurs contraintes

L'une des contraintes auxquelles sont confrontées les banques islamiques est le manque de demande de crédit. Dans un sens, la plupart des entrepreneurs sont intéressés par le financement islamique, mais le taux d'utilisation de ce financement est encore très faible. Ils sont intéressés par le financement islamique en raison de leurs croyances religieuses et attendent des banques islamiques qu'elles soient légales et conformes à la charia avant tout.

De même que, le manque de garanties, les exigences multiples, les problèmes bureaucratiques et le manque de connaissances personnelles au sein des banques sont autant de facteurs qui rendent difficile voire impossible l'obtention de financement bancaire. Les coûts élevés et les faibles rendements fournis par les banques islamiques ont empêché les entrepreneurs de se tourner vers le financement islamique et les ont conduits à se tourner vers les banques traditionnelles.

Tout cela prouve que malgré les efforts considérables que le secteur financier islamiques fait pour se développer et évoluer, les perspectives de ce derniers sont sujettes à deux conditions

- la mise en place de mesures d'ajustement du cadre des affaires pour le rendre compatible avec la banque islamique (droit civil, comptabilité, droit fiscal, gestion de la liquidité, les instruments financiers, etc., ) et l'articuler avec les politiques macroéconomiques ;
- la capacité de la finance islamique à capter une partie de la liquidité qui est thésaurisée et finance l'économie informelle. Le poids de cette dernière est d'environ 30% du PIB (soit \$53 milliards), sur la base de la méthode nouvelle d'estimation appelée méthode des écarts statistiques de la comptabilité nationale. Une partie des ressources au niveau de ce compartiment économique est thésaurisée. Hypothèse faite que cette partie est d'environ 5%, cela donne un marché potentiel attractif qui peut être mobilisé à terme par la finance islamique.

# Conclusion Générale

---

Pour finir nous tenons à clarifier certains points de difficulté auquel nous nous sommes heurté lors de l'écriture de ce mémoire en effets au vus du contexte épidémiques que nous subissons actuellement (COVID-19) nous n'avons pas pus avoir accès à un lieu de stage, en l'occurrence *Al Baraka Bank* (Tizi-Ouzou) ce qui explique le manque d'informations récente en ce qui concerne les parts de marché occupé par la banque ainsi que la mobilité et les demandes sur les produits financier islamiques *D'al Baraka Bank* , par chances nous avons pus trouver certains information remontant aux années 2012 à 2015, de notre point de vus il était essentiel pour nous de voir et d'expliquer comment deux des phénomènes économiques les plus emblématiques de ce siècle, les PME en tant que vecteurs de la croissance économiques et la finances islamique en tant que moteur de financement de ces vecteurs de croissance interagissent entres eux

À souligner que la finance islamique est un sujet très vaste, plusieurs thèmes peuvent en découler :

Olivier Pastré et Elyès Jouini, deux économistes et auteurs de « la finance islamique: une solution à la crise? » S'accordent à dire que la finance islamique pourrait être la solution miracle à la crise économique mondiale.

Face aux défaillances observées dans le système financier conventionnel pendant la crise des *subprimes*, il semble que la prise en compte d'une approche éthique dans le fonctionnement et la régulation de ce système aurait pu améliorer la transparence, réduire l'asymétrie d'information et contribuer à l'efficacité des institutions financières en termes de financement et de gouvernance. Pendant cette crise, le système bancaire islamique a montré sa stabilité et sa résistance face aux distorsions et aux imperfections du marché devant une instabilité accrue de la finance conventionnelle. Le système financier conventionnel privilégie fortement l'endettement, la vente de la dette et l'innovation financière, ce qui complique lourdement son fonctionnement. Aujourd'hui, les principes et les règles de la finance islamique suscitent un intérêt grandissant de la part des autorités monétaires et financières des pays non musulmans et des institutions financières internationales pour améliorer la solidité du système conventionnel. À cet effet, compte tenu de la contribution positive des principes de la Charia dans l'amélioration des pratiques bancaires en termes d'éthique et de partage des risques, les institutions financières conventionnelles devraient intégrer certains principes directeurs de la finance islamique, non seulement pour leur propre bénéfice mais aussi pour l'ensemble de leurs partenaires.

Au niveau du financement, l'alternative islamique insiste sur la nécessité de résoudre les véritables causes de la crise bancaire et de remplacer progressivement le système d'endettement

## Conclusion Générale

---

avec intérêts par le système de partage des pertes et des profits. Ce système représente le noyau dur de la finance islamique, dans la mesure où il permet d'impliquer l'ensemble des partenaires de la banque islamique dans un schéma de partage équitable des risques et de gouvernance partenariale

Les thèmes qui peuvent en découlent de ce sujet:

- La spécificité des produits financiers islamiques ;
- L'avenir de finance islamique en Algérie ;
- Les insuffisances du système bancaire islamique
- Les banques islamiques sont la solution miracle aux nombreuses crises économiques mondiales.

# Bibliographie

## Ouvrages

1. A. Al Qayrawani , la Rissala ou Epitre sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam , selon le rite malakit, neuvième édition 1990.
2. Aboubaker Djaber el djazairi, traduction Moktar Chakroun, La voie du musulman, ASLTM éditions, France 1987.
3. Alaoui Mdaghri, éthique et entreprise: perspectives maghrébines, wallada, Casablanca Maroc, 1991.
4. Aldo. L « F.I » edition gualino,2012
5. Aldo.L. Banking Governance, Performance and Risk-Taking: Conventional Banks vs Islamic Banks, Wiley-ISTE,2016
6. Algabid, Les banques islamiques, Edition Economica Paris 1990.
7. Ali el salousse, les dépôts et les certificats d'investissement dans la doctrine islamiques, palais du livre
8. AL-Zarqa. M.A, « Istisna'a financing of infrastructure projects ».Islamic Studies, Vol 4, N°02, 1997.
9. Anginer. D, Demirgüç-Kunt. A et Zhu. M (2012), « How Does Bank Competition Affect Systemic Stability? », World Bank, *Working Paper*, n° WPS5981.
10. Beck. T, DEMİRĞÜÇ-KUNT. A Et MERROUCHE.O (2010), « Islamic vs. Conventional Banking Business Model, Efficiency and Stability », World Bank, *Working Paper*.
11. Ben Ahemed. M « Les Petites et Moyennes Entreprises en Algérie : quelles réalités ? », 2004 dans Abdoul A. Et al. Entrepreneurs et PME Approches algéro-françaises, Editions l'harmattan, France.
12. Ben-ouhiba, hassan les banques islamiques étude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit.
13. Benzaha. H « le financement de la PME en finance islamique » 2008, Ribh Finance.
14. Boudjellal. M, les banques islamiques, Entreprise Nationale du livre, l'Algérie 1990.
15. Bouhadida. M, l'approche systémique des établissements bancaires : cas des

banques islamiques, Palais de livre, Blida 1999.

16. Bouyacoub. F, l'entreprise et le financement bancaire, casbah édition Alger, 2000.
17. Charbonier. J, islam, droit, finance et assurance , larcier édition ,2011.
18. Chehrit.K , le banking islamique principes, règles et méthodes, grand Alger livres, Alger2007.
19. Daoudi. L, islam et taux d'intérêt
20. El Gamal.M , finance islamique, aspects légaux, économiques et pratiques, Ed de Boeck, Paris 2010.
21. Jouaber-snoussi,k. «la finance islamique :et elle une finance alternative ? ». Option finance, N\*1047.2009.
22. Jouini. E, Pastré. O, la finance islamique une solution à la crise, Edition Economica, Paris2009.
23. Kara. R et Dahak. A (mémoire de master du choix du sujet a la soutenance), édition el amel
24. Karich. I, « le système financier islamique : de la religion à la banque ». Edition Larcier, Bruxel 2002.
25. Kettani. M, une banque originale : la banque islamique Dar-Al-Kotob Al-Ilmiyah, Liban 2005.
26. Lachemi. S, l'islam et le monde des affaires Edition Alpha, Algérie 2007.
27. Levratto. N. « Les PME : définition, rôle économique et politiques publiques », De Boeck, 2009.
28. Pierre-André. J. La petite entreprise. Paris: vuibert, 1988.
29. Rammal. H.G: The importance of shariah supervision in islamic institutions. Corporate Ownership and Control, vol 3, issue 3.2006.
30. Saadallah. R « Le financement islamique: concepts et principes généraux » 1998. Banque Islamique de Développement (BID), Institut Islamique de Recherche et de Formation (IIRF).
31. Smith.H, Guide de la finance islamique, le groupe finance islamique, monde d'Herbert Smith 2009,
32. Tariqullah Khan,Mohammad Umar Chapra. Réglementation et contrôle des banques islamiques Cahier et recherche n°3. BID, IIRF, 2001,
33. Thomas d'Aquin, summa theologica, Iia iiae quest. LXXVIII,art 2,resp.Cf. H. Du

PASSAGE, « Usure », p. 2357.

34. Traute W-S, les banques arabes et islamiques Edition OCDE, Paris 1983.

35. Zarrokh.E, « Islamic financing arrangements used in Islamic banking ».2007.

## Revue

1. Ainley.M , Banques islamiques au Royaume uni, revue banque N°696, novembre 2007
2. Bitard. M, madies. P Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle III Dans Revue d'économie financière 2013/3 (N° 111)
3. Borderie.A , les places financière internationales, revue banque edition france 2009
4. Boualem.H finances islamique et intermédiation financière, collecter de l'épargne sans transgresser la charia, revue Banque, mais 203 N° 713
5. Bouchama. L, la finance islamique une récente histoire avec la France, une longue histoire avec ses banques, revue d'économie financière, France 2009/11
6. Boumediene.A (2011), CAUSSE-BROQUET. G (2012), « Basel III: Relevance for Islamic Banks », université Panthéon-Sorbonne, *La Finance islamique*, Édition Revue Banque, 2ème édition
7. Causse-Broquet. G « la finance islamique ». Revue banque édition, 2009,
8. Dabadie. M, developpement des limites à la finance islamique, revue banque, octobre 2010
9. Dhafer .S, La finance islamique a l'heur de la mondialisation,
10. Haroun. M et Grangereau. P , Banque magazin,Banque islamique: la problématique de la mise en place de cofinancement, N \*657/avril 2004, la finance, H 52
11. Pastré. O et Gecheva.K ,la finance islamique à la croisée des chemins, revuesd' économie financière.
12. Torrès. O, pour une approche contingente de la spécificité de la PME, Revue internationale PME Économie et gestion de la petite et moyenne entreprise 1997
13. Volker. N, l'Allemagne n'est pas en reste, revue banque, novembre 2007, n°696

## Articles

1. Andréane,F-T, Al Salam Bank s'installe à Alger, El Watan édition du 21 octobre 2008.
2. Article 62 de Fayçal islamique banque of Egypte
3. Bacali.L, Martine. M.S , Théophile Dzaka-Kikouta et Cordos.C .R, « Les défis des PME du Sud et du Nord : Vers leur développement durable » 2011 Presses de l'Université d'Ottawa.
4. Berkouk.S , la banque mondiale se met à la finance islamique, el watan economie du 26 octobre 2009
5. Brack. E, Banque et finance islamique en France
6. El Bachir Ould Sass, M, islam et banques: vers l'institutionnalisation de la charia board. 17 juillet 2008, Paris. Disponible sur: [www.halabank.com](http://www.halabank.com)
7. Martens. A, La finance islamique : fondements, théorie et réalité, cahier 2001-20, université de Montréal

## Thèses et mémoires

1. Housin Zaouali, Le système bancaire islamique a l'ère de la mondialisation, faculté des sciences de l'administration université Laval, Canada
2. KARA.R, « analyse du développement financier de l'Algérie (1992-2015) », approche institutionnel et historique, faculté des science économique, ummto, Algérie 2017.

## Textes législatifs

1. Art 118 de l'ordonnance n° 2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, jora n°52 du 27-08-2003
2. Journal officiel de la république algérienne n° 16 du 24 mars 2020 p 30, 31, 32.
3. Le journal officiel de la république algérienne n° 02 du 11 janvier 2017, chapitre ii, article 5.
4. Le journal officiel de la république algérienne n° 77 du 15 décembre 2001, chapitre ii, article 4.
5. Le journal officiel de la république algérienne n°23 du 18 muharram 1421, 23 avril 2000

## **Documents**

1. Bulletin d'information Statistique de l'entreprise N°36 Edition Avril 2020
2. Document interne Al Baraka
3. OCDE « Le financement des PME et des entrepreneurs » 2007 disponible en ligne :  
[www.oecd.org/librairie](http://www.oecd.org/librairie)

## **Rapports**

1. Islamic Finance Outlook ,(2010), Standard & Poor 's
2. Jouini .E, Pastré.O, (2008), « Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique pour la place de Paris, Dix propositions pour collecter 100 milliards d'euros » : Rapport.
3. Rapport annuel Al Baraka 2014
4. Rapport annuel Al Baraka 2015

# Table des matières

Dédicaces

Remerciements

Résumé

Résumé en Anglais

Résumé en Arabe

Liste des tableaux

Liste des figures

Liste des graphiques

Liste des abréviations

Glossaire des mots arabes

Sommaire

<b>Introduction générale .....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre I: Les bases théoriques de la finance islamiques.....</b>	<b>19</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>20</b>
<b>Section 01: Historique et évolution de la finance islamique.....</b>	<b>20</b>
1. Historique de la finance islamique .....	21
2. Les premières traces de la finance islamique.....	21
3. Evolution de la finance islamique .....	22
3.1. Évolution dans le monde musulman .....	22
3.2. Evolution dans le monde non musulman .....	26
<b>Section 02: Les fondements de la finance islamique .....</b>	<b>28</b>
1. L'interdiction de l'intérêt.....	29
2. L'histoire De l'interdiction de l'intérêt .....	29
3. Définition de la riba et ses types .....	32
3.1 Définition de la riba.....	32
3.2 Les type de riba.....	33

4. Les raisons d'interdiction.....	34
5. Interdiction du gharar et du maysir.....	35
6. Interdiction des investissements illicites.....	36
7. Interdiction de la thésaurisation .....	36
8. Les commandements .....	37
8.1. Le partage des pertes et profits.....	37
8.2 Adossement de toutes opérations a un actif tangible.....	38
8.3. La zakat .....	38
<b>Section 03: les activités financières islamiques .....</b>	<b>40</b>
1 Les instruments basés sur un financement participatif (PPP .....	41
1.1.1 Moucharaka .....	41
1.1 .2 Mourabaha.....	42
1.1.3Wakala.....	43
1.1.4Mouzaraa .....	43
1.2 Les instruments d'échanges (sans PPP.....	43
1.2.1. Mourabaha.....	44
1.2.2. salam .....	45
1.2.3. Istina.....	45
1.2.4. Ijara .....	46
1.3 Les opérations sans contreparties (qard hassan .....	46
2. Les activités accessoires.....	46
2.1Les comptes bancaires.....	47
2.2. Les opération sur les valeurs mobilières .....	47
2.3. Les opérations de changes.....	48
<b>Conclusion.....</b>	<b>49</b>

<b>Chapitre II: Le système financier islamique .....</b>	<b>50</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>51</b>
<b>Section 01: Les marchés financier islamiques .....</b>	<b>51</b>
1. Le développement du marché financier en Algérie .....	51
2. Les marchés financiers islamiques .....	51
2.1. Les catégories des marchés financiers.....	52
2.2. Les conditions d'admission sur les marchés financiers islamique.....	52
3. L'assurance islamique ou Takaful .....	53
3.1 L'origine et le développement de l'assurance Takaful .....	54
3.2. Définition de l'assurance islamique ou Takaful.....	54
3.3. Les principes de base de l'assurance islamique .....	55
3.3.1. Les types de risques couverts par l'assurance.....	55
3.3.2. Les biens assurables .....	56
3.4. Les modèles juridiques de Takaful .....	56
3.4.1. Mourabaha.....	56
3.4.2. Wakala.....	57
3.5. Les produits Takaful .....	57
3.5.1. Les produits dommages.....	57
3.5.2. Les produits concernant les personnes .....	57
3.6. La structure de la société d'assurance Takaful .....	58
<b>S.ection 02: le système bancaire islamique.....</b>	<b>58</b>
1. Définition de la banque islamique.....	58
2. Les catégories des banques islamique.....	60
3. Organisation et gouvernance d'une banque islamique.....	62
3.1. Les organes de gestion.....	62
3.2. Les organes de contrôle .....	63
3.3. Le conseil religieux.....	63

3.4. Le service Zakat .....	64
4. Spécificité des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles .....	64
<b>Section 03: Les défis et perspectives de la finance islamique .....</b>	<b>68</b>
1. Les défis à relevés par la finance islamique .....	68
1.1 Problème d'image .....	68
1.2. Manque de transparence .....	69
1.3. Les problème d'ordres opérationnel .....	69
1.4. Les problèmes d'ordres institutionnels .....	72
2. Les perspectives de développement.....	73
2.1. Le renforcement du mouvement des banques islamiques.....	74
2.2. La Création des passerelles financières .....	74
2.3. La création d'une stratégie de concurrence avec les banques conventionnelles.....	74
2.4. Le développement de la formation.....	75
<b>Conclusion.....</b>	<b>76</b>
<b>Chapitre III: Analyse de la contribution de la finance islamique au financement des PME</b>	<b>77</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>78</b>
<b>Section 01: Généralités sur les PME .....</b>	<b>79</b>
1 L'origine de la notion PME.....	79
2 .Définition de la PME .....	79
3. Caractéristiques de la PME.....	80
4. Classification des PME .....	80
4.1 Classification juridique .....	80
4.2 Selon la nature d'activité.....	81
4.3 Selon la nature de produit .....	81
5. Le rôle de la PME en économie .....	81
<b>Section 02: La PME dans la politique économique Algérienne.....</b>	<b>82</b>
1. Définition Algérienne de la PME.....	82

2. Evolution des PME en Algérie .....	83
3. Distribution des PME.....	84
3.1. Par taille.....	84
3.2. Par nature juridique.....	86
3.3. Par personne physiques.....	87
3.4 Par statut juridique et secteur d'activité .....	87
4. Evolution de la population globale des PME.....	89
4.1 Evolution des PME par secteur d'activité.....	90
4.2. Évolution de l'emploi par types de PME.....	91
5. Les spécificités des besoins financiers des PME.....	93
5.1 Les besoin financier des pme.....	93
5.2 Le problème de financement des PME.....	94
<b>Section 03: Le financement des PME par les banques islamiques en Algérie (cas d'Al Baraka bank.....</b>	<b>94</b>
1. L Législation Algérienne sur la finance islamique .....	94
2. Les produits financiers islamiques destinées aux PME .....	99
2.1. Les modes de financement participatif .....	99
2.2. Les modes de financement par dettes .....	101
3. La contribution d'Al baraka Banque au financement des PME en Algérie .....	102
<b>Conclusion.....</b>	<b>106</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>107</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>112</b>
<b>Tables des matières .....</b>	<b>117</b>